

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

### SOMMAIRE

#### LOI

Loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie II) (p. 2496).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.020 du 21 juillet 2023 plaçant, sur sa demande, un magistrat en position de détachement (p. 2537).

Ordonnance Souveraine n° 10.021 du 31 juillet 2023 portant nomination d'un Délégué en charge du suivi des activités répressives et contentieuses à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 2538).

Ordonnance Souveraine n° 10.022 du 31 juillet 2023 autorisant un Consul Général honoraire du Danemark à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2538).

Ordonnance Souveraine n° 10.023 du 31 juillet 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.891 du 11 novembre 2021 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies, modifiée (p. 2539).

Ordonnances Souveraines n° 10.024 à n° 10.027 du 31 juillet 2023 portant naturalisations monégasques (p. 2539 à p. 2541).

Ordonnance Souveraine n° 10.062 du 31 juillet 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée (p. 2541).

Ordonnance Souveraine n° 10.063 du 31 juillet 2023 autorisant la libéralité consentie par la fondation « La Licorne » au profit de la Fondation Hector Орто (p. 2542).

Ordonnance Souveraine n° 10.064 du 31 juillet 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée (p. 2542).

*Ordonnance Souveraine n° 10.065 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Travail (p. 2543).*

*Ordonnances Souveraines n° 10.067 et n° 10.068 du 31 juillet 2023 mettant fin au détachement en Principauté de deux Enseignants dans les Établissements d'enseignement (p. 2543 et p. 2544).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.069 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation du Chef du Service de l’Affichage et de la Publicité (p. 2544).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.074 du 31 juillet 2023 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction du Développement Économique (p. 2545).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.075 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative (p. 2545).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.076 du 31 juillet 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 2546).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.077 du 31 juillet 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée (p. 2547).*

*Ordonnances Souveraines n° 10.078 et n° 10.079 du 31 juillet 2023 autorisant l'acceptation de legs (p. 2549 et p. 2550).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.080 du 31 juillet 2023 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 2550).*

## DÉCISION MINISTÉRIELLE

*Décision Ministérielle du 7 août 2023 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être (p. 2551).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2023-206 du 6 avril 2023 habilitant 5 agents de la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2551).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-456 du 27 juillet 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 73-345 du 3 août 1973 autorisant un médecin à exercer son art en Principauté (p. 2552).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-458 du 31 juillet 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié (p. 2552).*

## ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État n° 2023-14 du 27 février 2023 portant désignation d'un Directeur scientifique au sein de l'Institut Monégasque de Formation aux Professions Judiciaires (IMFPJ) (p. 2553).*

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État n° 2023-15 du 27 février 2023 portant nomination de trois membres du Conseil Scientifique de l'Institut Monégasque de Formation aux Professions Judiciaires (IMFPJ) (p. 2553).*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2023-3889 du 8 août 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2553).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2554).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2554).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2023-147 d'un Chef de Division - Responsable Informatique au Service des Parkings Publics (p. 2554).*

*Avis de recrutement n° 2023-148 d'un Chef de Section - Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2556).*

*Avis de recrutement n° 2023-149 d'un Attaché au Journal de Monaco (p. 2557).*

*Avis de recrutement n° 2023-150 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2559).*

*Avis de recrutement n° 2023-151 d'un Technicien de scène polyvalent au sein de l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 2561).*

*Avis de recrutement n° 2023-152 d'un(e) Assistant(e) - Agent de réservation de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2562).*

*Avis de recrutement n° 2023-153 d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2564).*

*Avis de recrutement n° 2023-154 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2565).*

*Avis de recrutement n° 2023-155 d'un Attaché à la Direction du Travail (p. 2567).*

*Avis de recrutement n° 2023-156 d'un(e) Assistant(e) au sein de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2568).*

*Avis de recrutement n° 2023-157 d'un Agent de Service au sein de l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 2570).*

*Avis de recrutement n° 2023-158 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 2571).*

*Avis de recrutement n° 2023-159 d'un Chef de Section à la Cellule Attractivité placée sous l'autorité du Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique (DITN) (p. 2573).*

*Avis de recrutement n° 2023-160 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2574).*

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2576).*

## **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024 (p. 2576).*

## **MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-109 d'un poste d'Administrateur Juridique au Secrétariat Général (p. 2576).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-110 d'un poste de Chargé de Mission dans le domaine juridique au Secrétariat Général (p. 2577).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-111 d'un poste de Chargé de Mission en Communication au Secrétariat Général (p. 2577).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-112 d'un poste de Comptable à la Recette Municipale (p. 2578).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-113 de trois postes de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale (p. 2578).*

## **COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE**

*Erratum au rapport sur le compte de campagne de la liste « NOUVELLES IDÉES POUR MONACO », publié au Journal de Monaco du 21 juillet 2023 (p. 2579).*

## **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre en date du 27 juillet 2023 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des admissions des étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants » (p. 2579).*

*Délibération n° 2023-103 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des admissions des étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2579).*

*Décision de mise en œuvre en date du 26 juillet 2023 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative aux modifications des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalités « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN » et « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme » (p. 2583).*

*Délibération n° 2023-105 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre des modifications des traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN » et « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme » présentées par son Président (p. 2583).*

## **INFORMATIONS (p. 2584).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2586 à p. 2639).**

## **ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO**

*Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la loi n° 1.548 du 6 juillet 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal (p. 1 à p. 18).*

*Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie I) (p. 1 à p. 128).*

*Publication n° 509 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 32).*

---



---

## LOI

---

*Loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie II).*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 juillet 2023.*

### CHAPITRE PREMIER.

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 721 DU  
27 DÉCEMBRE 1961, ABROGEANT ET  
REMPLAÇANT LA LOI N° 598, DU 2 JUIN 1955  
INSTITUANT UN RÉPERTOIRE DU COMMERCE  
ET DE L'INDUSTRIE, MODIFIÉE

#### ARTICLE PREMIER

L'article premier de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute personne physique ou morale, réputée commerçante par la loi et exerçant son activité commerciale sur le territoire de la Principauté, ainsi que les groupements d'intérêt économique, sont tenus de s'inscrire au répertoire du commerce et de l'industrie dans les conditions et sous peine des sanctions prévues ci-après.

Nulle personne ne peut être inscrite au répertoire si elle ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et si elle n'a pas accompli les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur les concernant. ».

#### ARTICLE 2

Sont insérées après l'article premier de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes :

« Section I - Des déclarations incombant aux personnes tenues à l'inscription

Sous-Section I - De la déclaration aux fins d'inscription ».

#### ARTICLE 3

L'article 2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Sauf disposition législative contraire, la demande d'inscription doit être adressée par écrit à la Direction du Développement Économique dans les deux mois suivant la délivrance du récépissé de la déclaration d'activité sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, ou de l'autorisation administrative nécessaire à l'exercice de l'activité sollicitée, ou dans le mois suivant la date de la signature du contrat de groupement d'intérêt économique.

Le délai visé à l'alinéa premier peut être prorogé par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur simple demande motivée et justifiée.

À défaut, la déclaration ou l'autorisation administrative devient caduque et le dossier est classé sans suite. ».

#### ARTICLE 4

L'article 3 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« À peine d'irrecevabilité, la demande d'inscription comporte les informations élémentaires relatives aux personnes assujetties à l'obligation d'inscription mentionnées au premier alinéa de l'article premier ainsi que les pièces justificatives propres à en établir l'exactitude. La forme que doit revêtir la demande ainsi que la liste des informations et des pièces justificatives qui doivent y être jointes sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

#### ARTICLE 5

Il est inséré après l'article 3 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, l'article 3-1, rédigé comme suit :

« Article 3-1 : Toute personne morale demandant son inscription au répertoire du commerce et de l'industrie doit, concomitamment, communiquer au service du répertoire du commerce et de l'industrie l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de la personne morale et, si elle est différente, celle de la ou des personnes responsables des informations sur les bénéficiaires effectifs.

S'agissant des informations élémentaires de la personne morale, cette ou ces personnes désignées sont responsables :

a) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 3 ;

b) de la communication à la Direction du Développement Économique desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur enregistrement au répertoire du commerce et de l'industrie ;

c) de la communication aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et des autorités compétentes visées à l'article 20, sur demande et dans le délai déterminé imparti, des informations visées à l'article 3, et de fournir toute autre forme d'assistance à ces autorités ;

d) de la conservation des informations et des pièces visées à l'article 3 pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale dans un lieu notifié à Monaco au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Toute modification relative à la ou aux personnes désignées doit être communiquée dans le mois suivant cette modification. ».

#### ARTICLE 6

Sont insérés, avant l'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Sous-section II - Des déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales ».

#### ARTICLE 7

L'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« À peine d'inopposabilité aux tiers, toute modification portant sur l'une de ces informations élémentaires doit faire l'objet, par toute personne physique ou morale inscrite, d'une déclaration complémentaire ou rectificative en vue de sa mention au répertoire. Cette déclaration doit être effectuée auprès du service dans le mois de l'acte constatant la modification ou le cas échéant, de la délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'exercer ou de l'autorisation administrative portant sur la modification concernée. Ce délai peut être prorogé par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur simple demande motivée et justifiée. La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives propres à établir l'exactitude des informations modifiées. ».

#### ARTICLE 8

I. Sont insérés après l'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les articles 4-1 et 4-2 rédigés comme suit :

« Article 4-1 : Font notamment l'objet d'une déclaration en application de l'article 4 en vue d'une mention au registre :

1°) la cessation partielle ou totale d'activité, qu'elle soit temporaire ou définitive, avec possibilité de déclarer le maintien de l'inscription, en cas de cessation totale, pour une période qui ne peut dépasser six mois ;

2°) pour les personnes exerçant en nom personnel, le décès de la personne inscrite avec possibilité de déclarer le maintien provisoire de l'inscription pendant le délai maximum d'un an, et si l'exploitation se poursuit sous réserve de la délivrance d'un récépissé de déclaration ou de l'obtention de l'autorisation, la déclaration est faite par la ou les personnes poursuivant l'exploitation avec l'indication de leur identité ;

3°) la dissolution de la personne morale ;

4°) le décès d'un associé, d'un actionnaire ou d'un dirigeant d'une personne morale inscrite. ».

Article 4-2 : Toute personne inscrite au répertoire doit confirmer les informations déclaratives en inscription ou en modification prévues aux articles 3 et 4 tous les cinq ans à compter de la date d'inscription, ce alors même qu'elle aurait fait l'objet d'une ou plusieurs déclarations modificatives ou rectificatives au cours de la période quinquennale.

À défaut d'accomplissement de cette formalité de déclaration quinquennale, il est procédé comme il est dit à l'article 25.

Les conditions d'application des dispositions du premier alinéa sont précisées par ordonnance souveraine. ».

II. Il est inséré après les articles 4-1 et 4-2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, nouvellement créés par la présente loi une Sous-Section III rédigée comme suit :

« Sous-Section III - De la déclaration aux fins de radiation

Article 4-3 : Postérieurement à la demande d'inscription modificative relative à la dissolution visée au chiffre 3°) de l'article 4-1, le liquidateur requiert la radiation de l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie de la personne morale dans le mois suivant l'acte constatant la clôture des opérations de liquidation.

Dans les cas prévus aux derniers alinéas des articles 1703-I et 1709 du Code civil, la personne habilitée à agir pour le compte de la société, son représentant, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, ou le cas échéant, l'associé unique, requiert la radiation de l'inscription au répertoire dans le mois suivant l'acte constatant la réalisation du transfert de patrimoine.

Dans les autres cas, l'assujetti ou les ayants cause du commerçant requièrent la radiation dans le mois de la cessation totale et définitive de l'activité, qui a donné lieu à l'inscription au répertoire du commerce.

À défaut, le Directeur du Développement Économique peut radier d'office la personne morale dans les conditions de l'article 10-1. ».

#### ARTICLE 9

Sont insérés, avant l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Sous-Section IV - Dispositions communes ».

#### ARTICLE 10

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« La demande aux fins d'inscription, de mention ou de radiation doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations. Ces pièces justificatives doivent être conservées à l'adresse de la personne physique ou au siège social de la personne morale inscrite au répertoire, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie. ».

Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « ou la mention » sont ajoutés après les termes « L'inscription ».

#### ARTICLE 11

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « ou de mention, le service du répertoire » sont remplacés par « , de mention ou de radiation, la Direction du Développement Économique ».

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « ou à la mention » sont remplacés par les termes « , à la mention ou à la radiation ».

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, sont ajoutés, après les termes « produire les pièces qui font défaut », les termes « dans le délai de deux mois, ce délai pouvant être prorogé par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur simple demande motivée et justifiée. ».

Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « 7 ci-après » sont remplacés par le terme « 25 ».

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription, de mention ou de radiation est enregistrée. Une copie de la demande visée par la Direction du Développement Économique est remise à titre de récépissé. ».

#### ARTICLE 12

L'article 7 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les formes de la demande d'inscription, de déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales et des demandes de radiation, ainsi que la nature et la liste des pièces justificatives à fournir, sont déterminées par ordonnance souveraine.

L'accomplissement de ces formalités d'inscription, de mention, de modification, de déclarations quinquennales et de radiation, ainsi que la délivrance des extraits visés à l'article 19, sont soumis à la perception de droits de timbre dont les montants sont fixés par ordonnance souveraine.

La perception des droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique, en application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999, modifiée. ».

#### ARTICLE 13

Sont insérés, avant l'article 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Section II - Des mentions et de la radiation d'office ».

#### ARTICLE 14

L'article 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont mentionnés d'office au répertoire :

1°) les décisions ordonnant une mesure de protection des majeurs incapables à l'égard d'une personne inscrite au répertoire, les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'interdiction d'exercer une activité, d'effectuer certaines opérations, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision administrative définitive et les décisions administratives prononçant la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation de constitution ;

2°) les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale ;

3°) la dissolution d'une société par la survenance du terme statutaire, sauf en cas de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 1704 du Code civil ;

4°) le défaut de la déclaration quinquennale prévue à l'article 4-2 ;

5°) la cessation d'activité constatée ;

6°) les décisions judiciaires définitives ordonnant la liquidation judiciaire de la société ou la cession totale des actifs ;

7°) les jugements de cessation des paiements visés au deuxième alinéa de l'article 408 du Code de commerce ;

8°) le décès d'une personne inscrite ;

9°) la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, ainsi que la date de survenance de cet événement, ou la décision judiciaire accordant une prorogation dans les conditions prévues à l'article 1703-I du Code civil.

La Direction du Développement Économique est informée des décisions et jugements visés aux chiffres 1°), 2°), 6°), 7°) et 9°), ainsi que du décès d'une personne inscrite au répertoire, dans les conditions définies par ordonnance souveraine. ».

#### ARTICLE 15

Il est inséré après l'article 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un article 8-1 rédigé comme suit :

« Article 8-1 : Les mentions portées en application du chiffre 1°) de l'article 8 sont radiées d'office :

1°) lorsque intervient une décision de réhabilitation, de relevé d'incapacité ou d'amnistie faisant disparaître l'incapacité ou l'interdiction ;

2°) lorsque arrive le terme de l'interdiction fixé par la juridiction ;

3°) lorsque le dirigeant qui fait l'objet d'une incapacité ou d'une interdiction n'exerce plus ses fonctions.

La Direction du Développement Économique est informée des cas visés à l'alinéa précédent dans les conditions définies par ordonnance souveraine. ».

#### ARTICLE 16

L'article 9 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque la Direction du Développement Économique est informée qu'une personne aurait cessé son activité elle vérifie cette information par tout moyen. Après qu'un agent habilité de la Direction du Développement Économique a constaté sur place l'effectivité de cette cessation, le service du répertoire du commerce et de l'industrie porte cette information sur le répertoire.

Il est procédé de la même façon si le contrôle réalisé dans les conditions de l'article 23 s'avère impossible ou infructueux.

Dans le même temps, le Directeur du Développement Économique informe la personne physique ou morale concernée de cette mention et la met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par tout autre moyen écrit, d'avoir à procéder à la demande d'inscription modificative en vue de sa dissolution conformément au chiffre 3°) de l'article 4-1 ou, s'il entend poursuivre son activité, d'avoir à régulariser sa situation. Il lui indique qu'à défaut d'y procéder sans motif légitime dans le délai d'un mois, il saisira le Président du Tribunal de première instance aux fins de radiation dans les conditions prévues par les articles 28 et 29. ».

#### ARTICLE 17

Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un article 9-1 rédigé comme suit :

« Article 9-1 : Au terme du délai de six mois après la mention au registre de la cessation totale et définitive d'activité visée au chiffre 1°) de l'article 4-1, le Directeur du Développement Économique met en demeure l'assujetti par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à déclarer la poursuite de l'activité ou de procéder soit à la demande d'inscription modificative en vue de sa dissolution conformément au chiffre 3°) de l'article 4-1, soit à la demande aux fins de radiation conformément à l'alinéa 3 de l'article 4-3. La mise en demeure lui fait savoir qu'à défaut d'y procéder sans motif légitime dans le délai d'un mois, il saisira le Président du Tribunal de première instance aux fins de radiation de l'assujetti dans les conditions prévues par les articles 28 et 29. ».

#### ARTICLE 18

Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Procureur Général notifie la décision, devenue définitive, au Directeur du Développement Économique qui procède sans délai à sa transcription sur les registres concernés. ».

#### ARTICLE 19

Sont insérés, après l'article 10 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les articles 10-1 et 10-2 rédigés comme suit :

« Article 10-1 : Le Directeur du Développement Économique radie d'office toute personne physique ou morale après mention au registre de sa dissolution consécutivement :

- à une demande d'inscription modificative relative à la dissolution en application du chiffre 3°) de l'article 4-1 ; ou,
- à une mention d'office au registre en application des chiffres 2°) et 3°) de l'article 8 ; ou,
- à l'expiration du délai d'un an, éventuellement prorogé judiciairement, prévu à l'article 1703-I du Code civil.

La radiation d'office intervient au terme du délai fixé par les statuts ou par un acte distinct pour la durée de la liquidation ou du transfert de patrimoine ou, à défaut, au terme d'un délai d'un an après la date de la mention de sa dissolution.

Toutefois, préalablement à la radiation d'office, le liquidateur peut demander au Directeur du Développement Économique la prorogation de l'inscription pour les besoins de la liquidation ; cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année.

Préalablement à cette mesure de radiation d'office, le Directeur du Développement Économique notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au liquidateur qu'il dispose de cette faculté pour une durée d'un an renouvelable d'année en année.

Article 10-2 : Le Directeur du Développement Économique radie d'office toute personne physique décédée depuis plus d'un an, sauf déclaration faite dans les conditions prévues au chiffre 2°) de l'article 4-1. Dans ce dernier cas, la radiation est faite lors de l'inscription de la personne qui poursuivra l'activité au répertoire ou, à défaut, dans le délai d'un an à compter de la mention de la déclaration ou de sa prorogation. ».

#### ARTICLE 20

Sont insérés, avant l'article 11 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Section III - Des mentions par les tiers ».

#### ARTICLE 21

L'article 11 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute personne y ayant intérêt peut solliciter de la Direction du Développement Économique la modification des informations élémentaires visées à l'article 4, ainsi que la radiation visée à l'article 4-3. À réception de cette demande, le Directeur du Développement Économique en avise la personne concernée en vue de recueillir ses observations. Si la demande est fondée, il invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine. À défaut de réponse dans le délai d'un mois ou de régularisation dans le délai déterminé, le Directeur procède conformément aux dispositions des articles 28 et 29. ».

#### ARTICLE 22

Il est inséré après l'article 11 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, l'article 11-1 rédigé comme suit :

« Article 11-1 : S'il reçoit un contrat de mariage entre deux personnes, dont l'une au moins est commerçante au jour de l'union, le notaire doit dans le mois transmettre un extrait dudit contrat au service du répertoire du commerce et de l'industrie pour y être mentionné d'office. Cet extrait mentionne :

1°) le régime matrimonial adopté par les époux ;

2°) les clauses opposables aux tiers, restrictives de la libre disposition des biens des époux, ou l'absence de telles clauses. ».

#### ARTICLE 23

Au dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « des groupements d'intérêt économique et » sont ajoutés après les termes « Toutefois, cette présomption ne joue pas à l'égard ».

#### ARTICLE 24

L'intitulé du Chapitre III de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Chapitre III - De la conservation et de la mise à jour des informations élémentaires ».

#### ARTICLE 25

L'article 16 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Les personnes morales assujetties à l'obligation d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie obtiennent, conservent et tiennent à jour les informations élémentaires visées à l'article 3. À cette fin, elles sont tenues d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles relatives auxdites informations élémentaires ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

Elles sont tenues de conserver ces informations et pièces pendant dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles au siège social de la personne morale, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

II. Les dirigeants ou les liquidateurs desdites personnes morales sont tenus de conserver les informations élémentaires visées à l'article 3 et les pièces justificatives correspondantes pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale. Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu

communiqué au service du répertoire du commerce et de l'industrie. Elles peuvent également être confiées aux mêmes fins à l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Ces informations sont accessibles sur demande aux autorités mentionnées à l'article 20. ».

#### ARTICLE 26

Est inséré après l'article 16 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un article 16-1 rédigé comme suit :

« Article 16-1 : Toute personne morale inscrite au répertoire visé à l'article premier tient un registre de ses associés ou actionnaires s'agissant des sociétés, ou de ses membres s'agissant des groupements d'intérêt économique, avec l'indication de leur identité. Ledit registre doit être conservé et disponible au siège social de la personne morale, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Ce registre est établi dans les formes et conditions déterminées par ordonnance souveraine.

À peine de nullité de la convention par laquelle un associé, un actionnaire, un dirigeant, un administrateur ou un membre agit pour le compte d'une autre personne, le registre doit mentionner l'identité de ces derniers, et désigner le mandant et le mandataire.

Les informations de ce registre doivent être tenues à jour en permanence. ».

#### ARTICLE 27

L'article 17 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations, les pièces justificatives visées à l'article 16 et le registre visé à l'article 16-1 sont accessibles, sur demande et dans le délai qu'ils déterminent, aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et aux autorités visées à l'article 20. ».

## ARTICLE 28

Sont insérés, avant l'article 18 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Chapitre IV - De l'accès aux informations élémentaires ».

## ARTICLE 29

L'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations élémentaires sont accessibles au public par la remise d'un extrait du répertoire du commerce et de l'industrie. Les modalités de délivrance de l'extrait et les informations élémentaires y figurant sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

## ARTICLE 30

L'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations élémentaires des personnes inscrites au répertoire du commerce et de l'industrie sont accessibles, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités suivantes :

1°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

2°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;

3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;

4°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires.

Ces informations sont également directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en oeuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

1°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;

2°) les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;

3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

4°) les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Ces informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière, au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre de ses missions prévues par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées, sont définies par ordonnance souveraine. ».

## ARTICLE 31

Sont insérés, avant l'article 21 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Chapitre V - Dispositions diverses ».

## ARTICLE 32

L'article 21 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les agents habilités de la Direction du Développement Économique ayant accès aux informations élémentaires inscrites au répertoire sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

## ARTICLE 33

Après l'article 21 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Chapitre IV - Infractions » sont abrogés.

## ARTICLE 34

Sont insérés avant l'article 22 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Chapitre VI - De la supervision des personnes tenues à l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie ».

## ARTICLE 35

L'article 22 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« La Direction du Développement Économique supervise et veille au respect par les personnes tenues à l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application. ».

## ARTICLE 36

L'article 23 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution par les personnes visées à l'article premier est exercé par les agents habilités de la Direction du Développement Économique, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet.

À cette seule fin, ils peuvent effectuer des contrôles sur pièces et notamment :

1°) procéder à toutes les opérations de vérification nécessaires ;

2°) se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de la mission prévue au présent article, quel qu'en soit le support, et dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

3°) recueillir auprès du commerçant, des associés ou actionnaires, des dirigeants, des membres du groupement ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

4°) entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations.

Dans l'hypothèse où le contrôle sur pièces s'avérerait impossible ou infructueux, lesdits agents peuvent, après l'information préalable et par tout moyen écrit de la personne assujettie ou son représentant, accéder à tous les locaux professionnels ou à usage professionnel de l'assujetti, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé, afin de procéder aux opérations prévues aux chiffres 1°) à 4°). L'accès aux locaux ou la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public doit faire l'objet du consentement préalable de l'assujetti ou son représentant.

Lorsque le contrôle est réalisé au sein de locaux professionnels abritant une activité soumise au secret professionnel, celui-ci ne peut pas être opposé aux agents chargés du contrôle pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à l'entité contrôlée.

À l'issue d'un contrôle, les agents habilités de la Direction du Développement Économique qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les agents habilités en application du présent article sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

## ARTICLE 37

L'article 24 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de l'assujetti ne peut être effectuée qu'entre neuf heures et dix-huit heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours. ».

## ARTICLE 38

Il est inséré après l'article 24 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un article 24-1 rédigé comme suit :

« Article 24-1 : Le Directeur du Développement Économique communique aux autorités visées à l'article 20, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives. ».

## ARTICLE 39

Sont insérés, avant l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Chapitre VII - Des sanctions administratives ».

## ARTICLE 40

L'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Lorsque les agents habilités de la Direction du Développement Économique constatent un ou plusieurs manquements par un assujetti à tout ou partie des obligations qui lui incombent en application des articles 1, 2, 3-1 à 4-2, 6, 16 et 16-1, l'assujetti ou son représentant est mis en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à l'assujetti pour régulariser sa situation et qu'il peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, il s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, d'une amende administrative pouvant atteindre 3.000 euros.

Dans l'intervalle, le service intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au registre concerné. La mention est supprimée d'office dès que l'assujetti a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

II. Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité notifie à l'assujetti concerné d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'assujetti est alors informé qu'il dispose d'un délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et/ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut il s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique à une amende administrative pouvant atteindre :

1°) 20.000 euros pour les groupements d'intérêt économique ;

2°) 20.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;

3°) 50.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

4°) 100.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

Si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans les délais précités, le Directeur du Développement Économique détermine le montant de l'amende administrative selon les critères précités et la notifie à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le Directeur du Développement Économique met en oeuvre une procédure de sanction en application du présent paragraphe et concomitamment une procédure de sanction en application de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, il ne peut prononcer qu'une seule amende administrative. Dans ce cas, le montant maximum encouru est le montant le plus élevé applicable à l'assujetti.

III. Le Directeur du Développement Économique peut également saisir le Président du Tribunal de première instance en application de l'article 29, lorsque malgré le prononcé d'une sanction administrative, le manquement persiste.

IV. Dans le cas où le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti visé par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

V. Lorsque le manquement aux obligations mentionnées aux paragraphes I à IV est imputable aux dirigeants, associés, actionnaires ou membre de l'assujetti personne morale, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles des sanctions administratives prévues auxdits paragraphes. ».

#### ARTICLE 41

L'article 26 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard, à l'expiration de ce délai. ».

#### ARTICLE 42

L'article 27 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les sanctions prononcées en application de l'article 25 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification. ».

#### ARTICLE 43

Le Chapitre V de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est abrogé.

#### ARTICLE 44

I. Il est inséré, après l'article 27 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un Chapitre VIII rédigé comme suit :

« Chapitre VIII - De la surveillance du répertoire du commerce et de l'industrie

Article 28 : Les attributions relatives à la surveillance du répertoire tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie sont exercées par le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet qui connaît :

1°) des contestations nées à l'occasion de demandes d'inscription, de déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales ou de demandes en délivrance de copies, extraits et certificats d'inscription ou de non-inscription, de mention ou de radiation d'office ;

2°) des demandes formées en vue soit de faire injonction à des assujettis, au besoin sous astreinte, de procéder à leur inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales visées aux articles 4 à 4-2 ou de corriger des mentions incomplètes ou inexactes, soit de désigner tout mandataire utile chargé d'accomplir des formalités aux frais de l'assujetti concerné et enjoindre à l'assujetti, au besoin sous astreinte, de communiquer tous renseignements nécessaires au mandataire, soit de les faire radier du répertoire.

Article 29 : Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet est saisi par voie de requête dans les formes prévues aux articles 851 à 851-2 du Code de procédure civile, présentée, selon le cas, par la personne intéressée ou par le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État.

L'ordonnance rendue sur requête peut réformer la décision du Directeur du Développement Économique ou faire obligation au besoin sous astreinte à l'assujetti d'accomplir les formalités qu'elle détermine dans le délai qu'elle impartit.

À cet effet, le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet peut entendre l'assujetti ou le cas échéant, la personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale.

Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du Greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assujetti ou le cas échéant, à la personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale, aux parties et au Directeur du Développement Économique.

L'ordonnance est susceptible de rétractation par décision du Président du Tribunal de première instance saisi, dans les deux mois de sa notification, par voie d'assignation et selon les règles de procédure civile.

Lorsque l'injonction n'a pas été exécutée dans le délai imparti, le Directeur du Développement Économique constate l'inexécution de l'injonction par procès-verbal. Il en informe le Président du Tribunal de première instance qui statue alors sur les mesures à prendre et, s'il y a lieu, procède à la liquidation de l'astreinte.

Lorsque la juridiction ordonne la radiation du répertoire, elle notifie la décision au Directeur du Développement Économique qui procède sans délai à la transcription de la décision sur le répertoire.

Elle transmet, en outre, la décision au Procureur Général. ».

II. Il est inséré après le Chapitre VIII de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, nouvellement créé par la présente loi, un Chapitre IX rédigé comme suit :

#### « Chapitre IX - Des sanctions pénales

Article 30 : Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une inscription, d'une mention complémentaire ou rectificative, d'une déclaration quinquennale ou d'une radiation au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la communication à la Direction du Développement Économique des informations prévues à l'article 3 et de leur mise à jour.

Sont punis des mêmes peines, les dirigeants et les liquidateurs visés à l'article 16-2, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la notification au service du répertoire du commerce et de l'industrie du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 3 et les pièces justificatives correspondantes.

L'assujetti personne morale déclaré pénalement responsable de l'infraction visée au premier alinéa, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 31 : I. Est puni d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui ne communique pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 17 et en méconnaissance de cette disposition, les informations visées aux articles 16 et 16-1.

L'assujetti personne morale déclaré pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui empêche ou tente d'empêcher un contrôle exercé en application de l'article 23.

L'assujetti personne morale déclaré pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 32 : I. Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de tout assujetti personne morale inscrit au répertoire visé à l'article premier, qui ne conservent pas les informations élémentaires visées à l'article 3, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale, dans les conditions prévues à l'article 16.

II. Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 29 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de tout assujetti personne morale inscrit au répertoire visé à l'article premier, qui ne communiquent pas au répertoire le lieu où sont conservées les informations et pièces, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 16.

III. Sont punis d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de tout assujetti personne morale inscrit au répertoire visé à l'article premier, qui ne communiquent pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 17 et en méconnaissance de cette disposition, les informations et documents visés à l'article 16 et le registre visé à l'article 16-1.

Article 33 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires de l'assujetti personne morale, désigné en application du premier alinéa du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, qui :

1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 3, en méconnaissance du a) du deuxième alinéa de l'article 3-1 ;

2°) ne communique pas à la Direction du Développement Économique les informations visées à l'article 3 et leur mise à jour, en méconnaissance du b) du deuxième alinéa de l'article 3-1 ;

3°) ne communique pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées au c) du deuxième alinéa de l'article 3-1 et en méconnaissance de cette disposition, les informations visées à l'article 3 ;

4°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 3 pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale, en méconnaissance du d) du deuxième alinéa de l'article 3-1.

Article 34 : Lorsque l'une des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 31 est prononcée, la juridiction ordonne soit, l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes, soit la radiation d'office.

Article 35 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 29 du Code pénal l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui ne fait pas figurer son numéro d'inscription au répertoire en tête de ses factures, lettres, bons de commande, effets de commerce, en méconnaissance de l'article 18.

L'assujetti personne morale déclaré pénalement responsable de l'infraction visée au premier alinéa, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 36 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues au présent chapitre. ».

## CHAPITRE II

### DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 797 DU 18 FÉVRIER 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES, MODIFIÉE

#### ARTICLE 45

Sont insérés, avant l'article premier de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre Premier - Dispositions générales ».

## ARTICLE 46

Sont insérés, après l'article premier de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre II - De la formalité de l'enregistrement ».

## ARTICLE 47

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Cette convention devra mentionner l'identité des parties dont les éléments sont définis par ordonnance souveraine. À défaut, l'enregistrement est refusé. ».

## ARTICLE 48

Sont insérés, après l'article 4 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre III - De l'inscription au registre spécial ».

## ARTICLE 49

L'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Sauf disposition législative contraire, toute société doit, dans le mois suivant la réalisation des formalités d'enregistrement prévues à l'article 2, faire procéder à son inscription sur un registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie. Lorsque la création de la société est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative, le délai est porté à deux mois suivant l'obtention de ladite autorisation.

À défaut l'inscription au registre est refusée. En outre, l'autorisation administrative devient caduque et le dossier est classé sans suite s'agissant des sociétés civiles soumises à l'obtention d'une telle autorisation.

Les délais visés à l'alinéa premier peuvent être prorogés par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur simple demande motivée et justifiée. ».

## ARTICLE 50

I. Sont insérés, après l'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les articles 5-1 à 5-2, rédigés comme suit :

« Article 5-1 : La demande d'inscription doit être adressée à la Direction du Développement Économique par écrit.

À peine d'irrecevabilité, elle comporte les informations élémentaires relatives à la société ainsi que les pièces justificatives propres à en établir l'exactitude. La forme que doit revêtir la demande ainsi que la liste

des informations et des pièces justificatives qui doivent y être jointes sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 5-2 : Toute personne morale demandant son inscription au registre spécial doit communiquer au service du répertoire du commerce et de l'industrie, la notification prévue au II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de la personne morale et, si elle est différente, des informations sur les bénéficiaires effectifs.

S'agissant des informations élémentaires de la personne morale, cette ou ces personnes désignées sont responsables :

a) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 5-1 ;

b) de la communication à la Direction du Développement Économique desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur enregistrement au registre spécial ;

c) de la communication aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et des autorités compétentes visées à l'article 7-1, sur demande et dans le délai imparti, des informations visées à l'article 5-1, et de toute autre forme d'assistance à ces autorités ;

d) de la conservation des informations et des pièces visées à l'article 5-1 pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société dans un lieu à Monaco notifié au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

L'identité de la personne responsable des informations élémentaires de la personne morale doit être communiquée dans le mois de l'inscription au registre de la société. À défaut, il est procédé comme il est dit à l'article 6-7. Toute modification relative à la ou aux personnes désignées doit être communiquée dans le mois suivant cette modification.

Le délai d'un mois visé à l'alinéa précédent peut être prolongé pour une durée qu'il détermine par le Directeur du Développement Économique sur demande motivée et justifiée. ».

II. Il est inséré après les articles 5-1 à 5-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créés par la présente loi un Chapitre IV rédigé comme suit :

« Chapitre IV - De la conservation et de la mise à jour des informations élémentaires

Article 5-3 : I. Toute société civile obtient, conserve et tient à jour les informations élémentaires visées à l'article 5-1. À cette fin elle est tenue d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles relatives auxdites informations élémentaires ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

Elles sont tenues de conserver ces informations et pièces pendant dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles au siège social de la société, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

II. Les dirigeants ou les liquidateurs de toute société civile sont tenus de conserver les informations élémentaires visées à l'article 5-1 et les pièces justificatives correspondantes pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société.

Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu communiqué au service du répertoire du commerce et de l'industrie. Elles peuvent également être confiées aux mêmes fins à l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Ces informations sont accessibles sur demande aux autorités mentionnées à l'article 7-1.

Article 5-4 : Toute société civile inscrite au registre visé à l'article 5 tient un registre de ses associés ou de ses actionnaires avec l'indication de leur identité. Ledit registre doit être conservé et disponible au siège social de la société, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Ce registre est établi dans les formes et conditions déterminées par ordonnance souveraine.

À peine de nullité de la convention par laquelle un associé, un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur agit pour le compte d'une autre personne, le registre doit mentionner l'identité de ces derniers, et désigner le mandant et le mandataire.

Les informations de ce registre doivent être tenues à jour en permanence.

Article 5-5 : Les informations, les pièces justificatives visées à l'article 5-3 et le registre visé à l'article 5-4 sont accessibles, sur demande et dans le délai qu'ils déterminent, aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et aux autorités visées à l'article 7-1. ».

III. Sont insérés après le Chapitre IV de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi et avant l'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes :

« Chapitre V - Des inscriptions modificatives et de la radiation

Section I - Des déclarations incombant aux sociétés

Sous-Section I - De la déclaration complémentaire, rectificative ou annuelle ».

#### ARTICLE 51

L'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« À peine d'inopposabilité aux tiers, toute modification portant sur l'une des informations élémentaires doit faire l'objet, en vue de sa mention sur le registre spécial, d'une déclaration complémentaire ou rectificative.

Cette déclaration doit, après accomplissement des formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur applicables selon la nature de l'acte, être accompagnée des pièces justificatives propres à établir son exactitude. La déclaration et les pièces justificatives s'y rapportant sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la date de la modification, ou le cas échéant, de l'enregistrement de l'acte portant modification de l'information élémentaire concernée ou de la délivrance de l'autorisation administrative. Ce délai peut être prorogé par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur simple demande motivée et justifiée.

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie vérifie la conformité des déclarations avec les pièces justificatives produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, il est procédé comme il est dit à l'article 12. ».

#### ARTICLE 52

I. Sont insérés après l'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les articles 6-1 et 6-2 rédigés comme suit :

« Article 6-1 : Fait notamment l'objet d'une déclaration en application de l'article 6 en vue d'une mention au registre :

- 1°) la cessation totale et définitive de l'activité ;
- 2°) la dissolution de la société ;
- 3°) le décès d'un associé, d'un actionnaire ou d'un dirigeant.

Article 6-2 : Toute société inscrite au registre spécial doit confirmer chaque année, dans le mois suivant la date anniversaire de son inscription au registre, la poursuite de son activité. Par la même déclaration, la société confirme les informations déclaratives en inscription ou en modification prévues aux articles 5-1 et 6, ce alors même qu'elle aurait fait l'objet d'une ou plusieurs déclarations modificatives ou rectificatives au cours de cette période.

À défaut d'accomplissement de cette formalité, il est procédé comme il est dit à l'article 6-7.

Les conditions d'application des dispositions du premier alinéa sont précisées par ordonnance souveraine. ».

II. Il est inséré après les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créés par la présente loi, une Sous-Section II rédigée comme suit :

« Sous-Section II - De la déclaration aux fins de radiation

Article 6-3 : Postérieurement à la demande d'inscription modificative relative à la dissolution visée au chiffre 2°) de l'article 6-1, le liquidateur requiert la radiation de l'inscription au registre de la société civile dans le mois de l'enregistrement de l'acte constatant la clôture des opérations de liquidation.

Dans les cas prévus au dernier alinéa des articles 1703-I et 1709 du Code civil, la personne habilitée à agir pour le compte de la société, son représentant, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, ou le cas échéant, l'associé unique, requièrent la radiation de l'inscription au registre spécial dans le mois de l'enregistrement de l'acte constatant la réalisation du transfert de patrimoine.

À défaut, le Directeur du Développement Économique peut radier d'office la société dans les conditions de l'article 6-9.

Article 6-3-1 : Si la société civile, non soumise à autorisation, ne dispose plus d'actif ni de passif, les associés peuvent procéder par simple déclaration, à la dissolution anticipée de la société sans liquidation et à sa radiation du registre spécial.

Cette déclaration, adressée au Directeur du Développement Économique, doit être signée par tous les associés ou leurs ayants droit, ainsi que par le ou les gérants.

Aux termes de cette déclaration, les signataires attestent que :

- ils souhaitent procéder à la dissolution anticipée de la société ;
- la société n'a plus d'actif ni de passif de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder aux opérations de liquidation ;
- ils entendent que soit procédé à la radiation de la société du registre spécial des sociétés civiles ;
- le nom de la ou des personnes en charge de la conservation des informations élémentaires et des informations des bénéficiaires effectifs ainsi que l'adresse du lieu de conservation.

Les conditions d'application des dispositions du présent article sont précisées par ordonnance souveraine. ».

III. Il est inséré après l'article 6-3-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi, une Sous-Section III rédigée comme suit :

« Sous-Section III - Dispositions communes

Article 6-4 : Les formes de la demande d'inscription, des déclarations complémentaires, rectificatives ou annuelles et de la demande de radiation, la nature et la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de ces demandes et déclarations, ainsi que les montants des droits exigibles seront déterminés par ordonnance souveraine.

L'accomplissement de ces formalités, ainsi que la délivrance des extraits visés à l'article 7 ou des certificats de radiation, sont soumis à la perception de droits de timbre dont les montants sont fixés par ordonnance souveraine.

La perception des droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique, en application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999, modifiée. ».

IV. Il est inséré après l'article 6-4 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi, une Section II rédigée comme suit :

« Section II - Des mentions et de la radiation d'office

Article 6-5 : Sont mentionnés d'office au registre :

1°) les décisions ordonnant une mesure de protection des majeurs incapables à l'égard d'une personne inscrite au répertoire, les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'interdiction d'exercer une activité, d'effectuer certaines opérations, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision administrative définitive et les décisions administratives prononçant la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation de constitution de la société ;

2°) les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale ;

3°) la dissolution d'une société par la survenance du terme statutaire, sauf en cas de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 1704 du Code civil ;

4°) le défaut de la déclaration annuelle prévue à l'article 6-2 ;

5°) la cessation totale et définitive d'activité ;

6°) les décisions judiciaires définitives ordonnant la liquidation judiciaire de la société ou la cession totale des actifs ;

7°) l'impossibilité de réaliser un contrôle ou si le contrôle s'est avéré infructueux ;

8°) le défaut de communication de l'identité de la personne responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le mois de l'inscription de la société au registre ;

9°) le décès d'un associé, d'un actionnaire ou d'un dirigeant ;

10°) la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, ainsi que la date de survenance de cet événement, ou la décision judiciaire accordant une prorogation dans les conditions prévues à l'article 1703-I du Code civil.

La Direction du Développement Économique est informée des décisions et jugements visés aux chiffres 1°), 2°), 6°) et 10°) dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

Article 6-6 : Les mentions portées en application du chiffre 1°) de l'article 6-5 sont radiées d'office :

1°) lorsque intervient une décision de réhabilitation, de relevé d'incapacité ou d'amnistie faisant disparaître l'incapacité ou l'interdiction ;

2°) lorsque arrive le terme de l'interdiction fixé par la juridiction ;

3°) lorsque le dirigeant qui fait l'objet d'une incapacité ou d'une interdiction n'exerce plus ses fonctions.

La Direction du Développement Économique est informée des cas visés à l'alinéa précédent dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

Article 6-7 : Lorsque la Direction du Développement Économique constate qu'une société n'a pas procédé à la déclaration annuelle prévue à l'article 6-2, mention en est portée au registre conformément au chiffre 4°) de l'article 6-5.

Dans le même temps, le Directeur du Développement Économique informe la société de cette mention et la met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par tout autre moyen écrit, d'avoir à accomplir cette formalité. Il lui indique qu'à défaut d'y procéder, sans motif légitime, dans le délai d'un mois, il sera procédé à sa radiation d'office du registre.

Il en est de même en cas de non-déclaration de l'identité de la personne responsable des informations élémentaires de la société ou des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le mois de l'inscription de la société au registre en application de l'article 5-2, ou en cas de contrôle réalisé dans les conditions prévues à l'article 10 qui s'avèrerait impossible ou infructueux.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la mise en oeuvre de la procédure de sanction prévue à l'article 12.

Si, après la radiation du registre, la société ou son représentant régularise la situation de la personne morale, il est procédé à sa réinscription au registre. Cette réinscription donne lieu au paiement d'un double droit. Les dispositions applicables au présent alinéa seront précisées par ordonnance souveraine.

Article 6-8 : Au terme du délai de six mois après la mention au registre de la cessation totale d'activité visée au chiffre 1°) de l'article 6-1, le Directeur du Développement Économique met en demeure la société par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à déclarer la poursuite de l'activité ou de procéder à la demande d'inscription modificative relative à la dissolution visée au chiffre 2°) de l'article 6-1. La mise en demeure lui fait savoir qu'à défaut d'y procéder sans

motif légitime dans le délai d'un mois, il saisira le Président du Tribunal de première instance aux fins de radiation de la société dans les conditions prévues par les articles 15 et 16.

Article 6-9 : Le Directeur du Développement Économique radie d'office toute société après mention au registre de sa dissolution consécutivement :

- à une demande d'inscription modificative relative à la dissolution en application du chiffre 2°) de l'article 6-1 ; ou,
- à une mention d'office au registre en application des chiffres 2°) et 3°) de l'article 6-5 ;
- à l'expiration du délai d'un an, éventuellement prorogé judiciairement, prévu à l'article 1703-I du Code civil ;
- à réception de la déclaration faite en application de l'article 6-3-1.

La radiation d'office intervient au terme du délai fixé par les statuts ou par un acte distinct pour la durée de la liquidation ou du transfert de patrimoine ou, à défaut, au terme d'un délai d'un an après la date de la mention de sa dissolution.

Toutefois, préalablement à la radiation d'office, le liquidateur peut demander la prorogation de l'inscription pour les besoins de la liquidation ; cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année.

Préalablement à cette mesure de radiation d'office, le Directeur du Développement Économique notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au liquidateur qu'il dispose de cette faculté pour une durée d'un an renouvelable d'année en année. ».

#### ARTICLE 53

Sont insérés avant l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre VI - De l'accès aux informations élémentaires ».

#### ARTICLE 54

L'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations élémentaires sont accessibles au public par la remise d'un extrait du registre spécial. Les modalités de délivrance de l'extrait et les informations élémentaires y figurant sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

#### ARTICLE 55

I. Il est inséré après l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, un article 7-1 rédigé comme suit :

« Article 7-1 : Les informations élémentaires des sociétés inscrites au registre spécial sont accessibles, sans restriction et sans information de la personne concernée aux autorités suivantes :

- 1°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;
- 2°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- 3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;
- 4°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires.

Ces informations sont également directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en oeuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

- 1°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- 2°) les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;
- 3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;
- 4°) les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Ces informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière, au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre de ses missions prévues par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées sont définies par ordonnance souveraine. ».

II. Il est inséré après l'article 7-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi un Chapitre VII rédigé comme suit :

« Chapitre VII - Des obligations diverses

Article 8 : Les sociétés civiles sont soumises à l'obligation de tenue d'une comptabilité dont les modalités seront précisées par ordonnance souveraine.

Les documents afférents à la comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives correspondantes, doivent être conservés au siège social des sociétés civiles pendant une durée de dix ans.

Article 8-1 : Les sociétés dépourvues d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit établi à Monaco, sont tenues de désigner une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, en application du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de la société ou de l'établissement de crédit doit faire l'objet d'une notification écrite au service du répertoire du commerce et de l'industrie, à la diligence de la société et de l'établissement de crédit, dans un délai de trente jours suivant la décision. ».

III. Est inséré après l'article 8-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi un Chapitre VIII rédigé comme suit :

« Chapitre VIII - Dispositions diverses

Article 8-2 : Les agents habilités de la Direction du Développement Économique ayant accès aux informations élémentaires inscrites au registre spécial sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

ARTICLE 56

Sont insérés avant l'article 9 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre IX - De la supervision des sociétés civiles ».

ARTICLE 57

L'article 9 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« La Direction du Développement Économique supervise et veille au respect par les sociétés civiles des dispositions de la présente loi, des mesures prises pour son application. ».

ARTICLE 57-1

L'article 9-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est abrogé.

ARTICLE 58

L'article 10 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution par les personnes visées à l'article premier est exercé par les agents habilités de la Direction du Développement Économique, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet.

À cette seule fin, ils peuvent effectuer des contrôles exclusivement sur pièces, et notamment :

1°) procéder à toutes les opérations de vérification nécessaires ;

2°) se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de la mission prévue au présent article, quel qu'en soit le support, et dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

3°) recueillir auprès des associés ou actionnaires, des dirigeants ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

4°) entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations.

Dans l'hypothèse où le contrôle sur pièces s'avèrerait impossible ou infructueux, lesdits agents peuvent, après l'information préalable et par tout moyen écrit de la société civile ou son représentant, accéder à tous les locaux professionnels ou à usage professionnel ou du centre d'affaires qui héberge le siège social de la société civile, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé, afin de procéder aux opérations prévues aux chiffres 1°) à 4°). L'accès aux locaux ou la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public doit faire l'objet du consentement préalable de l'assujéti ou son représentant.

Lorsque le contrôle est réalisé au sein de locaux professionnels abritant une activité soumise au secret professionnel, celui-ci ne peut pas être opposé aux agents chargés du contrôle pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à l'entité contrôlée.

À l'issue d'un contrôle, les agents habilités de la Direction du Développement Économique qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Si le contrôle s'avère infructueux ou impossible, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 6-7.

Les agents habilités en application du présent article sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

#### ARTICLE 59

L'article 11 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de la société ne peut être effectuée qu'entre neuf heures et dix-huit heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours. ».

#### ARTICLE 60

Il est inséré après l'article 11 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, l'article 11-1 rédigé comme suit :

« Article 11-1 : Le Directeur du Développement Économique communique aux autorités visées à l'article 7-1, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives. ».

#### ARTICLE 61

Sont insérés avant l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre X - Des sanctions administratives ».

#### ARTICLE 62

L'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Lorsque les agents habilités de la Direction du Développement Économique constatent un ou plusieurs manquements à tout ou partie des obligations qui lui incombent en application des articles 5, 5-2 à 5-5, 6 à 6-2, 8 et 8-1, la société ou son représentant est mis en demeure de régulariser sa situation et, le cas échéant, solliciter sa réinscription, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à la société civile pour régulariser sa situation et, le cas échéant, solliciter sa réinscription et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, d'une amende administrative pouvant atteindre 1.500 euros.

Dans l'intervalle, le service intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au registre concerné. La mention est supprimée d'office dès que l'assujetti a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

II. Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité notifie à la société d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société est alors informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, à une amende administrative pouvant atteindre :

1°) 20.000 euros pour les sociétés civiles, autre que des sociétés anonymes monégasques à objet civil ;

2°) 20.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;

3°) 50.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

4°) 100.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

Si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans les délais précités, le Directeur du Développement Économique détermine le montant de l'amende administrative selon les critères précités et la notifie à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le Directeur du Développement Économique met en oeuvre une procédure de sanction en application du présent paragraphe et concomitamment une procédure de sanction en application de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, il ne peut prononcer qu'une seule amende administrative. Dans ce cas, le montant maximum encouru est le montant le plus élevé applicable à l'assujetti.

III. Le Directeur du Développement Économique peut également saisir le Président du Tribunal de première instance en application des articles 15 et 16, lorsque malgré le prononcé d'une sanction administrative, le manquement persiste.

IV. Dans le cas où le Directeur du Développement Économique engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne habilitée à agir pour le compte de la société visée par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

V. Lorsque le manquement aux obligations mentionnées au paragraphe I est imputable aux dirigeants, associés ou actionnaires de la société civile, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles des sanctions administratives prévues audit article. ».

#### ARTICLE 63

L'article 13 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard, à l'expiration de ce délai. ».

#### ARTICLE 64

L'article 14 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Les sanctions prononcées en application de l'article 12 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification. ».

#### ARTICLE 65

Sont insérés avant l'article 15 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre XI - De la surveillance du registre spécial ».

#### ARTICLE 66

L'article 15 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Les attributions relatives à la surveillance du registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie sont exercées par le Président

du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet qui connaît :

1°) des contestations nées à l'occasion de demandes d'inscription, de déclarations complémentaires, rectificatives ou annuelles ou de demandes en délivrance d'extraits du registre spécial, de mention ou de radiation d'office ;

2°) des demandes formées en vue soit de faire injonction à la société, au besoin sous astreinte, de procéder à son inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires, rectificatives ou annuelles visées aux articles 6 à 6-2 ou de corriger des mentions incomplètes ou inexacts, soit de désigner tout mandataire utile chargé d'accomplir des formalités aux frais de la société concernée et enjoindre à la société, au besoin sous astreinte, de communiquer tous renseignements nécessaires au mandataire, soit de la faire radier du registre. ».

#### ARTICLE 67

I. Il est inséré après l'article 15 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, un article 16 rédigé comme suit :

« Article 16 : Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet est saisi par voie de requête dans les formes prévues aux articles 851 à 851-2 du Code de procédure civile, présentée, selon le cas, par la personne intéressée ou par le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État. L'ordonnance rendue sur requête peut réformer la décision de ce dernier ou faire obligation à la société, au besoin sous astreinte, d'accomplir les formalités qu'elle détermine dans le délai qu'elle impartit.

À cet effet, le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet peut entendre la personne habilitée à agir pour le compte de la société.

Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du Greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la personne habilitée à agir pour le compte de la société et au Directeur du Développement Économique.

L'ordonnance est susceptible de rétractation par décision du Président du Tribunal de première instance saisi, dans les deux mois de sa notification, par voie d'assignation et selon les règles de procédure civile.

Lorsque la juridiction ordonne la radiation du registre, elle notifie la décision au Directeur du Développement Économique qui procède sans délai à la transcription de la décision sur le registre.

Elle transmet, en outre, la décision au Procureur Général. ».

II. Il est inséré après l'article 16 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi un Chapitre XII rédigé comme suit :

« Chapitre XII - Des sanctions pénales

Article 17 : Est punie d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne habilitée à agir pour le compte de la société civile qui donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une inscription, d'une mention complémentaire ou rectificative, d'une déclaration annuelle ou d'une radiation au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la communication à la Direction du Développement Économique des informations prévues à l'article 5-1 et de leur mise à jour.

Sont punis des mêmes peines, les dirigeants et les liquidateurs visés à l'article 5-3, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la notification au service du répertoire du commerce et de l'industrie du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 5-1 et les pièces justificatives correspondantes.

La société civile déclarée pénalement responsable de l'infraction visée au premier alinéa, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 18 : I. Est punie d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne habilitée à agir pour le compte de la société civile qui ne communique pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 7-1 et en méconnaissance de l'article 5-5, les informations visées aux articles 5-3 et 5-4.

La société civile déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes

physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui empêche ou tente d'empêcher un contrôle exercé en application de l'article 10.

La société civile déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 19 : I. Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de toute société civile inscrite au registre visé à l'article 5, qui ne conservent pas les informations élémentaires visées à l'article 5-1, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société, dans les conditions prévues à l'article 5-3.

II. Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 29 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de toute société civile inscrite au registre spécial visé à l'article premier, qui ne communiquent pas au répertoire le lieu où sont conservés les informations et pièces, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 5-4.

III. Sont punis d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de toute société civile inscrite au registre visé à l'article 5, qui ne communiquent pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 5-5 et en méconnaissance de cette disposition, les informations et documents visés à l'article 5-3 et le registre visé à l'article 5-4.

Article 20 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires de la société et des informations sur les bénéficiaires effectifs, désigné en application du premier alinéa du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui :

1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 5-1, en méconnaissance du a) du deuxième alinéa de l'article 5-2 ;

2°) ne communique pas à la Direction du Développement Économique les informations visées à l'article 5-1 et leur mise à jour, en méconnaissance du b) du deuxième alinéa de l'article 5-2 ;

3°) ne communique pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées au c) du deuxième alinéa de l'article 5-2 et en méconnaissance de cette disposition, les informations visées à l'article 5-1 ;

4°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 5-1 pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société, en méconnaissance du d) du deuxième alinéa de l'article 5-2.

Article 21 : Lorsque l'une des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 17 est prononcée, la juridiction ordonne soit, l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes, soit la radiation d'office.

Article 22 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues au présent chapitre. ».

### CHAPITRE III

#### DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.355 DU 23 DÉCEMBRE 2008 CONCERNANT LES ASSOCIATIONS ET LES FÉDÉRATIONS D'ASSOCIATIONS, MODIFIÉE

##### ARTICLE 68

Sont insérés, au chiffre 4°) de l'article 2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après le mot « composition », les mots « à la révocation », et après le mot « administration », les mots « ainsi que la durée du mandat de ses membres ».

##### ARTICLE 69

Sont insérés, après le chiffre 6°) de l'article 3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les chiffres 7°) à 8°) rédigés comme suit :

« 7°) l'association ne peut exercer d'activité commerciale, autre qu'à titre accessoire ;

8°) l'association ne peut utiliser dans sa dénomination le mot « fondation » sauf autorisation accordée par le Ministre d'État. ».

##### ARTICLE 70

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après les termes « la commission », les termes « ou la préparation ».

##### ARTICLE 71

L'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute association souhaitant acquérir la personnalité morale et la capacité juridique prévues par l'article 5 doit être déclarée et rendue publique.

La déclaration doit être faite au Ministre d'État par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit comporter les renseignements suivants :

1°) la dénomination, l'objet et les activités déclarées de l'association ;

2°) l'adresse de son siège social ;

3°) l'identité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction ;

4°) l'identité de la personne désignée en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visée au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;

5°) l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de l'association.

La déclaration doit être accompagnée de deux exemplaires des statuts de l'association.

Les éléments d'identification des personnes visées aux chiffres 3°) à 5°) du deuxième alinéa ainsi que les pièces justificatives qui doivent être jointes à la déclaration sont précisées par ordonnance souveraine.

Lorsque la déclaration est conforme aux dispositions des articles 2 et 3, il en est donné récépissé dans le délai de vingt jours de la réception. Le récépissé est daté et signé par le Ministre d'État.

Tout refus de délivrance du récépissé est motivé et notifié au déclarant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans ce délai de vingt jours.

À défaut de délivrance du récépissé ou de notification de refus, l'avis de réception prévu au deuxième alinéa vaut récépissé.

L'association est rendue publique par une insertion au Journal de Monaco, sur production du récépissé ou de l'avis de réception dans le cas prévu au précédent alinéa, d'un extrait contenant la date de la déclaration, la dénomination et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège social.

L'association acquiert la personnalité morale et la capacité juridique le lendemain de la publication au Journal de Monaco de l'extrait mentionné au précédent alinéa. ».

#### ARTICLE 72

Est inséré après l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un article 7-1 rédigé comme suit :

« Article 7-1 : I. La personne visée au chiffre 4°) du deuxième alinéa de l'article 7, responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs en application du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, s'entend par :

1°) une ou plusieurs personnes physiques résidant à Monaco, choisies parmi les personnes qui sont chargées de l'administration de l'association ou de sa direction, ou parmi ses salariés ;

ou à défaut,

2°) une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Toute association doit communiquer au Département de l'Intérieur l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de l'association ou de la fédération d'associations et, si elle est différente, celle de la ou des personnes responsables des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Toute modification relative à la ou aux personnes désignées doit être communiquée par l'association, au Département de l'Intérieur, dans le mois suivant cette modification.

II. S'agissant des informations élémentaires, ces personnes sont responsables :

1°) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées par l'article 7 ;

2°) de la communication au Ministre d'État desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur inscription au registre tenu par le Département de l'Intérieur ;

3°) de leur communication aux autorités visées à l'article 12-2, sur demande et dans le délai imparti, et de toute autre forme d'assistance à ces autorités ;

4°) de la conservation des informations et des pièces visées à l'article 7 pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association ou la fédération d'associations, dans un lieu situé à Monaco communiqué au registre visé à l'article 13-1. ».

#### ARTICLE 72-1

Est inséré, après l'article 7-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, nouvellement créé par la présente loi, un article 7-2 rédigé comme suit :

« Article 7-2 : Le bénéficiaire effectif d'une association est la ou les personnes physiques, tiers ou membres, qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur l'association, notamment sur ses activités, ou qui ont conclu des contrats permettant à un tiers d'obtenir le contrôle indirect de l'association.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies par ordonnance souveraine. ».

#### ARTICLE 73

Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, le terme « précédent » est remplacé par le chiffre « 7 » et le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

#### ARTICLE 73-1

Est inséré, après l'article 9 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un article 9-1 rédigé comme suit :

« Les administrateurs ne peuvent recevoir de rémunération en raison de leur fonction de dirigeant ou bénéficié d'un contrat de travail au sein de l'association, sauf si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1°) les statuts de l'association n'interdisent pas le cumul des qualités d'administrateur et de salarié ;

2°) la fonction pour laquelle la personne est salariée est distincte de ses tâches d'administrateur ;

3°) la fonction d'administrateur de la personne est exercée en toute indépendance ;

4°) le salaire correspond à un travail effectif en état de subordination et ne dissimule pas un partage de bénéfice ;

5°) la personne salariée s'abstient de prendre part à toute délibération relative à son contrat de travail ou conduisant à un conflit d'intérêts. ».

#### ARTICLE 74

L'intitulé du Chapitre III du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit : « Des obligations de l'association, des responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs et des liquidateurs ».

#### ARTICLE 75

Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « Le président ou, à défaut, un administrateur est tenu, dans le mois, » sont remplacés par « L'association est tenue, dans le mois suivant sa survenance, ».

Sont insérés, au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après le terme « membres », les termes « ou tout renouvellement du mandat de ses membres ».

Il est inséré, après le chiffre 5°) du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un chiffre 6°) rédigé comme suit :

« 6°) toute autre modification de l'une des informations déclarées en application de l'article 7, nécessaire pour garantir que les informations du registre visé à l'article 13-1 soient adéquates, exactes et actuelles. ».

#### ARTICLE 76

Au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « Le président ou, à défaut, un administrateur est tenu » sont remplacés par les termes « L'association est tenue ».

Au troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « chiffres 2°), 3°) et 4°) » sont remplacés par les termes « chiffres 2°), 3°), 4°) et 6°) ».

#### ARTICLE 77

L'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute association obtient, conserve et tient à jour les informations élémentaires et sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 7. À cette fin, elle est tenue d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles auxdites informations ainsi que les pièces justificatives correspondantes aux fins d'inscription dans un registre spécial.

Les associations sont tenues de conserver ces informations et pièces pendant dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles, soit au siège social de l'association, soit en un autre lieu à Monaco, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au Département de l'Intérieur.

Le président ou les liquidateurs visés à l'article 21 desdites associations sont tenus de conserver les informations élémentaires et sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 7, et les pièces justificatives correspondantes pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association. Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu communiqué au Département de l'Intérieur. Elles peuvent également être confiées aux mêmes fins à l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au Département de l'Intérieur.

Ces informations sont accessibles sur demande aux autorités visées à l'article 12-2. ».

#### ARTICLE 78

Sont insérés, après l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, des articles 12-1 et 12-2 rédigés comme suit :

« Article 12-1 : Toute association tient, pour chaque exercice comptable, un registre de ses membres, mis à jour en temps opportun, avec l'indication de leur identité, l'adresse et leur catégorie de membre, indiquant les différentes formes d'adhésion et les droits associés de chaque membre.

Ledit registre doit être conservé et disponible au siège social de l'association, ou en tout autre lieu de la Principauté, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au Département de l'Intérieur.

Le président ou les liquidateurs visés à l'article 21 des dites associations sont tenus de conserver les différents registres des membres pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association. Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu communiqué au Département de l'Intérieur. Elles peuvent également être confiées aux mêmes fins à l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au Département de l'Intérieur.

Ce registre est établi dans les formes et conditions déterminées par ordonnance souveraine.

Article 12-2 : I. Les informations élémentaires de l'association ainsi que les pièces justificatives sur lesquelles elles se fondent, le registre spécial prévu à l'article 12 et le registre des membres prévu à l'article 12-1 sont accessibles sur demande dans le délai qu'elles déterminent, aux autorités suivantes :

- 1°) les agents habilités du Département de l'Intérieur ;
- 2°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;
- 3°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- 4°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;
- 5°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués au sein de la Direction des Services Judiciaires.

II. Ces informations sont également accessibles sur demande dans le délai imparti, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

- 1°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- 2°) les agents habilités du service du Contrôle Général des Dépenses ;
- 3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.

III. Ces informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière :

- a) aux agents habilités de la Commission de contrôle des activités financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;
- b) au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre de ses missions prévues par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées, sont définies par ordonnance souveraine. ».

#### ARTICLE 79

Sont insérés, après l'article 13 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, des articles 13-1 à 13-2 rédigés comme suit :

« Article 13-1 : Les informations élémentaires relatives aux associations et à leurs bénéficiaires effectifs énumérées à l'article 7, ainsi que leur mise à jour en application de l'article 10, sont conservées au sein d'un registre tenu par le Département de l'Intérieur.

Les informations élémentaires mentionnées aux chiffres 1°) à 4°) du deuxième alinéa et au huitième alinéa de l'article 7 sont accessibles au public par la remise d'un extrait du registre tenu par le Département de l'Intérieur.

Les modalités de délivrance de l'extrait sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 13-2 : I. Les informations contenues dans le registre mentionné à l'article 13-1 sont accessibles aux autorités visées au paragraphe I de l'article 12-2, sans restriction et sans information de la personne concernée.

II. Les dites informations sont également accessibles, sans information de la personne concernée, aux autorités visées au paragraphe II de l'article 12-2, pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques.

III. Les dites informations sont également accessibles, sans information de la personne concernée, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière, aux autorités visées au paragraphe III de l'article 12-2. ».

## ARTICLE 80

Il est inséré, après le deuxième point du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un troisième point rédigé comme suit :

« - en cas d'absence de communication des informations visées à l'article 10 après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois. ».

## ARTICLE 81

L'article 20-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute association doit tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit présenter une ventilation exhaustive des mouvements en recettes et dépenses, être suffisamment détaillée et accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants. Ces informations doivent permettre de déterminer si tous les fonds sont entièrement comptabilisés et si les fonds dépensés l'ont été conformément à l'objet social de l'association.

Le compte rendu de l'assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes doit être tenu à la disposition du Département de l'Intérieur ainsi que le rapport moral, le rapport financier et l'attestation du Trésorier ou du commissaire aux comptes le cas échéant.

Cette attestation doit contenir les éléments précisés par ordonnance souveraine.

Toute association doit informer le Département de l'Intérieur de la tenue de cette assemblée générale. ».

## ARTICLE 82

L'article 20-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« L'association doit prendre les mesures nécessaires pour établir et vérifier l'identité de ses donateurs tout en respectant la confidentialité des données qui les concernent et tenir un registre répertoriant tous les dons reçus d'une valeur supérieure à un montant défini par ordonnance souveraine.

Ce registre doit être tenu à la disposition des autorités compétentes visées à l'article 12-2.

L'association conserve tous les reçus et justificatifs relatifs à l'ensemble des dons reçus.

Est prohibé tout acte de l'association destiné à dissimuler l'identité du véritable donateur pour la réalisation du don visé à l'alinéa premier. ».

## ARTICLE 83

L'article 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« L'association doit prendre les dispositions nécessaires pour établir, vérifier et documenter l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes morales auxquels elle accorde des dons ou subventions d'une valeur supérieure à un montant déterminé par ordonnance souveraine.

Lorsque les bénéficiaires de ces dons et subventions, n'en sont pas les bénéficiaires finaux, l'association met en place des mécanismes adaptés lui permettant d'avoir un suivi de la bonne destination des fonds attribués et de vérifier l'identité, les références et la bonne réputation de l'organisation partenaire et des bénéficiaires finaux, aux fins de s'assurer qu'ils ne sont pas impliqués ou n'utilisent pas les fonds de l'association à des fins de soutien du financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

L'association doit tenir un registre des dons et subventions versés à des personnes physiques ou à des entités et des bénéficiaires finaux visés à l'alinéa précédent avec tous les renseignements d'état civil les concernant selon le modèle prévu par ordonnance souveraine.

Celui-ci doit être tenu à la disposition des autorités compétentes visées à l'article 12-2. ».

## ARTICLE 84

L'article 20-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« La comptabilité des associations ainsi que tous les relevés et justificatifs relatifs à toute transaction nationale ou internationale entrante ou sortante doivent être conservés pendant une durée de dix ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable de l'année durant laquelle la transaction a eu lieu et au siège de l'association à Monaco ou par la personne responsable visée au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités visées à l'article 12-2 qui peuvent, si elles le souhaitent, en prendre une copie. ».

## ARTICLE 85

Est inséré, après l'article 20-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un article 20-6 rédigé comme suit :

« Article 20-6 : Les comptes de l'association doivent être certifiés par un commissaire aux comptes si son budget annuel dépasse un montant déterminé par ordonnance souveraine en vue de leur approbation. ».

## ARTICLE 86

L'intitulé du Chapitre VI du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit : « De la dissolution volontaire de l'association ».

## ARTICLE 87

L'article 22 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les conditions de dissolution volontaire prévues par les statuts d'une association ne peuvent pas être réunies en raison du nombre insuffisant des membres présents lors de l'assemblée générale, celle-ci peut mettre en oeuvre une procédure de dissolution judiciaire dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. ».

## ARTICLE 88

L'article 23 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque le Département de l'Intérieur constate l'inactivité d'une association pendant plus de deux ans, il peut mettre en oeuvre une procédure de dissolution judiciaire selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. ».

## ARTICLE 89

L'article 24 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« La fédération d'associations est la convention par laquelle décident de se regrouper pour organiser la pratique d'une activité identique ou connexe à leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices :

1°) deux ou plusieurs associations dûment déclarées et rendues publiques en Principauté ou ;

2°) deux ou plusieurs associations régulièrement constituées à l'étranger dont une au moins doit être dûment déclarée en Principauté ou ;

3°) une association dûment déclarée et rendue publique en Principauté et une ou plusieurs personnes physiques. ».

## ARTICLE 90

À l'article 25 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, le terme « Elle » est remplacé par les termes « La fédération d'associations » et les termes « aux articles 7, 10 et 11 » sont remplacés par les termes « aux articles 7, 10, 11 et 19 ».

## ARTICLE 91

L'intitulé du Titre III de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit : « Titre III - De la supervision et des sanctions ».

## ARTICLE 92

I. Il est inséré, après le Titre III de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un Chapitre premier rédigé comme suit :

## « Chapitre Premier - De la supervision

Article 31-2 : Le Département de l'Intérieur supervise et veille au respect par les associations et fédérations d'associations, des dispositions de la présente loi et, des mesures prises pour son application, ainsi que des dispositions prévues aux articles 21, 22 et 22-1, de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Article 31-2-1 : Les associations considérées comme présentant un risque particulier d'exploitation à des fins de financement du terrorisme, sur la base de l'évaluation nationale des risques, sont soumises à des mesures spécifiques définies par ordonnance souveraine.

Article 31-3 : Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents habilités du Département de l'Intérieur, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet.

À cette seule fin, ils peuvent effectuer des contrôles, en fonction des risques, sur pièces et notamment :

1°) procéder à toutes les opérations de vérification nécessaires ;

2°) se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de la mission prévue au présent article, quel qu'en soit le support, et dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

3°) recueillir auprès de toute personne en charge de son administration ou de sa direction, des membres ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

4°) entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations.

Dans l'hypothèse où le contrôle sur pièces s'avèrerait impossible ou infructueux, lesdits agents peuvent, après l'information préalable et par tout moyen écrit de l'association ou son représentant, accéder à tous les locaux affectés à l'usage exclusif de l'activité de l'association ou de la fédération d'associations, afin de procéder aux opérations prévues aux chiffres 1°) à 4°). L'accès aux locaux ou la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public doit faire l'objet du consentement préalable de l'assujetti ou de son représentant.

Lorsque le contrôle est réalisé au sein de locaux professionnels abritant une activité soumise au secret professionnel, celui-ci ne peut pas être opposé aux agents chargés du contrôle pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à l'entité contrôlée.

À l'issue du contrôle, les agents habilités du Département de l'Intérieur qui y ont participé rédigent un rapport, au terme d'échanges contradictoires, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans l'hypothèse où les contrôles sur pièces, puis sur place, s'avèreraient impossibles ou infructueux, l'association ou la fédération d'associations est passible d'une sanction prévue à l'article 32-1.

Si le manquement persiste ou si l'association n'est pas agréée, il pourra être procédé comme il est dit à l'article 31-12.

Les agents habilités en application du présent article sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Article 31-4 : Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de l'association ou de la fédération d'associations ne peut être effectuée qu'entre neuf heures et dix-huit heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours.

Les modalités du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 31-5 : Le Département de l'Intérieur communique aux autorités visées à l'article 12-2, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives. ».

II. Il est inséré, après l'article 31-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, nouvellement créé par la présente loi un Chapitre II rédigé comme suit :

## « Chapitre II - Des sanctions

### Section I - Des sanctions administratives

Article 31-6 : I. Lorsque les agents habilités du Département de l'Intérieur constatent un ou plusieurs manquements par une association ou une fédération d'associations, à tout ou partie des obligations prévues aux articles 10, 11, 12, du dernier alinéa de l'article 12-1, des articles 18, 19, 20-1, des premier et troisième alinéas de l'article 20-2, du premier au troisième alinéas de l'article 20-3, du premier alinéa de l'article 20-5, et des articles 20-6 et 25, l'association, ou la fédération d'associations, ou son président est mis en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions sont également applicables en cas de manquement aux articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à l'association ou la fédération d'associations pour régulariser sa situation et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, l'association ou la fédération d'associations s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, d'une amende administrative pouvant atteindre 1.000 euros.

Dans l'intervalle, le Département de l'Intérieur intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au registre concerné. La mention est supprimée d'office dès que l'assujetti a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

II. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité notifie à l'association ou la fédération d'associations concernée d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'association ou la fédération d'associations est alors informée qu'elle dispose d'un délai de 30 jours suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, d'une amende administrative pouvant atteindre :

1°) 5.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est inférieur à 150.000 euros ;

2°) 20.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 150.000 euros et inférieur à 1.000.000 d'euros ;

3°) 50.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

4°) 100.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 2.000.000 d'euros.

III. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur en informe le Ministre d'État qui peut initier, selon le cas, l'une des procédures décrites aux articles 31-9 et 31-12.

IV. Dans le cas où le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne concernée par la procédure de sanction est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

V. Lorsque le manquement aux obligations mentionnées aux paragraphes I à II est imputable au président ou à un administrateur de l'association ou de la fédération d'associations, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles de sanctions administratives dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

Article 31-7 : Les sanctions pécuniaires visées à l'article 31-6 sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de trois mois suivant la date de leur notification et portent intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

Article 31-8 : Lorsque malgré le prononcé d'une sanction administrative en application de l'article 31-6, l'association ou la fédération d'associations agréée persiste à ne pas régulariser sa situation, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur en informe le Ministre d'État qui peut prononcer le retrait de l'agrément dans les conditions de l'article 20.

Si le manquement persiste, il est procédé comme il est dit à l'article 31-11.

Article 31-9 : Les sanctions prononcées en application des articles 31-6 et 31-8 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification.

Article 31-10 : Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur peut décider de faire procéder à la publication de sa décision de sanction au Journal de Monaco, sur le site Internet du Gouvernement et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

Toutefois, les sanctions administratives sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par l'association, la fédération d'associations ou la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Il peut également décider de mettre à la charge de l'association, de la fédération d'associations ou de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

Article 31-11 : Lorsque malgré le prononcé d'une sanction administrative en application des articles 31-6 ou 31-8, l'association ou la fédération d'associations persiste à ne pas régulariser sa situation, le Ministre d'État peut saisir le Président du Tribunal de première instance, aux fins de dissolution, selon la procédure prévue à l'article 31-15.

Article 31-12 : En cas d'urgence, le Ministre d'État peut procéder par arrêté motivé à la dissolution de toute association ayant pour objet, pour activité ou pour effet de concourir ou d'inciter à la commission de crimes ou de délits ou ayant pour activité ou pour effet de susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger.

L'arrêté du Ministre d'État est publié au Journal de Monaco et produit les mêmes effets que la dissolution judiciaire. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent les pouvoirs prévus par l'article 694 du Code civil, sauf s'il leur confère d'autres pouvoirs.

## Section II - De la dissolution judiciaire

Article 31-13 : Encourt la dissolution :

1°) l'association dont les statuts enfreignent les dispositions de la présente loi ;

2°) l'association entachée de nullité, notamment dans les cas énoncés à l'article 6 ;

3°) l'association qui déploie une activité non conforme à son objet ; dans ce cas, les actes accomplis par l'association en dehors de son objet social sont nuls et de nul effet ;

4°) l'association dont les activités sont de nature à susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger ;

5°) l'association qui est dépourvue des organes nécessaires à son fonctionnement pendant plus de six mois ou qui, depuis plus de cinq ans, ne s'est livrée à aucune activité ;

6°) la fédération qui n'est plus constituée dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 31-14 : Encourt la dissolution :

1°) l'association qui ne dispose plus de siège en Principauté ou ;

2°) l'association dont la majorité des membres de l'organe d'administration ne remplit plus la condition de résidence depuis au moins un an.

Afin de mettre en oeuvre la procédure de dissolution des associations visées aux chiffres 1°) et 2°) de l'alinéa premier, le Ministre d'État met en demeure des administrateurs et fait paraître un avis au Journal de Monaco, invitant l'association à se mettre en conformité dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure ou de la publication de l'avis.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le Ministre d'État saisit le Président du Tribunal de première instance pour prononcer la dissolution de l'association selon la procédure prévue par l'article 31-15.

Article 31-15 : La dissolution emporte, de plein droit, obligation immédiate de cesser toute activité et de liquider le patrimoine.

Elle est prononcée par le Président du Tribunal de première instance, saisi par le Ministre d'État en application des articles 31-11 et 31-14 ou à la diligence du ministère public ou à la demande de tout intéressé.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi et statue comme prévu à l'article 850, alinéa 3, du Code de procédure civile. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs judiciaires. Il peut en outre, sous les sanctions prévues à l'article 33, ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Sauf si le tribunal en décide autrement, le ou les liquidateurs judiciaires exercent les pouvoirs conférés par l'article 694 du Code civil au curateur d'une succession vacante.

La décision judiciaire passée en force de chose jugée est notifiée par le greffier en chef au Ministre d'État qui en assure la publicité au Journal de Monaco. ».

#### ARTICLE 93

Sont insérés avant l'article 32 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, les termes « Section III - Des sanctions pénales ».

#### ARTICLE 94

L'article 32 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Est punie d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui ne communique pas aux autorités visées à l'article 12-2, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, les informations prévues aux articles 12-2, 20-2, 20-3 et 20-5, en méconnaissance de ces dispositions.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

#### ARTICLE 95

L'article 32-1 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Est punie d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui empêche ou tente d'empêcher un contrôle exercé en application de l'article 31-3.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est punie de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui ne fait pas certifier les comptes de l'association par un commissaire aux comptes, alors que son budget dépasse le montant déterminé par ordonnance souveraine, en méconnaissance de l'article 20-7.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

#### ARTICLE 96

L'article 32-2 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Est punie de l'amende prévue au chiffre 1°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui accepte des dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit en méconnaissance des obligations énoncées au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 9.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

#### ARTICLE 97

Sont insérés, après l'article 32-2 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, les articles 32-3 à 32-7 rédigés comme suit :

« Article 32-3 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui dissimule l'identité d'un véritable donateur, en méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 20-2.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 32-4 : Est punie d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes au Ministre d'État ou au registre visé à l'article 13-1, dans le cadre des transmissions d'informations ou de pièces lui incombant en vertu des articles 7, 10, 11, 12, 15, 18, 19 et 25.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes au Ministre d'État, dans le cadre de la transmission d'informations ou de pièces leur incombant en vertu du chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 12-1.

Sont punis des mêmes peines, les liquidateurs visés à l'article 13-3, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la notification au registre visé à l'article 13-1, du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 7 et les pièces justificatives correspondantes.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa premier, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 32-5 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, désigné en application du premier alinéa du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui :

1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 7, en méconnaissance du chiffre 1°) du paragraphe II de l'article 7-1 ;

2°) ne communique pas au Ministre d'État les informations visées à l'article 7 et leur mise à jour, en méconnaissance du chiffre 2°) du paragraphe II de l'article 7-1 ;

3°) ne communique pas, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées à l'article 12-2, les informations visées à l'article 7, en méconnaissance du chiffre 3°) du paragraphe II de l'article 7-1 ;

4°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 7, pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association ou de la fédération d'associations, en méconnaissance du chiffre 4°) du paragraphe II de l'article 7-1 ;

5°) ne conserve pas les informations et pièces visées au premier alinéa de l'article 20-5, pendant dix ans à compter de la date de la transaction, en méconnaissance de cette disposition ;

6°) ne communique pas, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 12-2, les informations visées au premier alinéa de l'article 20-5, en méconnaissance du second alinéa de cette disposition.

Article 32-6 : I. Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le liquidateur visé par l'article 21, qui :

1°) ne conserve pas les informations visées à l'article 7, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'association ou la fédération d'associations est dissoute ou cesse d'exister, dans les conditions prévues à l'article 12 ;

2°) ne communique pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 12-2, les informations prévues à l'article 7, en méconnaissance du second alinéa de l'article 13-3.

II. Est puni de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 29 du Code pénal, le liquidateur, visé à l'article 21, qui ne communique pas au registre visé à l'article 13-1 le lieu où sont conservées les informations et pièces, en méconnaissance de l'article 12.

Article 32-7 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, toute personne qui tente de participer ou participe à l'organisation de l'activité d'une association de droit étranger, sur le territoire monégasque, sans que ladite association détienne l'autorisation visée à l'article 36, en cours de validité.

L'association ou la fédération d'associations de droit étranger déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

#### ARTICLE 98

L'article 34 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, quiconque se prévaut de l'agrément d'une association, qu'elle n'a pas obtenu ou qui lui a été retiré.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

#### ARTICLE 99

Est inséré, après l'article 34 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, un article 34-1 rédigé comme suit :

« Article 34-1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues à la présente section. ».

#### CHAPITRE IV

#### DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 56 DU 29 JANVIER 1922 SUR LES FONDATIONS, MODIFIÉE

#### ARTICLE 100

Sont insérés, avant l'article premier de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre I - De la fondation ».

#### ARTICLE 101

Sont insérés, après l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre II - De l'autorisation de la fondation ».

#### ARTICLE 102

L'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat Général du Gouvernement ; une expédition de l'acte constitutif de la fondation et un double exemplaire des statuts doivent être joints à la demande. Il en est délivré récépissé.

La demande doit comporter les informations suivantes :

- 1°) le nom et l'objet de la fondation ;
- 2°) l'adresse de son siège social ;

3°) l'identité de chaque fondateur ou cofondateur ;

4°) l'identité de ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont chargés de son administration ou de sa direction et le cas échéant, l'exécuteur testamentaire ;

5°) l'identité de la personne désignée en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visée au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;

6°) l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de la fondation.

Les éléments d'identification des personnes visées aux chiffres 3°) à 6°) du deuxième alinéa ainsi que les pièces justificatives qui doivent être jointes à la déclaration sont précisées par ordonnance souveraine.

Le bénéficiaire effectif d'une fondation est la ou les personnes physiques, tiers ou membres, qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur la fondation, notamment sur ses activités, ou qui ont conclu des contrats permettant à un tiers d'obtenir le contrôle indirect de la fondation. Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies par ordonnance souveraine.

Après le dépôt de la demande et des pièces visées, les fondations entre vifs ne peuvent plus être révoquées. ».

#### ARTICLE 103

Sont insérés, après l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les articles 6-1 et 6-2, rédigés comme suit :

« Article 6-1 : Les informations élémentaires relatives aux fondations et à leurs bénéficiaires effectifs énumérées aux premier et deuxième alinéas de l'article 6 ainsi que leur mise à jour en application des articles 12-1 et 22 sont conservées au sein d'un registre tenu par le Département de l'Intérieur.

Les informations élémentaires mentionnées au premier alinéa de l'article 6 et aux chiffres 1°) à 5°) du deuxième alinéa de l'article 6 ainsi que la copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation de la fondation sont accessibles au public par la remise d'un extrait du registre tenu par le Département de l'Intérieur. Les modalités de délivrance de l'extrait sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 6-2 : I. Toutes les informations contenues dans le registre visé à l'article précédent sont accessibles, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités suivantes :

1°) les agents habilités du Département de l'Intérieur ;

2°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

3°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;

4°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;

5°) les agents habilités du service chargé de la gestion des avoirs saisis ou confisqués au sein de la Direction des Services Judiciaires ;

6°) les agents habilités du service du Contrôle général des dépenses.

II. Ces informations sont également directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en oeuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

1°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;

2°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.

III. Lesdites informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière :

a) aux agents habilités de la Commission de contrôle des activités financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;

b) au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre de ses missions prévues par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées, sont définies par ordonnance souveraine. ».

#### ARTICLE 104

Il est inséré, après l'article 12 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, un Chapitre III rédigé comme suit :

« Chapitre III : Des obligations de la fondation, des responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs et des liquidateurs

Article 12-1 : Toute modification des informations visées à l'article 6 doit faire l'objet d'une communication au Secrétariat Général du Gouvernement dans un délai d'un mois à compter de la date de la modification, en vue de leur inscription au registre visé à l'article 6-1. Les fondations doivent veiller à ce que ces informations soient à tout moment adéquates, exactes et actuelles.

Article 12-2 : Toute fondation obtient, conserve et tient à jour les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs visées à l'article 6, ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine. À cette fin, elle est tenue d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles auxdites informations ainsi que les pièces justificatives correspondantes aux fins d'inscription dans un registre spécial.

Les fondations sont tenues de conserver ces informations et pièces pendant dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles, soit au siège de la fondation, soit en un autre lieu à Monaco, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°, 13°, 19° ou 20° de l'article premier ou aux chiffres 1° ou 3° de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au Département de l'Intérieur.

Les liquidateurs desdites fondations sont tenus de conserver les informations élémentaires et sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, et les pièces justificatives correspondantes pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la fondation. Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu notifié au Secrétariat Général du Gouvernement. Elles peuvent également être confiées aux mêmes fins à l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°, 13°, 19° ou 20° de l'article premier ou aux chiffres 1° ou 3° de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au Département de l'Intérieur.

Ces informations sont accessibles sur demande aux autorités visées à l'article 6-2.

Article 12-3 : Toute fondation doit communiquer au Secrétariat Général du Gouvernement l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de la fondation et, si elle est différente, celle de la ou des personnes responsables des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Ces personnes sont désignées parmi le président et les administrateurs de la fondation résidant à Monaco. Elles peuvent également être désignées parmi l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°, 13°, 19° ou 20° de l'article premier ou aux chiffres 1° ou 3° de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au Département de l'Intérieur.

Toute modification relative à la ou aux personnes désignées doit être communiquée par la fondation, au Secrétariat Général du Gouvernement, dans le mois suivant cette modification.

S'agissant des informations élémentaires, ces personnes sont responsables :

1°) de l'obtention et de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation ;

2°) de la communication au Ministre d'État desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur inscription au registre tenu par le Département de l'Intérieur visé à l'article 6-1 ;

3°) de leur communication aux autorités visées à l'article 6-2, sur demande et dans le délai imparti, et de toute autre forme d'assistance à ces autorités ;

4°) de la conservation desdites informations et pièces pendant dix ans après la date de la suppression ou de la liquidation de la fondation, dans un lieu situé à Monaco communiqué au registre visé à l'article 6-1.

Article 12-4 : Les informations visées à l'article 12-2 sont accessibles sur demande et dans le délai qu'elles déterminent aux autorités visées à l'article 6-2. ».

#### ARTICLE 105

Sont insérés, avant l'article 13 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre IV - De la commission de surveillance et de la désignation d'un commissaire aux comptes ».

## ARTICLE 106

Au premier alinéa de l'article 13-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « dont le patrimoine excède le montant fixé par ordonnance souveraine » et « Si le patrimoine d'une fondation est inférieur à ce montant, un commissaire aux comptes peut être désigné par les administrateurs, selon les règles de majorité et de quorum ci-avant énoncées. » sont supprimés.

## ARTICLE 107

Sont insérés, après l'article 14 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre V - De l'administration de la fondation ».

## ARTICLE 108

Sont insérés, avant l'article 15 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes :

« Chapitre V - De l'administration de la fondation

Section I - De la qualité d'administrateur de la fondation ».

## ARTICLE 109

Au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « présenter toutes les garanties de moralité » sont ajoutés après les termes « dans leur pays d'origine, ».

## ARTICLE 110

Sont insérés, après l'article 16 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Section II - De la comptabilité de la fondation ».

## ARTICLE 111

L'article 17 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute fondation doit tenir une comptabilité.

La commission de surveillance a le droit de prendre, à tout moment, communication et copie, sans déplacement, au siège de la fondation, de toutes les pièces, décisions et documents intéressant l'administration et la comptabilité de la fondation.

Cette comptabilité doit présenter une ventilation détaillée de ses recettes et de ses dépenses et être suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si tous les fonds sont entièrement comptabilisés et s'ils ont été dépensés conformément à l'objet et au but déclaré de la fondation. Les registres et les comptes ainsi que les

registres des transactions individuelles nationales ou internationales de la fondation doivent être conservés pendant dix ans au siège de la fondation, à Monaco, par la personne visée au chiffre 5°) du deuxième alinéa de l'article 6, laquelle doit être domiciliée en Principauté. Tous ces documents doivent être mis à la disposition des autorités visées à l'article 6-2 qui peuvent, si elles le souhaitent, en prendre copie à leurs frais. ».

## ARTICLE 112

L'article 17-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux recettes de la fondation doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer si tous les fonds sont entièrement comptabilisés et s'ils ont été dépensés conformément à l'objet et au but déclaré de la fondation.

La fondation doit prendre les mesures nécessaires pour établir et vérifier l'identité de ses donateurs et la provenance des dons qui lui sont faits.

La fondation doit tenir un registre à jour répertoriant tous les dons reçus d'une valeur supérieure à un montant défini par ordonnance souveraine.

Ce registre doit être tenu à la disposition des autorités visées à l'article 6-2.

La fondation devra conserver tous les reçus et justificatifs relatifs à l'ensemble des dons reçus.

Est prohibé tout acte de la fondation destiné à dissimuler l'identité du véritable donateur pour la réalisation du don visé au deuxième alinéa. ».

## ARTICLE 113

L'article 17-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux dépenses de la fondation doivent être suffisamment détaillées.

Elles doivent permettre de vérifier que les fonds dépensés ont été utilisés conformément à son but.

La fondation doit prendre les dispositions nécessaires pour établir, vérifier et documenter, l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes morales auxquels elle accorde des dons ou subventions d'une valeur supérieure à un montant déterminé par ordonnance souveraine.

Lorsque les bénéficiaires de ces dons et subventions, n'en sont pas les bénéficiaires finaux, la fondation met en place des mécanismes adaptés lui permettant d'avoir un suivi de la bonne destination des fonds attribués, de vérifier l'identité, les références et la bonne réputation de l'organisation partenaire et des bénéficiaires finaux, aux fins de s'assurer qu'ils ne sont pas impliqués ou n'utilisent pas les fonds de la fondation à des fins de soutien du financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

La fondation doit tenir un registre à jour des dons et subventions versés à des personnes physiques ou à des entités et des bénéficiaires finaux visés à l'alinéa précédent avec tous les renseignements d'état civil les concernant selon le modèle prévu par ordonnance souveraine.

Celui-ci doit être tenu à la disposition des autorités visées à l'article 6-2. ».

#### ARTICLE 114

Sont insérés, après l'article 17-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Section III - Des prérogatives et obligations des administrateurs de la fondation ».

#### ARTICLE 115

Au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « dont le changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social » sont ajoutés après les termes « fonctionnement de la fondation, ».

#### ARTICLE 116

Sont insérés, après l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre VI - Du retrait d'autorisation de la fondation ».

#### ARTICLE 117

Sont insérés, après l'article 26 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre VII - De la liquidation de la fondation ».

#### ARTICLE 118

Sont insérés, après l'article 28 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre VIII - De la supervision des fondations ».

#### ARTICLE 119

L'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Département de l'Intérieur supervise et veille au respect par les fondations des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application, ainsi que, en ce qui concerne les fondations, des dispositions prévues aux articles 21, 22, 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ».

#### ARTICLE 119-1

Est inséré, après l'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, un article 29-1 rédigé comme suit :

« Article 29-1 : Les fondations considérées comme présentant un risque particulier d'exploitation à des fins de financement du terrorisme, sur la base de l'évaluation nationale des risques, sont soumises à des mesures spécifiques définies par ordonnance souveraine. ».

#### ARTICLE 120

Sont insérés, après l'article 29-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les articles 30 à 32 rédigés comme suit :

« Article 30 : Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents habilités du Département de l'Intérieur, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet.

À cette seule fin, ils peuvent effectuer des contrôles, en fonction des risques, sur pièces et notamment :

1°) procéder à toutes les opérations de vérification nécessaires ;

2°) se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de la mission prévue au présent article, quel qu'en soit le support, et dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

3°) recueillir auprès des administrateurs, des membres ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

4°) entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations.

Dans l'hypothèse où le contrôle sur pièces s'avérerait impossible ou infructueux, lesdits agents peuvent, après l'information préalable et par tout moyen écrit de la fondation ou son représentant, accéder à tous les locaux

affectés à l'usage exclusif de l'activité de la fondation, afin de procéder aux opérations prévues aux chiffres 1°) à 4°). L'accès aux locaux ou la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public doit faire l'objet du consentement préalable du représentant de la fondation.

Lorsque le contrôle est réalisé au sein de locaux professionnels abritant une activité soumise au secret professionnel, celui-ci ne peut pas être opposé aux agents chargés du contrôle pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à l'entité contrôlée.

À l'issue d'un contrôle, les agents habilités du Département de l'Intérieur qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans l'hypothèse où les contrôles sur pièces, puis sur place, s'avèreraient impossible, ou infructueux, la fondation est passible d'une sanction prévue à l'article 33.

Les agents habilités en application du présent article sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Article 31 : Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de la fondation ne peut être effectuée qu'entre neuf heures et dix-huit heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé et lorsqu'une activité de la fondation est en cours.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 32 : Le Département de l'Intérieur communique aux autorités visées à l'article 6-2, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives. ».

#### ARTICLE 121

Il est inséré, après les articles 30 à 32 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, nouvellement créés par la présente loi un Chapitre IX rédigé comme suit :

#### « Chapitre IX - Des sanctions

##### Section I - Des sanctions administratives

Article 33 : I. Lorsque les agents habilités du Département de l'Intérieur constatent un ou plusieurs manquements par une fondation, à tout ou partie des obligations lui incombant en application des articles 12-1, 12-2, 12-3, 17, 17-1 et 17-2 la fondation est mise en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions sont également applicables en cas de

manquement aux articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à la fondation pour régulariser sa situation et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, la fondation s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, d'une amende administrative pouvant atteindre 5.000 euros.

Dans l'intervalle, le Département de l'Intérieur intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au registre concerné. La mention est supprimée d'office dès que l'assujetti a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

II. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité notifie à la fondation concernée d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La fondation est alors informée qu'elle dispose d'un délai de 30 jours suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur après avis de la commission de surveillance, d'une amende administrative pouvant atteindre :

1°) 20.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est inférieur à 1.000.000 d'euros ;

2°) 50.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

3°) 100.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 2.000.000 d'euros.

III. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur en informe le Ministre d'État qui peut initier la procédure décrite à l'article 24.

IV. Dans le cas où le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne concernée par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

V. Lorsque le manquement aux obligations mentionnées au paragraphe I est imputable au président ou à un administrateur de la fondation, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles de sanctions administratives dans les conditions prévues audit article.

Article 34 : Les sanctions pécuniaires visées à l'article 33 sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de trois mois suivant la date de leur notification et portent intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

Article 35 : Les sanctions prononcées en application de l'article 33 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification.

Article 36 : Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur peut décider de faire procéder à la publication de sa décision de sanction au Journal de Monaco, sur le site Internet du Gouvernement et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

Toutefois, les sanctions administratives sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la fondation ou la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Il peut également décider de mettre à la charge de la fondation ou de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

## Section II - Des sanctions pénales

Article 37 : I. Est punie d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, qui ne communique pas aux autorités visées à l'article 6-2, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, les

informations prévues aux articles 12-4, 17, 17-1 et 17-2, en méconnaissance de ces dispositions.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est punie du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne habilitée à agir pour le compte de la fondation qui ne transmet pas au président de la commission de surveillance les documents visés à l'article 13-1, dans les conditions fixées par ledit article.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 38 : I. Est punie d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui empêche ou tente d'empêcher un contrôle exercé en application de l'article 30.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est punie de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, qui :

1°) ne désigne pas un commissaire aux comptes, en méconnaissance de l'article 13-2 ;

2°) met obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes ou qui refuse à celui-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de sa mission, dans le cadre de l'application de l'article 13-2.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 39 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, qui dissimule

l'identité d'un véritable donateur, en méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 17-1.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 40 : Est punie d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, qui donne, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes, dans le cadre des transmissions d'informations ou de pièces lui incombant en vertu des articles 6, 12-1, 12-2 et 13-1.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes au Ministre d'État, dans le cadre de la transmission d'informations ou de pièces leur incombant en vertu du chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 12-3.

Sont punis des mêmes peines, les liquidateurs visés à l'article 12-5, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes, dans le cadre de la notification au registre visé à l'article 6-1, du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 5-6 et les pièces justificatives correspondantes.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa premier, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 41 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, désigné en application du premier alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui :

1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, en méconnaissance du chiffre 1°) du troisième alinéa de l'article 12-3 ;

2°) ne communique pas au Ministre d'État les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation et leur mise à jour, en méconnaissance du chiffre 2°) du troisième alinéa de l'article 12-3 ;

3°) ne communique pas, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées à l'article 6-2, les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, en méconnaissance du chiffre 3°) du troisième alinéa de l'article 12-3 ;

4°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation, pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la fondation, en méconnaissance du chiffre 4°) du deuxième alinéa de l'article 12-3.

Article 42 : I. Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le liquidateur visé par l'article 27, qui :

1°) ne conserve pas les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant dix ans à compter de la date à laquelle la fondation est dissoute ou cesse d'exister, dans les conditions prévues à l'article 12-2 ;

2°) ne communique pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 6-2, les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, en méconnaissance du second alinéa de l'article 12-5.

II. Est puni de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 29 du Code pénal, le liquidateur, visé à l'article 27, qui ne communique pas au Secrétaire Général du Gouvernement le lieu où sont conservées les informations et pièces, en méconnaissance de l'article 12-2.

Article 43 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues à la présente section. ».

#### ARTICLE 122

Aux articles 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, les termes « secrétariat général » et « secrétariat général du ministère d'État » sont remplacés par les termes « Secrétariat Général du Gouvernement ».

CHAPITRE V  
DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 123

Est inséré, après l'article 1672 du Code civil, un article 1672-1 rédigé comme suit :

« Article 1672-1 : Lorsqu'il est écrit, et sous réserve de dispositions légales particulières applicables à certaines formes de société, le contrat de société indique notamment :

- La forme de la société ;
- Sa dénomination sociale ;
- L'adresse de son siège social ;
- La date de constitution de la société ;
- La durée pour laquelle elle a été formée ;
- L'identité des associés comprenant, s'agissant des personnes physiques, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse, la situation familiale et le cas échéant le régime matrimonial adopté, s'agissant des personnes morales, la dénomination sociale, la forme de société, l'adresse du siège social, la juridiction dans laquelle la société est enregistrée, le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre des sociétés auquel elle est immatriculée et l'identité de la personne physique habilitée à la représenter ;
- Le montant du capital social ;
- La forme et le montant des apports de chaque associé ;
- Le nombre de parts sociales ou d'actions détenues par chaque associé ou actionnaire et les droits qui y sont attachés ;
- L'identité de la personne habilitée à la représenter ;
- Son objet social.

Le contrat de société doit faire l'objet d'un avenant contractuel et être mis à jour dès lors que l'une des informations ci-dessus est modifiée.

Lorsque le contrat de société est soumis à la formalité de l'enregistrement et que l'une des informations visées à l'alinéa premier est manquante, l'enregistrement est refusé.

En certifiant conforme la copie du contrat de société, à la date à laquelle il appose la certification, la personne habilitée à représenter la société atteste que les informations qu'il contient sont adéquates, exactes et actuelles.

Si le contrat de société et le cas échéant, ses avenants, ne contiennent pas toutes les informations exigées à l'alinéa premier, toute personne y ayant intérêt est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation du contrat de société. Le Procureur Général et le Directeur du Développement Économique peuvent agir aux mêmes fins. ».

ARTICLE 124

L'article 1682 du Code civil est modifié comme suit :

« La durée de la société ne peut, sous réserve des dispositions de l'article 1704, excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. ».

ARTICLE 125

L'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. La demande aux fins d'inscription ou de mention sur le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations.

Toute modification des informations communiquées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » doit faire l'objet, en vue de sa mention audit registre, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la modification.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le service du répertoire du commerce et de l'industrie doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, le service du répertoire du commerce et de l'industrie enjoint à la société ou l'entité à régulariser sa situation dans les conditions prévues à l'article 22-2-1.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées. Le cas échéant, un duplicata de ce récépissé peut être délivré au représentant de la personne morale concernée, contre paiement d'un droit de timbre.

II. Les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles sont tenus de désigner en qualité de responsable d'une part des informations élémentaires de la personne morale et d'autre part, des informations sur leurs bénéficiaires effectifs :

1°) une ou plusieurs personnes physiques, résidant à Monaco, choisies parmi leurs associés, actionnaires, personnels, dirigeants, membres ou les représentants de leurs associés, actionnaires, dirigeants ou membres personnes morales ;

ou à défaut,

2°) une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2.

Les sociétés civiles régies par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, dépourvues d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit à Monaco ne peuvent désigner comme responsable des informations élémentaires et responsable des informations sur leurs bénéficiaires effectifs que l'une des personnes visées au chiffre 2°) du précédent alinéa.

Les fondations, les associations et les fédérations d'associations sont tenues de désigner un responsable des informations élémentaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs dans les conditions prévues par les lois n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, et n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

S'agissant des informations sur les bénéficiaires effectifs, ces personnes désignées sont responsables :

a) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 ;

b) de la communication, selon les cas au Ministre d'État ou à la Direction du Développement Économique des dites informations et de leur mise à jour, en vue de leur inscription au registre concerné ;

c) de la conservation des informations et des pièces relatives aux informations sur les bénéficiaires effectifs des dites personnes morales pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société dans un lieu à Monaco notifié au service du répertoire du

commerce et de l'industrie ;

d) de la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs sur demande et dans le délai déterminé :

- pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique, aux autorités compétentes visées à l'article 22-5 ;

- pour les fondations, les associations et les fédérations d'associations, aux autorités compétentes mentionnées par les lois n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, et n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée ;

et,

e) de fournir toute autre forme d'assistance aux dites autorités compétentes.

Toute désignation en vertu du présent article doit être communiquée selon le cas à la Direction du Développement Économique ou au Département de l'Intérieur. Cette communication doit permettre de formaliser le consentement préalable des personnes désignées.

Les modalités d'identification des personnes désignées sont définies par ordonnance souveraine.

Toute modification relative à la personne désignée doit être notifiée dans le mois suivant cette modification selon le cas à la Direction du Développement Économique ou au Département de l'Intérieur. ».

#### ARTICLE 126

Les articles 22-2-1 et 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Article 22-2-1 : La Direction du Développement Économique supervise et veille au respect des obligations mentionnées à l'article 21, au premier alinéa de l'article 22 et aux articles 22-1 et 22-2 par les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles.

À cet effet, elle peut réaliser des contrôles dans les conditions prévues par les lois n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, et n° 797 du 18 février 1966, modifiée.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues à l'article 21, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 22-1 ou à l'article 22-2, le service met en demeure la société ou l'entité de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à la société ou l'entité pour régulariser sa situation et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, d'une amende administrative pouvant atteindre 5.000 euros.

Dans l'intervalle, le service intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ». La mention est supprimée d'office dès que la personne morale a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique notifie la société ou l'entité d'avoir à régulariser sa situation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société ou l'entité est alors informée qu'elle dispose d'un délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure pour régulariser sa situation et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, à une seconde sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre :

1°) 20.000 euros pour les sociétés civiles autres que des sociétés anonymes monégasques à objet civil ainsi que pour les groupements d'intérêt économique ;

2°) 20.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;

3°) 50.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

4°) 100.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

Si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans les délais précités, le Directeur du Développement Économique détermine le montant de l'amende administrative selon les critères précités et la notifie à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État au titre de la gestion du répertoire du commerce et de l'industrie saisit le Président du Tribunal de première instance en application de l'article 22-3.

La ou les personnes habilitées à agir pour le compte de la personne morale concernée par la présente procédure de sanctions sont, préalablement à toute décision, entendues en leurs explications ou dûment appelées à les fournir.

Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard, à l'expiration de ce délai.

Les sanctions prononcées par le Directeur du Développement Économique sont susceptibles de recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance dans un délai d'un mois suivant la date de leur notification.

Article 22-3 : Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet, est compétent pour les demandes formées en vue soit de faire injonction à des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou à des sociétés civiles de procéder à leur inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires ou rectificatives nécessaires ou de corriger des mentions incomplètes ou inexactes. Il est également compétent pour faire radier d'office les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique ainsi que les sociétés civiles dans le cas visé au huitième alinéa de l'article précédent.

À cet effet, le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué peut convoquer la ou les personnes habilitées à agir pour le compte de la personne morale, par lettre recommandée avec accusé de réception du greffe, en vue de l'entendre.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi par voie de requête par la personne intéressée ou par le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État, ou par le Procureur Général.

L'ordonnance rendue sur requête peut faire obligation au besoin sous astreinte à la personne morale d'accomplir les formalités qu'elle détermine dans le délai qu'elle impartit. Dans les mêmes conditions, le Président du Tribunal de première instance peut désigner tout mandataire utile chargé d'accomplir ces formalités aux frais de la personne morale concernée. Le mandataire peut obtenir de la personne morale communication de tous renseignements nécessaires.

Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale, aux parties et au Directeur du Développement Économique.

L'ordonnance est susceptible de rétractation par décision du Président du Tribunal de première instance saisi, dans les deux mois de sa notification, par voie d'assignation et selon les règles de procédure civile.

Lorsque l'injonction n'a pas été exécutée dans le délai imparti, le Directeur du Développement Économique constate l'inexécution de l'injonction par procès-verbal. Il en informe le Président du Tribunal de première instance qui statue alors sur les mesures à prendre et, s'il y a lieu, procède à la liquidation de l'astreinte.

Lorsque la juridiction ordonne la radiation de la personne morale, elle notifie la décision au Directeur du Développement Économique qui procède sans délai à la transcription de la décision sur les registres concernés.

Elle transmet, en outre, la décision au Procureur Général. ».

## CHAPITRE VI

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### ARTICLE 127

Les dispositions des Chapitres I à IV de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par les dispositions réglementaires prises pour leur application, et au plus tard le 30 septembre 2023.

Jusqu'à cette date demeurent en vigueur dans leur version antérieure à la présente loi :

- les dispositions de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée ;
- les dispositions de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée ;
- les dispositions de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;
- et les dispositions de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

Par dérogation au premier alinéa, ne sont applicables qu'aux associations et fédérations d'associations déclarées après la publication de la présente loi au Journal de Monaco :

1°) les dispositions du chiffre 4°) de l'article 2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, telles que créées par la présente loi ;

2°) les dispositions du chiffre 8°) de l'article 3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, telles que créées par la présente loi.

Par dérogation au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa de l'article 13-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, telles que modifiées par la présente loi sont applicables à compter du premier exercice comptable ouvert, après la date de publication de la présente loi au Journal de Monaco.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 10.020 du 21 juillet 2023 plaçant, sur sa demande, un magistrat en position de détachement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment ses articles 59 et 60 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.700 du 30 janvier 2023 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de première instance ;

Vu la demande de Mme Aline GRINDA (nom d'usage Mme Aline BROUSSE) en date du 2 mai 2023 ;

Vu l'avis 01/2023 émis par le Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Aline GRINDA (nom d'usage Mme Aline BROUSSE), Premier Juge au Tribunal de première instance, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour une période de deux années.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.021 du 31 juillet 2023 portant nomination d'un Délégué en charge du suivi des activités répressives et contentieuses à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.260 du 23 septembre 2020 réintégrant, sur sa demande, un magistrat ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.020 du 21 juillet 2023 plaçant, sur sa demande, un magistrat en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Aline GRINDA (nom d'usage Mme Aline BROUSSE), Premier Juge au Tribunal de première instance, détachée par la Direction des Services Judiciaires, est nommée en qualité de Délégué en charge du suivi des activités répressives et contentieuses à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.022 du 31 juillet 2023 autorisant un Consul Général honoraire du Danemark à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 18 avril 2023 par laquelle S.A.R. la Reine du Danemark a nommé Mme LIS CEDERHOLM, Consul Général honoraire du Danemark à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Lis CEDERHOLM est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général honoraire du Danemark dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.023 du 31 juillet 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.891 du 11 novembre 2021 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.809 du 14 décembre 1995 portant création d'un Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.891 du 11 novembre 2021 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies, modifiée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 8.891 du 11 novembre 2021, modifiée, susvisée, est modifiée comme suit :

- .....
- L'Administrateur de Nos Biens ;
- .....

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.024 du 31 juillet 2023 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Michel, Edmond, François ZORNGIOTTI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 novembre 2021 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel, Edmond, François ZORNGIOTTI, né le 13 mai 1967 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.025 du 31 juillet 2023 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Carolyn, Odette LAUNOIS tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 21 octobre 2022 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Carolyn, Odette LAUNOIS, née le 3 mars 1994 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.026 du 31 juillet 2023 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Diane, Patricia, Jessica OREZZA tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 2 mars 2023 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Diane, Patricia, Jessica OREZZA, née le 6 août 1981 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.027 du 31 juillet 2023 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Philippe, Guillaume, Lucien SCHRIQUI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 2 mars 2023 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe, Guillaume, Lucien SCHRIQUI, né le 8 mai 1967 à Nogent-sur-Marne (Val de Marne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.062 du 31 juillet 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

- Découverts :	14,88 %
- Prêts personnels :	4,75 %
- Prêts immobiliers :	4,01 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

- Découverts : 8,36 % ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.063 du 31 juillet 2023 autorisant la libéralité consentie par la fondation « La Licorne » au profit de la Fondation Hector OTTO.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande présentée par le Conseil d'Administration de la Fondation Hector OTTO ;

Vu l'article 21 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Conseil d'Administration de la Fondation Hector OTTO est autorisé à accepter la libéralité consentie par la fondation « La Licorne » à son profit.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.064 du 31 juillet 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 26 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'alinéa premier de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Un médecin autorisé par arrêté ministériel à exercer sa profession à titre libéral, titulaire d'un cabinet, dénommé médecin titulaire, peut s'associer avec un à quatre médecins, dénommés médecins associés. Toutefois, le nombre de médecins associés réalisant simultanément des actes médicaux sur le lieu d'exercice professionnel commun ne peut excéder deux. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.065 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.184 du 30 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Aurélie CIAIS, Attaché Principal à la Direction du Travail, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 août 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.067 du 31 juillet 2023 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.172 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel du premier grade de restauration dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert DELETTRE, Professeur de lycée professionnel du premier grade de restauration dans les établissements scolaires de la Principauté, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.068 du 31 juillet 2023  
mettant fin au détachement en Principauté d'un  
Enseignant dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.554 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Économiques dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Théodore PAPA, Professeur de Sciences et Techniques Économiques dans les Établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.069 du 31 juillet 2023  
portant nomination et titularisation du Chef du  
Service de l'Affichage et de la Publicité.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christine GIOLITTI, Chef de Service Adjoint au Service de l'Affichage et de la Publicité, est nommée en qualité de Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.074 du 31 juillet 2023 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction du Développement Économique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.612 du 9 janvier 2012 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Anouk BERTI, Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières, est nommée en cette même qualité à la Direction du Développement Économique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.075 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.066 du 28 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Élève-fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Johan FORCHINO, Élève-fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.076 du 31 juillet 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le titre de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de

capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ».

ART. 2.

Il est inséré, après l'article 36-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un chapitre X - bis rédigé comme suit :

« Chapitre X - bis - De l'Autorité monégasque de sécurité financière

Article 36-3 : En application de l'article 46-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Autorité monégasque de sécurité financière est incompatible avec :

1°) celle de Conseiller de Gouvernement-Ministre ;

2°) celle de Conseiller national ou communal ;

3°) celle de Conseiller d'État ;

4°) celle de magistrat en activité ;

5°) celle de membre de la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

6°) celle de membre du Conseil Économique, Social et Environnemental ;

7°) celle de fonctionnaire ou agent de l'État, de la Commune, ou d'un établissement public, en activité ;

8°) l'exercice de fonctions de direction ou d'administration ou la détention de participations au sein des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Article 36-4 : En application de l'article 46-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le Président ou le Directeur de l'Autorité transmet au Ministre d'État la clôture des comptes de l'Autorité en vue de leur examen par le contrôleur général des dépenses. ».

ART. 3.

Les dispositions des articles 46-1 et 46-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, entrent en vigueur à la date de publication au Journal de Monaco de la présente ordonnance.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.077 du 31 juillet 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Charte des Nations Unies et notamment son article 25 et son chapitre VII, et la Déclaration d'acceptation, par la Principauté de Monaco, des obligations de la Charte des Nations Unies, en date du 14 mai 1993, et la Résolution A/RES/231 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 28 mai 1993, admettant Monaco en qualité de membre des Nations Unies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu Notre Ordonnance n° 407 du 15 février 2006 rendant exécutoire le Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la Principauté de Monaco et la République française, signé à Paris le 24 octobre 2002 ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La publication des décisions du Ministre d'État visées au premier alinéa sur le site internet du Gouvernement Princier dédié au gel des fonds et des ressources économiques intervient sans délai, au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant leur signature par le Ministre d'État. ».

## ART. 2.

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« La norme de preuve pour décider d'une désignation en vertu du présent article consiste en un motif raisonnable de suspicion ou de croyance que les critères de désignation définis au premier alinéa sont remplis.

Ces décisions sont portées sans délai à la connaissance du Procureur Général. ».

## ART. 3.

Il est inséré après le premier alinéa du chiffre 1<sup>o</sup>) de l'article 7-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« La norme de preuve pour décider d'une désignation en vertu du présent article consiste en un motif raisonnable de suspicion ou de croyance que les critères de désignation définis au premier alinéa sont remplis. ».

## ART. 4.

Il est inséré au deuxième alinéa du chiffre 3 du deuxième alinéa de l'article 7-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, le troisième tiret suivant :

« - une déclaration précisant si Monaco doit rendre public son statut d'État proposant la désignation. ».

Il est inséré au cinquième alinéa de l'article 7-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, les cinquième et sixième tirets suivants :

« - le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant ;

- le Procureur Général ou le magistrat qui le représente ; ».

Après le cinquième alinéa de l'article 7-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, il est ajouté un sixième alinéa rédigé comme suit :

« Le Président du Comité consultatif peut inviter toute personne qui n'est pas membre dudit Comité à participer sans voix délibérative à ses réunions et à ses travaux. ».

## ART. 5.

L'article 7-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'application des dispositions de la présente ordonnance par les organismes et les personnes visés aux articles premier et aux chiffres 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est exercé par les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière, dans les conditions prévues par les articles 54 à 56-2-1 de ladite loi, et par le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats à l'égard des avocats-défenseurs et avocats, dans les conditions prévues par les articles 57 à 58-2 de cette loi.

Lorsque par leurs investigations, les agents du service exerçant la fonction de supervision de ladite Autorité ou le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats acquièrent la connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue à l'article 12, ils en saisissent le Procureur Général. ».

## ART. 6.

Au troisième alinéa de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, les termes « Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers, au Procureur Général » sont remplacés par les termes « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière » et le terme « Bâtonnier » est remplacé par le terme « Conseil ».

## ART. 7.

Au dernier alinéa de l'article 8-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, les termes « sans délai » sont ajoutés après le terme « communiquent ».

## ART. 8.

L'article 14-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Nonobstant les règles du secret professionnel et s'agissant des mesures de gel de fonds ou de ressources économiques adoptées par le Ministre d'État pour l'application des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, les établissements de crédit, les autres institutions financières, les entreprises d'assurances et les autres organismes, entités ou personnes sont tenus de communiquer promptement au Directeur du Budget et du Trésor toutes les informations susceptibles de faciliter la mise en œuvre desdites décisions, telles que :

a) Les informations concernant les fonds et les ressources économiques gelés se trouvant sur le territoire de la Principauté appartenant à des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par décision du Ministre d'État prise dans les formes prévues à l'article 2 ou que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent et qui n'ont pas été traités comme gelés par les établissements de crédit, les autres institutions financières, les entreprises d'assurances et les autres organismes, entités ou personnes tenus de les traiter comme tels ;

b) Les informations détenues sur les fonds et les ressources économiques se trouvant sur le territoire de la Principauté appartenant à des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par décision du Ministre d'État prise dans les formes prévues à l'article 2 ou les informations concernant les fonds et ressources économiques que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent et qui ont fait l'objet d'un mouvement, d'un transfert, d'une modification, d'une utilisation d'une manipulation ou d'un accès, au cours des deux semaines précédant ladite désignation.

Les établissements de crédit, les autres institutions financières, les entreprises d'assurances et les autres organismes, entités ou personnes coopèrent avec la Direction du Budget et du Trésor aux fins de la vérification de ces informations et lui communiquent promptement, à cet effet, toute information ou document à sa demande. ».

ART. 9.

Les dispositions des articles 5 et 6 entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 telle que fixée par les dispositions réglementaires prises pour leur application.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.078 du 31 juillet 2023 autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 31 mai 1999, déposé en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de Mme Yvette ALEMANNI, décédée le 1<sup>er</sup> février 2010 à Monaco ;

Vu les demandes présentées par le Président de l'association « Œuvre d'Orient », par la Présidente de la « Société Saint-Vincent de Paul », par le Secrétaire Général de la « Croix-Rouge Monégasque », par l'Économiste Diocésain de l'« Association Diocésaine de Nice » et par la Juriste Libéralités de la « Fondation Apprentis d'Auteuil » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 17 mai 2019 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de l'association « Œuvre d'Orient », la Présidente de la « Société Saint-Vincent de Paul », le Secrétaire Général de la « Croix-Rouge Monégasque », l'Économiste Diocésain de l'« Association Diocésaine de Nice » et la Juriste Libéralités de la « Fondation Apprentis d'Auteuil » sont autorisés à accepter, au nom et pour le compte de chacune de ces entités, les legs consentis en leur faveur par Mme Yvette ALEMANNI suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.079 du 31 juillet 2023 autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 16 mai 2010, déposé en l'Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de M. Edwin STÜRZINGER, décédé le 23 juillet 2011 à Monaco ;

Vu les demandes présentées par le Président de l'association « ETH Zurich Foundation », par le Vice-Président de l'association « Société Protectrice des Animaux - Abri de Monaco », par le Directeur exécutif de la fondation « IEEE Foundation » et par le Trésorier de l'association « Altherrenverband Verbindung Munot » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 15 février 2019 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'association « ETH Zurich Foundation », le Vice-Président de l'association « Société Protectrice des Animaux - Abri de Monaco », le Directeur exécutif de la fondation « IEEE Foundation » et le Trésorier de l'association « Altherrenverband Verbindung Munot » sont autorisés à accepter, au nom et pour le compte de chacune de ces entités, les legs consentis en leur faveur par M. Edwin STÜRZINGER suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.080 du 31 juillet 2023 autorisant l'acceptation d'un legs.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 29 juin 2019, déposé en l'Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Romana SIBONA (nom d'usage Mme Romana ROL), décédée le 27 juin 2021 à San Remo (Italie) ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la « Fondazione del Piemonte per l'Oncologia » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 27 mai 2022 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur Général de la « Fondazione del Piemonte per l'Oncologia » est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de cette entité, le legs consenti en faveur de cette dernière par Mme Romana SIBONA (nom d'usage Mme Romana ROL) suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

### DÉCISION MINISTÉRIELLE

*Décision Ministérielle du 7 août 2023 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022 fixant la liste mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être, modifié ;

Considérant que la réflexologie est une pratique figurant sur la liste des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être fixée par l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022, modifié, susvisé ;

Considérant que Mme Keah LAN remplit les conditions fixées aux chiffres 2 à 4 de l'article 6 et au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, et que les besoins de la Principauté justifient, conformément au dernier alinéa de l'article 6 de ladite loi, qu'elle soit autorisée à exercer la pratique de la réflexologie ;

### Décidons :

Mme Keah LAN est autorisée à exercer la pratique de la réflexologie, à titre indépendant.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2023-206 du 6 avril 2023 habilitant 5 agents de la Direction de l'Aménagement Urbain.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création du Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création de la Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

- Mme Alexia LOULERGUE, Adjoint au Directeur ;
- M. Maxime PORCU, Conducteur de Travaux ;
- M. Julien MANUEL, Contremaître ;
- M. Lionel TAILLEFER, Chef de Section ;
- M. Fabio COSSU, Adjoint Technique ;

à la Direction de l'Aménagement Urbain, sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-456 du 27 juillet 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 73-345 du 3 août 1973 autorisant un médecin à exercer son art en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-345 du 3 août 1973 autorisant un médecin à exercer son art en Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Michel-Yves MOUROU, spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 73-345 du 3 août 1973, susvisé, est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-458 du 31 juillet 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative aux produits et substances pharmaceutiques réglementées autres que les médicaments, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 26 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020, modifié, susvisé, sont ajoutés dans la liste des produits, dans le respect de l'ordre alphabétique, les produits suivants :

« Hexahydrocannabinol ou HHC ;

Hexahydrocannabinol acétate ou HHC-acétate ou HHCO ;

Hexahydrocannabiphorol ou HHCP ; ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

## ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État n° 2023-14 du 27 février 2023 portant désignation d'un Directeur scientifique au sein de l'Institut Monégasque de Formation aux Professions Judiciaires (IMFPJ).*

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.766 du 22 février 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.609 du 12 avril 2021 portant création d'un Institut Monégasque de Formation aux Professions Judiciaires ;

### Arrêtons :

M. Yves STRICKLER, Professeur agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Côte d'Azur, est nommé en qualité de Directeur scientifique de l'Institut Monégasque de Formation aux Professions Judiciaires à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

Fait à Monaco, le vingt-sept février deux-mille-vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Président du Conseil d'État,  
S. PETIT-LECLAIR.*

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État n° 2023-15 du 27 février 2023 portant nomination de trois membres du Conseil Scientifique de l'Institut Monégasque de Formation aux Professions Judiciaires (IMFPJ).*

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.766 du 22 février 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.609 du 12 avril 2021 portant création d'un Institut Monégasque de Formation aux Professions Judiciaires ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Président du Tribunal de première instance, M. Petrus Adrianus Maria VERREST, Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université Erasmus à Rotterdam et Mme Laetitia ANTONINI-COCHIN, Vice-présidente Vie Universitaire et Campus Université Côte d'Azur, Directeur de l'Institut d'Études Judiciaires de Nice, sont nommés en qualité de membres du Conseil scientifique de l'Institut Monégasque de Formation aux Professions Judiciaires pour une durée de 5 ans renouvelables.

#### ART. 2.

Notre arrêté n° 2021-7 du 26 avril 2021 est abrogé.

Fait à Monaco, le vingt-sept février deux-mille-vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Président du Conseil d'État,  
S. PETIT-LECLAIR.*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2023-3889 du 8 août 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Karyn ARDISSON SALOPEK, 8<sup>ème</sup> Adjointe, est déléguée dans les fonctions de Maire du 11 août au 20 août 2023 inclus.

M. André J. CAMPANA, 9<sup>ème</sup> Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 21 août au 27 août 2023 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 août 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 août 2023.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 8 août 2023.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2023-147 d'un Chef de Division - Responsable Informatique au Service des Parkings Publics.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division - Responsable Informatique est ouvert au Service des Parkings Publics (SPP).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

#### Les missions du poste s'articulent autour de deux axes principaux :

##### • les missions opérationnelles :

- définir et conduire la stratégie informatique du SPP ;
- assurer le management d'une équipe informatique interne de cinq collaborateurs ;
- piloter et accompagner les équipes de prestataires externes ;
- maintenir en condition opérationnelle les applications métiers ;
- gérer les budgets de la Section informatique ;
- rédiger les cahiers des charges et maintenir le corpus documentaire ;
- poursuivre la démarche entamée d'Homologation du système d'information ;
- être le pilote du processus « Système d'Information » ISO 9001/14001.

##### • les missions managériales :

- assurer la bonne circulation de l'information au sein de l'équipe et de la Direction (pour les sujets qui le concernent) ;
- veiller au maintien d'une dynamique d'équipe positive dans le respect de chacun ;
- démontrer une capacité à fédérer une équipe autour de la stratégie du Service ;
- accompagner les collaborateurs dans leur développement professionnel ;
- piloter l'activité et les projets de façon à atteindre les objectifs ;
- proposer un cadre structurant, une méthodologie et des règles de fonctionnement à respecter.

#### Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine informatique ;
- ou, être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine informatique ;

- ou, être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de dix années dans le domaine informatique.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- démontrer des compétences avérées :
  - en architecture du système d'information (éco système Windows, administration système sous Linux et réseau) ;
  - en gestion de projet ;
  - en système industriel ;
  - en matière de développement d'applications ;
- savoir définir une stratégie en fonction de la PSSIE (Politique Sécuritaire des Systèmes d'Information de l'État) ;
- être apte à la supervision et à l'animation d'une équipe ;
- posséder des connaissances avérées en gestion budgétaire ;
- avoir des notions de comptabilité ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- posséder des connaissances en système de management de la qualité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- être de bonne moralité.

**Les savoir-être demandés sont :**

- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- faire preuve d'une maîtrise de soi ;
- démontrer une capacité de coordination (entre les équipes et la Direction) ;
- faire preuve d'équité et de neutralité ;
- être force de proposition et d'adaptation ;
- faire preuve d'un esprit d'analyse ;
- être autonome et savoir gérer les priorités ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service des Parkings Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Division en charge de la Section Informatique au SPP, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division en charge des Ressources Humaines au SPP, ou son représentant ;
- Un représentant de la DRHFFP.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

## FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 4 septembre 2023 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-148 d'un Chef de Section - Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section - Instructeur des autorisations de construire, est ouvert au sein de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (DPUM).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

### Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'instruction des autorisations d'urbanisme : suivi de l'instruction, consultation des services, rédactions des courriers et des décisions, suivi des procédures ;
- accueillir le public et les professionnels de manière physique et téléphonique ;
- assurer le contact avec les services internes et extérieurs liés à l'instruction ;
- suivre les autorisations délivrées : suivis des chantiers, visites de récolement, constatations des infractions le cas échéant ;
- assurer un rôle de conseil en matière d'application des règles d'urbanisme.

### Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme national d'Architecte ou d'Ingénieur sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

### Les aptitudes professionnelles requises sont :

- disposer de solides connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme et de construction de la Principauté ;
- maîtriser les règles d'urbanisme, les réglementations liées à l'urbanisme et à la construction ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils bureautiques.

### Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens des relations humaines ;
- faire preuve de disponibilité ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir le sens du Service Public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

### Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### **Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, ou son représentant ;
- M. le Chef de Division du pôle « Urbanisme Opérationnel » à la DPUM, ou son représentant ;
- Un représentant de la DRHFFP.

#### **Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

### **FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours, à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-149 d'un Attaché au Journal de Monaco.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Attaché au Journal de Monaco.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

#### **Les missions du poste consistent notamment à :**

- assurer le traitement des demandes de publications, analyser les pièces justificatives et mettre en forme les insertions ;

- suivre la mise à jour des dossiers relatifs aux insertions légales et annonces publiées au Journal de Monaco, effectuer des devis et des rappels en cas de manquement ;
- assurer la relecture et les corrections du Journal de Monaco ;
- fournir des renseignements téléphoniques et électroniques divers (recherches de texte, dates de publications, devis, factures...);
- accueillir et renseigner le public au guichet ;
- participer à la mise à jour du référentiel d'archivage ;
- participer à la mise en page des annexes du Journal de Monaco.

**Les conditions de diplôme exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine de l'infographie, d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint, Outlook, Teams, Photoshop, Adobe Acrobat Pro) ;
- justifier de compétences en matière de mise en page de documents via Indesign ou équivalent ;
- être de bonne moralité ;
- avoir de bonnes notions d'accueil et d'archivage ;
- avoir une bonne connaissance des Institutions monégasques.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être doté de bonnes qualités organisationnelles ;
- être autonome ;
- être réactif et dynamique ;
- faire preuve de polyvalence ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles ;
- posséder une forte volonté d'apprendre et de bonnes capacités à rendre compte ;
- avoir le sens du Service Public ;
- avoir une bonne présentation adaptée à un travail administratif ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Secrétaire Général du Gouvernement, Président du jury, ou son représentant,
- Mme le Chef de Bureau, Responsable du Journal de Monaco, ou son représentant.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

## FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-150 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sûreté Publique.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert à la Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés de la Division de Police Administrative relevant de la Direction de la Sûreté Publique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

### Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil du public en présentiel ;
- assurer la remise de documents au public ;
- assurer les encaissements ainsi que la tenue de caisse ;
- assurer l'accueil téléphonique du numéro standard de la Section ;
- gérer la boîte mail de la Section et l'examen des demandes émanant du Téléservice ;
- gérer la prise de rendez-vous téléphonique en relation avec les dossiers de résidence ;
- délivrer la nouvelle carte de séjour selon le protocole en vigueur.

### Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un B.E.P. dans le domaine administratif ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat.

### Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'outil informatique et la bureautique (Pack Office) ;
- maîtriser deux langues vivantes étrangères (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des compétences en matière de suivi, classement et archivage de dossiers.

La pratique d'une troisième langue vivante étrangère serait appréciée.

### Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et d'un strict respect de la confidentialité des informations traitées et données collectées ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir un sens élevé du Service Public ;
- posséder des qualités d'organisation ;
- posséder des qualités relationnelles pour assurer des missions d'accueil et de renseignement du public.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer ponctuellement leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Le candidat sélectionné devra s'engager à résider, lors de sa prise de fonctions et pendant toute la durée de l'engagement avec l'Administration Monégasque, dans une commune située à moins de 30 km de Monaco.

#### Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de Police Administrative à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le Commandant, Responsable de la Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant.

#### Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

#### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 31 août 2023 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-151 d'un Technicien de scène polyvalent au sein de l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Technicien de scène polyvalent est ouvert à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (D.A.C.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- participer à la conduite des spectacles, des événements et des manifestations ;
- coordonner les moyens humains qui lui sont confiés ;
- assurer la mise en place, le montage, l'assemblage et les mouvements des décors, avant, pendant et après les manifestations ;
- assurer la gestion technique, la mise en œuvre et l'exploitation d'un équipement vidéo dans le cadre de l'accueil des représentations ;
- remplacer ou assister les techniciens des entités de la D.A.C. en cas de nécessité ;
- entretenir les espaces techniques et le matériel mis à sa disposition.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- posséder un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérée en matière de régie plateau et/ou machinerie.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique) ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » ;
- avoir de bonnes notions en matière de réglementations de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- posséder des connaissances techniques en matière :
  - de gestion et d'entretien des équipements techniques ;

- d'exploitation des liaisons HF ;
- de diffusion vidéo ;
- d'outils et réseaux informatiques.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être polyvalent et disponible ;
- posséder des qualités relationnelles et des aptitudes à l'accueil des différents utilisateurs ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- avoir un bon esprit d'équipe ;
- avoir le sens de l'accueil, le goût pour le contact et faire preuve d'ouverture d'esprit ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur des Affaires Culturelles, Présidente du jury, ou son représentant,
- Mme le Responsable des équipements culturels à la D.A.C., ou son représentant.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-152 d'un(e) Assistant(e) - Agent de réservation de la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) - Agent de réservation est ouvert au sein du Convention Bureau de la Direction du Tourisme et des Congrès (DTC).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- accueillir physiquement et téléphoniquement les participants lors des congrès ;
- réserver les hôtels des participants ;
- négocier et gérer les contingents de chambres auprès des partenaires hôteliers ;
- prendre des notes et rédiger les comptes rendus de réunions internes liées à l'organisation du Congrès.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du tourisme en lien avec l'hôtellerie-restauration ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années dans le domaine de la réservation touristique.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française, anglaise ainsi qu'une troisième langue (lu, écrit, parlé) européenne traditionnelle (italien, espagnol, allemand) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel), la connaissance de Lotus Notes étant souhaitée ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- posséder des connaissances dans le domaine de la réservation hôtelière et en organisation de congrès.

La connaissance de toute langue supplémentaire représente un atout.

La connaissance préalable d'un logiciel de réservation serait fortement appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- posséder le sens des relations humaines ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de diplomatie ;
- avoir le sens du contact ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à l'emploi (travail en soirée, week-ends, jours fériés) ainsi que la difficulté à poser des périodes de plus d'une semaine de congés entre les mois de juin et septembre.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur du Tourisme et des Congrès, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable du Convention Bureau de la D.T.C., ou son représentant ;
- Mme l'Attaché Principal Hautement Qualifié, Responsable de la cellule « Rendez-vous de Septembre » de la D.T.C., ou son représentant.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours, à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-153 d'un Attaché Principal  
à la Direction du Budget et du Trésor.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont  
fortement recommandées par le biais du Téléservice à  
l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal est ouvert à la « Division Paye et Retraites » au sein de la Direction du Budget et du Trésor (D.B.T.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- établir et contrôler la paye des suppléants, des agents de l'État et des fonctionnaires ainsi que les pensions de retraite des fonctionnaires ;
- établir différents états sous Excel pour le suivi des opérations de paye et de retraite ;
- mettre en forme des rapports annuels de paie sous Word ;
- établir des certificats de paiement.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité ou de la paye, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire dans le domaine de la comptabilité ou de la paye, du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine d'exercice de la fonction.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des connaissances de la paye dans le secteur public ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion de paye ainsi que les outils informatiques : Excel (fonctions avancées : tableaux croisés dynamiques...), Word, Lotus Notes.

**Les savoir-être demandés sont :**

- avoir une bonne présentation ;
- posséder la notion de Service Public ;
- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve de disponibilité et de proactivité ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (horaires non flexibles en période de fin de paie et de vacances).

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Budget et du Trésor, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Section, Responsable de la Division « Payes et Retraites » de la D.B.T., ou son représentant.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**


---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours, à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

---

*Avis de recrutement n° 2023-154 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil est ouvert à la Direction du Tourisme et des Congrès (D.T.C.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- assurer la gestion des demandes de renseignements ;
- assurer l'accueil physique et téléphonique des visiteurs en différentes langues ;
- traiter et répondre aux demandes de renseignements par mail et messagerie instantanée en différentes langues ;
- gérer le standard téléphonique de la D.T.C. ;
- effectuer de la recherche d'informations pour les visiteurs ;
- gérer et organiser les stocks de documentations touristiques ;
- tenir les tableaux de statistiques de l'accueil (nombre de visiteurs, nationalités, durée de séjour, etc.).

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. dans le domaine de l'accueil.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- maîtriser parfaitement les langues française, anglaise ainsi qu'une autre langue européenne (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office complet, Outlook) ;
- être très à l'aise dans l'utilisation des nouveaux outils numériques (réseaux sociaux, applications, web) ;
- posséder de très bonnes capacités rédactionnelles ;
- savoir s'exprimer correctement ;
- être de bonne moralité.

La maîtrise d'une quatrième langue (lu, écrit, parlé) serait fortement appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- posséder le sens des relations humaines, du contact et de l'accueil ;
- posséder un sens aigu de l'organisation ;
- faire preuve de souplesse et d'adaptabilité ;
- faire preuve de disponibilité ;
- être diplomate ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être autonome et rigoureux ;
- être avenant et avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes liées au poste : horaires irréguliers en semaine, permanence certains samedis et jours fériés et port de l'uniforme obligatoire.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur du Tourisme et des Congrès, Président du Jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de l'Administration Générale de la D.T.C., ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, Responsable du « Pool Accueil » de la D.T.C., ou son représentant.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours, à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-155 d'un Attaché à la Direction du Travail.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service de l'Emploi est ouvert à la Direction du Travail.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- assurer l'assistantat du Chef de Service :
  - gérer l'agenda et assurer l'accueil téléphonique du Chef de Service ;
  - préparer l'ensemble des éléments des dossiers concernés en vue de leur étude ;
  - rédiger des courriers ainsi que des notes/transmissions au Département de tutelle et autres Services administratifs ;
- assurer la gestion du courrier et de l'accueil :
  - assurer le dispatch du courrier entre les différents pôles du Service ;
  - enregistrer le courrier arrivée/départ ;
  - effectuer le classement et l'archivage ;
- assurer la gestion des fournitures et des stocks :
  - assurer la gestion des commandes de fournitures ;
  - assurer le suivi de gestion des consommables et du paiement des factures.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine du secrétariat, du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement l'expression orale et écrite en langue française ;
- posséder un niveau d'anglais intermédiaire (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de solides compétences en matière de secrétariat, d'accueil et d'enregistrement de courriers ;
- disposer de connaissances de l'environnement monégasque institutionnel ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel) ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir le sens des relations humaines, ainsi que celui de la diplomatie ;
- être doté d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers administratifs ;
- faire preuve de disponibilité, de polyvalence et d'autonomie ;
- justifier d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de courtoisie.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Travail, Président du jury, ou son représentant,
- Mme le Chef du Service de l'Emploi à la Direction du Travail, ou son représentant.

#### Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération..

*Avis de recrutement n° 2023-156 d'un(e) Assistant(e) au sein de la Compagnie des Sapeurs-Pompier.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au sein de la Compagnie des Sapeurs-Pompier.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

#### Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la gestion administrative du courrier arrivée / départ (papier et numérique) ;
- organiser l'archivage administratif (papier et numérique) ;
- créer les dossiers de nouveaux arrivants et assurer le suivi administratif ainsi que la mise à jour des dossiers individuels des personnels militaires et civils ;
- rédiger et mettre en forme l'ensemble des documents administratifs (notes internes, courriers, ordres, lettres, mails...) et réaliser des publipostages ;
- rédiger les documents relatifs à l'organisation des grands événements (Grand Prix, Fête Nationale, etc.) ;
- assurer le suivi des dossiers internes, externes et notamment ceux avec le Gouvernement Princier ;
- gérer les différents agendas du Service, principalement celui du Chef de Corps ;
- préparer, organiser les réunions et rédiger des procès-verbaux ;
- assurer l'accueil physique et téléphonique.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine administratif et/ou du secrétariat ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une très bonne connaissance de l'environnement administratif ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint, Outlook, Lotus Notes).

La connaissance du domaine militaire ainsi que de l'administration française serait appréciée.

La connaissance des solutions SIRH serait appréciée.

La connaissance des solutions d'enregistrement informatique du courrier serait appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- avoir le sens de l'accueil et faire preuve de courtoisie ;
- avoir l'esprit d'équipe ;
- faire preuve de disponibilité et de flexibilité ;
- être polyvalent ;
- être très rigoureux et autonome ;
- faire preuve de réactivité et d'adaptabilité.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant ;
- M. le Capitaine, en charge du Bureau Administration-Ressources Humaines et Finances à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-157 d'un Agent de Service au sein de l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Agent de Service est ouvert au sein de l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien de l'Auditorium Rainier III ;
- effectuer de petits travaux de manutention ;
- entretenir le matériel courant de maintenance qu'il/elle utilise.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- présenter des références en matière de nettoyage de locaux, de manutention et d'entretien de bâtiments.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenus(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagés(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur des Affaires Culturelles, Présidente du jury, ou son représentant,
- Mme le Responsable des équipements culturels à la Direction des Affaires Culturelles, ou son représentant.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-158 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché est ouvert au Service des Titres de Circulation (STC).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- renseigner les usagers par téléphone ou se présentant directement au Service ;
- répondre aux courriers/courriels en respectant les objectifs de qualité et de délai ;
- instruire les demandes des usagers, établir et délivrer les pièces administratives ;
- participer à la mise à jour des bases de données ;
- gérer une caisse.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise ainsi que d'une autre langue étrangère ;
- disposer d'aptitudes à la gestion d'une caisse ;
- posséder de bonnes capacités d'analyse et d'organisation dans le traitement de situations variées ;
- posséder des compétences en relation clientèle ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel. La connaissance d'Outlook est souhaitée ;
- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être à l'écoute, diplomate et avenant ;

- être apte au travail en équipe ;
- avoir une grande capacité d'adaptation ;
- être rigoureux, méthodique, vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir une bonne élocution ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

#### Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef du Service des Titres de Circulation, Présidente du jury, ou son représentant,
- Mme le Chef de Section « Immatriculations » au STC, ou son représentant.

#### Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

#### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-159 d'un Chef de Section à la Cellule Attractivité placée sous l'autorité du Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique (DITN).*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Cellule Attractivité placée sous l'autorité du Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique (DITN).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- participer à l'élaboration de la stratégie d'attractivité de la Principauté ;
- piloter les divers projets de manière transversale ;
- assurer l'accueil de toute personne intéressée par une installation à titre personnel en Principauté ;
- en collaboration avec les différents Départements, et également avec le corps diplomatique et consulaire, assurer la mise en place d'actions communes et de missions internationales visant à contribuer au rayonnement de la Principauté ;
- coordonner les travaux du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, et en assurer le suivi afin de proposer des politiques prospectives au Gouvernement ;
- concevoir et rédiger des notes de synthèse destinées au Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans les domaines du digital, et/ou de la communication, et/ou de la gestion, et/ou de l'événementiel, et/ou de la gestion de projet, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans l'un ou plusieurs des domaines précités ;
- ou être titulaire, dans les domaines du digital, et/ou de la communication, et/ou de la gestion, et/ou de l'événementiel, et/ou de la gestion de projet, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans l'un ou plusieurs des domaines précités ;

- ou être titulaire, dans les domaines du digital, et/ou de la communication, et/ou de la gestion, et/ou de l'événementiel, et/ou de la gestion de projet, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans l'un ou plusieurs des domaines précités.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- disposer de compétences avérées en matière de gestion de projet ;
- savoir organiser et conduire des réunions avec les différents acteurs du secteur public, parapublic et privé ;
- posséder d'excellentes qualités rédactionnelles, de synthèse et d'expression orale ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- être de bonne moralité.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être rigoureux, organisé et synthétique ;
- savoir faire preuve d'autonomie et d'esprit d'analyse ;
- faire preuve de réactivité et être force de proposition ;
- être disponible et apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir le sens du Service Public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chargé de Mission, Responsable de la cellule Attractivité, ou son représentant ;
- Un représentant de la DRHFFP.

#### Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-160 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sûreté Publique.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au sein de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique (DSP).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

#### Les missions du poste consistent notamment à :

- saisir et traiter le courrier ;
- assurer le standard téléphonique du secrétariat ;
- procéder au classement des archives ;
- préparer et suivre des dossiers confiés par la hiérarchie ;
- assurer, par roulement, l'accueil de la DSP ;
- gérer les plannings de la Division ;
- préparer les réunions du Chef de la Division.

#### Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un B.E.P. Secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et bureautique (Word, Excel, Lotus Notes, Outlook) ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- maîtriser oralement les langues anglaise et italienne ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de rigueur et d'autonomie ;
- être disponible pour effectuer des horaires flexibles et modulables ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

S'engager à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines à la Division de l'Administration et de la Formation à la DSP, ou son représentant ;
- Un représentant de la DRHFFP.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

### OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, rue des Roses, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 37,45 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.400 € + 45 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : CCRG SAM, M. Christophe BARDEL, 28, boulevard Princesse Charlotte 98000 MONACO.

Téléphone : 97.97.61.61.

Horaires de visite :  
Mercredi 16 août 2023 de 10 h 30 à 12 h 00  
Jeudi 17 août 2023 de 14 h 30 à 16 h 00  
Mardi 22 août 2023 de 14 h 30 à 16 h 00  
Jeudi 24 août 2023 de 10 h 30 à 12 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 2023.

## **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024.*

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse d'études au titre de l'année 2023/2024 que le service en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celui-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Éducation - Demande une bourse d'études.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques, un formulaire peut être également retiré auprès de ladite Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 MONACO).

La date limite de transmission des demandes est fixée à **14 h 00 le dernier vendredi du mois de septembre**, délai de rigueur.

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-d-etudes>

## **MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-109 d'un poste d'Administrateur Juridique au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Administrateur Juridique est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du droit et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du droit et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine d'exercice de la fonction ;

- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du droit et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu institutionnel de la Principauté serait fortement appréciée ;
- posséder une expérience avérée en matière d'appels d'offres, de marchés publics et d'élaboration des conventions du domaine public ;
- posséder des connaissances dans le domaine de la protection des informations nominatives ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- avoir le sens de l'initiative et posséder un esprit d'équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être rigoureux et méthodique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-110 d'un poste de Chargé de Mission dans le domaine juridique au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chargé de Mission dans le domaine juridique est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 600/725.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat +5 ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme, en droit public et/ou privé ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine juridique ;
- une bonne connaissance des spécificités du droit et de la jurisprudence monégasque serait appréciée ;

- justifier d'une solide expérience dans la gestion des recours gracieux et des contentieux et en matière d'appels d'offres de marchés publics et d'élaboration des conventions du domaine public ;
- posséder des connaissances dans le domaine de la protection des informations nominatives ;
- disposer de sérieuses capacités d'analyse et rédactionnelles ;
- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, économique, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- la connaissance de langues étrangères serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;
- maîtriser les outils bureautiques (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-111 d'un poste de Chargé de Mission en Communication au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chargé de Mission en Communication est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 600/725.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat +5 ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme, dans le domaine de la communication / marketing ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la communication (communication commerciale, institutionnelle, interne, e-communication ou relations presse) ;
- disposer de sérieuses capacités d'analyse et rédactionnelles ;
- posséder une grande aisance relationnelle ;
- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, économique, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- être apte à diriger, à coordonner plusieurs équipes et à conduire des projets ;
- posséder un grand devoir de réserve ;

- la connaissance de langues étrangères serait appréciée (plus particulièrement l'anglais et l'italien) ;
- maîtriser les outils bureautiques (Word, Excel, PowerPoint, Outlook), une bonne connaissance des logiciels d'édition multimédia et des outils de web analyse étant appréciée ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée, week-ends et jours fériés.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-112 d'un poste de Comptable à la Recette Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Comptable est vacant à la Recette Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat +2 ou bien d'un titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme, dans le domaine de la comptabilité ;
- ou à défaut, être titulaire du Baccalauréat ou bien d'un titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme, de préférence dans le domaine de la comptabilité et justifier d'une expérience d'au moins trois années dans le domaine de la comptabilité ;
- maîtriser la pratique des systèmes informatiques comptables et des logiciels Word, Excel et Outlook ;
- une expérience en matière de gestion et de comptabilité publique serait appréciée ainsi qu'une expérience de tenue de caisse ;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail et du travail en équipe ;
- une connaissance du milieu associatif serait appréciée ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- être apte à porter des charges lourdes (comptage horodateurs).

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-113 de trois postes de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » et du permis 125 cm<sup>3</sup> ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

---

***ENVOI DES DOSSIERS***

---

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### **COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE**

---

*Erratum au rapport sur le compte de campagne de la liste « NOUVELLES IDÉES POUR MONACO », publié au Journal de Monaco du 21 juillet 2023.*

Il fallait lire page 5 :

« CHAPITRE II

ANALYSES DES RECETTES ÉLECTORALES »

au lieu de :

« CHAPITRE II

ANALYSES DES DÉPENSES ÉLECTORALES ».

Il fallait lire page 6 :

« CHAPITRE III

ANALYSES DES DÉPENSES ÉLECTORALES »

au lieu de :

« CHAPITRE III

ANALYSES DES RECETTES ÉLECTORALES ».

Le reste sans changement.

---

### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

---

*Décision de mise en œuvre en date du 27 juillet 2023 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des admissions des étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- La loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- La loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- L'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- L'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

- L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2023-103, émis le 19 juillet 2023, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des admissions des étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants » ;

#### **Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des admissions des étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants ».

Monaco, le 27 juillet 2023.

*Le Directeur du Centre Hospitalier  
Princesse Grace.*

---

*Délibération n° 2023-103 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des admissions des étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-747 du 23 novembre 2021 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 27 mars 2023, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des admissions à l'école des infirmiers et aides-soignants » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 25 mai 2023, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Par le biais de ses deux instituts de formation, l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS), cet établissement permet aux personnes intéressées par les métiers du soin de suivre un cursus scolaire. L'admission se fait soit sur dossier soit sur concours.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion des admissions à l'école des infirmiers et aides-soignants ».

Les personnes concernées sont le directeur de l'IFSI-IFAS, les formateurs, les secrétaires, les étudiants et les candidats.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

➤ Pour les admissions sur dossier des étudiants à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (Parcoursup) :

- gestion des inscriptions dans Parcoursup ;
- étude des dossiers et notes ;
- résultats des admis uniquement (affichage à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers) ;
- admission.

➤ Pour les admissions sur concours dans le cadre de la formation professionnelle continue à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

- gestion des inscriptions (possibilité de récupérer le dossier sur le site Internet du CHPG puis de le déposer directement à l'Institut) ;
- validation du dossier ;
- convocation aux oraux et écrits ;
- constitution et organisation du jury ;
- gestion des concours ;

- résultats des admis uniquement (affichage à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants et sur le site Internet) ;

- admission.

➤ Pour les admissions sur concours à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants :

- gestion des inscriptions (possibilité de récupérer le dossier sur le site Internet du CHPG puis de le déposer directement à l'Institut) ;
- validation du dossier ;
- convocation aux oraux et écrits ;
- constitution et organisation du jury ;
- gestion des concours ;

- résultats dossiers et notes ;

- résultats des admis uniquement (affichage à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants et sur le site Internet) ;

- admission.

➤ Pour l'ensemble des étudiants :

- inscription sur la liste d'attente ;

- gestion des correspondances avec l'étudiant (envoi, réception des courriers).

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles pour les personnes souhaitant rester anonymes, l'affichage ne comprend que leur numéro de dossier et non leurs nom et prénom.

Elle prend acte également que la date de naissance ne sera dorénavant plus affichée.

La Commission rappelle par ailleurs que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le traitement a pour objet l'admission des étudiants au sein des deux instituts de formation du CHPG.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion des admissions des étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants ».

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié tout d'abord par le respect d'une obligation légale, à savoir l'arrêté ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et l'arrêté ministériel n° 2021-747 du 23 novembre 2021 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants.

Le traitement est par ailleurs justifié par l'exécution d'un contrat lié à la réussite du concours d'entrée aux deux instituts ou à l'acceptation en Institut de Formation en Soins Infirmiers.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité, situation de famille : identifiant national étudiant (INE), matricule, photo, civilité, nom d'état civil (étudiant, conjoint, enfant), nom d'usage (étudiant, conjoint, enfant), prénom, nationalité, sexe, date de naissance, lieu de naissance, téléphone, numéro de sécurité sociale, copie CNI (demandée en noir et blanc), situation de famille (célibataire, marié), numéro de dossier ;
- adresses et coordonnées : adresse complète ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : établissement scolaire fréquenté en classe terminale et cursus, CV, lettre de motivation manuscrite, vœux des candidats, formations, diplômes, année d'obtention du baccalauréat ou équivalence, catégorie du dernier diplôme obtenu dans l'enseignement supérieur, formation, catégorie socioprofessionnelle des responsables légaux, notes, relevé de carrière, justification de cotisations, statut inscription, dossier de présentation (expériences professionnelles, projet professionnel et motivations du candidat), attestation de suivi préparation au concours d'aide-soignant, attestation du niveau de langue française requis B2, titre de séjour valide, casier judiciaire (numéro 3 datant de moins de 6 mois), attestation de suivi de la préparation au concours d'aide-soignant ;

- caractéristiques financières : numéro de chèque, banque, droits d'inscription ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : activités sportives et artistiques, quittances EDF ou téléphone de l'habitation principale, quittance de la personne qui héberge et attestation sur l'honneur d'hébergement (pour l'étudiant hébergé), attestation de prise en charge de l'employeur (pour candidats en formation professionnelle), autorisation ou refus de publication des photographies et films vidéo, commande des uniformes (taille vêtement, pointure pour chaussures) ;
- données d'identification électronique : adresse mail et mot de passe ;
- données de santé : mention oui/non de la réalisation de la visite médicale, état de santé ou d'une situation de handicap, certificat médical établi par un médecin ;
- fiche inscription épreuves de sélection en IFSI : cases à cocher (autorisation d'affichage résultat concours IFSI, formulation choix IFSI (IFSI Monaco, champs libre), situation handicap (oui, non), « j'atteste que je ne suis pas concerné(e) par une décision d'exclusion encore en cours prise par l'institut de formation paramédical dans lequel j'étais inscrit et qui ferait obstacle à mon admission en IFSI à la rentrée scolaire », « j'atteste que je ne suis pas en situation d'avoir interrompu la formation en IFSI pour laquelle je candidate », « Êtes-vous détenteur d'un ou plusieurs diplômes », « si oui, lequel ? », « Fait à » « le », Signature ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- examinateur/jury : nom, prénom ;
- autres données : liste d'attente.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelles, les caractéristiques financières, les informations liées à la consommation de biens et services et aux habitudes de vie ainsi que la fiche d'inscription aux épreuves de sélection en IFSI ont pour origine les étudiants.

Les données de santé ont pour origine les étudiants ou le médecin agréé.

Les informations temporelles ont pour origine le système.

Enfin, les informations liées au jury et aux examinateurs et à la liste d'attente ont pour origine les deux instituts.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique et de l'Intranet (« Politique de protection des données à caractère personnel du CHPG »).

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par courrier électronique auprès du Délégué à la protection des données.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute, que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne au CHPG.

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- le directeur de l'IFSI et de l'IFAS : tout accès sur le dossier administratif de l'étudiant ;
- les secrétaires : inscription, modification et consultation du dossier administratif de l'étudiant ;
- les formateurs : inscription, modification et consultation du dossier administratif de l'étudiant ;
- les administrateurs DSIO : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance et de sécurité ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de la maintenance (sous le contrôle de la DSIO).

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

#### VI. Sur les rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de quatre rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie », « Gestion de la scolarité des étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants », « Gestion du site Internet du CHPG » et « Gestion de la communication interne ».

La Commission constate que ces traitements sont légalement mis en œuvre.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les données sont conservées le temps de l'admission ou du refus d'admission, à l'exception des informations temporelles qui sont conservées 1 an ainsi que les informations sur les examinateurs/jury et la liste d'attente qui sont conservées jusqu'à la rentrée scolaire.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Elle demande toutefois que l'extrait du casier judiciaire soit supprimé dès vérification.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Gestion des admissions des étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants ».

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que l'extrait du casier judiciaire soit supprimé dès vérification.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des admissions des étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre en date du 26 juillet 2023 du  
Président de la Commission de Contrôle des  
Informations Nominatives relative aux modifications  
des traitements automatisés d'informations  
nominatives ayant pour finalités « Gestion du  
dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles  
de la CCIN » et « Gestion du dispositif de contrôle  
d'accès aux locaux par badges magnétiques et  
alarme ».*

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2023-105 le 19 juillet 2023, relatif à la mise en œuvre des modifications des traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN » et « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme » ;

#### **Décide :**

de mettre en œuvre les modifications des traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN » et « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme ».

Le responsable de traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN).

Suite au déménagement de la CCIN, les deux traitements seront désormais exploités dans ses nouveaux locaux situés au 11, rue du Gabian à Monaco.

Les autres éléments des deux traitements initiaux sont inchangés.

Monaco, le 26 juillet 2023.

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2023-105 du 19 juillet 2023 de la  
Commission de Contrôle des Informations  
Nominatives portant avis favorable à la mise en  
œuvre des modifications des traitements automatisés  
d'informations nominatives ayant respectivement  
pour finalité « Gestion du dispositif de  
vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN »  
et « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux  
locaux par badges magnétiques et alarme »  
présentées par son Président.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu délibération n° 2019-171 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN » présenté par son Président ;

Vu délibération n° 2019-172 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme » présenté par son Président ;

Vu la demande déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 30 juin 2023 concernant la mise en œuvre de la modification des deux traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN » et « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Paragraphe unique

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) est une Autorité Administrative Indépendante, organisme de droit public.

Par délibérations n° 2019-171 et n° 2019-172, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre des deux traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN » et « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme » présentés par son Président.

Suite à son déménagement, la CCIN souhaite modifier les deux traitements dont s'agit en précisant qu'ils seront désormais exploités dans ses nouveaux locaux situés au 11, rue du Gabian à Monaco.

La finalité, les fonctionnalités, la licéité et la justification des deux traitements, les informations nominatives traitées, les droits des personnes concernées, les destinataires et les personnes ayant accès aux traitements, les interconnexions et rapprochements, la sécurité des traitements et les durées de conservation sont inchangés.

Les deux traitements automatisés d'informations nominatives objets de la présente délibération sont donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission prend acte que « les caméras ne seront installées que dans les locaux comportant des documents/équipements sensibles, accessibles aux seuls collaborateurs habilités ».

Elle constate par ailleurs que le dispositif de contrôle d'accès est « installé dans un but sécuritaire uniquement afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des données confidentielles au sein de ses locaux ».

La Commission relève ainsi qu'il permet :

- « de contrôler les accès aux locaux ;
- de limiter l'accès aux locaux comportant des données/équipements sensibles aux seuls agents habilités ».

Elle note enfin que l'objectif des deux dispositifs « n'est pas de contrôler le travail ou le temps de travail des collaborateurs ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte que la seule modification apportée aux deux traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN » et « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme » concerne le changement de locaux de la CCIN.

Rappelle que les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par son Président de la modification des deux traitements automatisés d'informations nominatives ayant respectivement pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN » et « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté*

### **Manifestations et spectacles divers**

*Monte-Carlo Sporting - Salle des Étoiles*

Le 12 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Nile Rodgers & Chic.

Le 19 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Tarkan.

Jusqu'au 22 août, à 21 h 30,

« Billionaire at Sporting Monte-Carlo » : Le Billionaire investit la Salle des Étoiles ! Conçu en 1998, Billionaire est une aventure nocturne qui propose un concept de restauration de luxe avec spectacle. Les soirées « Billionaire at the Sporting, Masters of Extravaganza », le mix parfait entre spectacle de haut vol et dîner gastronomique en mode immersif, dans le cadre du Monte-Carlo Summer Festival 2023.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Les 17, 24 et 31 août, de 14 h à 16 h 30,

Ciné d'été : une séance de cinéma pour (re)découvrir des classiques, des nouveautés, s'émerveiller au frais devant la magie d'un film. L'occasion aussi de se retrouver entre cinéphiles, spectateurs devant un grand écran tout au long de l'été.

*Médiathèque de Monaco - Vidéothèque - Sonothèque José Notari*

Les 22 et 29 août, de 12 h à 14 h,  
PicNic Music - Rendez-vous pour une pause déjeuner devant un concert, avec votre panier repas.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Le 16 août, de 14 h à 16 h,  
Dès 7 ans, le temps d'une après-midi, découvrez la fouille archéologique et percez les secrets de l'art préhistorique.

*Espace Fontvieille*

Du 25 au 27 août,  
4<sup>ème</sup> salon d'art - « art3f », salon international d'art contemporain.

*Square Théodore Gstaud*

Le 23 août, de 19 h 30 à 22 h,  
Concert « Zouk ».

*Port Hercule*

Jusqu'au 20 août,  
« L'été au Port Hercule », le Service Animation de la Ville propose diverses animations telles que le carrousel, le karting ou les terrains de basket, ainsi que des chalets gourmands labellisés « Sites Historiques de Monaco ».

*Marché de La Condamine*

Le 16 août, à 18 h,  
« Soirée Super Héros ». Face au succès de l'an dernier, les Soirées Enfants reviennent cette année encore pour le plus grand plaisir des petits à partir de 3 ans.

Le 2 septembre, à 19 h,

« Bal du Marché », bal populaire animé par l'orchestre Benty Brothers Music. Snack et restauration sur place sans réservation.

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 29 septembre, de 9 h à 16 h,  
Animations « Attrape-Rêves », création d'attrape-rêves à l'aide de rotin et de plantes succulentes artificielles, et « Ateliers de compositions », enseignement de différentes techniques pour composer un arrangement de plantes succulentes afin de comprendre comment veiller au bon entretien des végétaux.

*La Note Bleue*

Jusqu'au 12 août, à 21 h,  
Concerts de Hyleen.

Les 17 et 18 août, à 21 h,  
Concerts de Marcos Valle.

Le 19 août, à 21 h,  
Concert de Scott Allen.

Les 25 et 26 août, à 21 h,  
Concerts de 30/70, Oscar Jerome & Wayne Snow.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Les Grands Appartements du Palais Princier*

Jusqu'au 20 août,  
Exposition « Le Prince chez lui », à l'occasion du centenaire du Prince Rainier III. 100 images fixes et animées représentent la personnalité et l'œuvre du souverain.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre,  
Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny. Le 24 août, de 19 h à 21 h, entrée gratuite à l'exposition.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 15 octobre,  
Exposition « Santo Sospir » de Mauro Restiffe, inspirée de la maison que Jean Cocteau habita et décora à Saint-Jean-Cap-Ferrat entre 1950 et 1962. Le 17 août, de 19 h à 21 h, entrée gratuite à l'exposition.

*Galerie des Pêcheurs*

Jusqu'au 31 août,  
Exposition « Planète Mer » d'Olivier Jude et Sylvie Laurent. Clichés insolites amenant à une profonde réflexion sur la protection de notre environnement marin.

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 5 novembre,  
Exposition « Pôles, des mondes fragiles » de Greg Lecoeur.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 décembre,  
Exposition « Albert I<sup>er</sup> - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

*Institut Audiovisuel de Monaco*

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

*Grimaldi Forum*

Jusqu'au 3 septembre,

Exposition « Monet en pleine lumière », dans le cadre de la célébration du 140<sup>ème</sup> anniversaire de la première escale de Claude Monet à Monaco et sur la Riviera.

*Salle d'exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

*Les Jardins Saint-Martin*

Jusqu'au 30 août,

Exposition « Regards croisés » illustrant la grande mission des Explorations de Monaco en Océan Indien en 2022.

*Galerie Adriano Ribolzi*

Jusqu'au 23 septembre,

Exposition « Au cœur d'un regard » de Jane Gemayel.

*Espace 22*

Jusqu'au 17 août, du lundi au samedi, de 10 h 30 à 13 h et de 16 h à 22 h,

Exposition « Sculptures & Pierres Uniques ».

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 20 août,

Coupe S. V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 27 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 3 septembre,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 20 août, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Strasbourg.

Le 2 septembre, à 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lens.

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco****EXTRAIT**

Audience du 11 juillet 2023

Lecture du 26 juillet 2023

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du Ministre d'État refusant d'accorder à M. N. M. l'agrément administratif aux fins d'exercer l'activité d'employé de jeux auprès de la Société des Bains de Mer et de la décision du 31 mars 2022 rejetant son recours gracieux contre cette décision.

**En la cause de :**

M. N. M. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Frank MICHEL, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME****Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 12 juin 1987 modifiée, relative aux jeux de hasard : « Indépendamment des dispositions prévues par la législation du travail, nul ne peut être employé dans une maison de jeux sans être muni de l'agrément administratif » ; que l'article 17 de la même loi précise que « les agréments administratifs visés aux articles 6, 7, 10, 12 et 14 relèvent des attributions du département des finances et de l'économie. Ils sont délivrés par le Ministre d'État » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le 22 novembre 2021, M. N. M. a subi avec succès les épreuves de sélection de l'école d'intégration dans les jeux en vue de devenir employé de jeux auprès de la Société des Bains de Mer, le Ministre d'État a refusé de délivrer l'agrément administratif, requis en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1987, pour occuper un tel emploi ; que, par décision du 31 mars 2022, il a rejeté le recours gracieux formé par M. M. contre le refus d'agrément au motif que ce dernier ne remplissait pas les conditions de bonne moralité appropriées à l'obtention d'un tel agrément ; que M. M. demande au Tribunal Suprême l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'agrément et de la décision de rejet de son recours gracieux ;

3. Considérant, en premier lieu, que le refus d'accorder l'agrément administratif requis pour être employé dans une maison de jeux constitue une mesure de police administrative ; que, par suite, M. M. ne peut utilement soutenir que, faute de l'avoir mis à même de présenter préalablement ses observations, le Ministre d'État aurait méconnu le principe général du droit de respect des droits de la défense ;

4. Considérant, en second lieu, qu'eu égard à la nature des faits pour lesquels M. M. a été condamné pénalement en 2018 par le Tribunal correctionnel de Monaco, le Ministre d'État a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne présentait pas, à la date à laquelle il a pris sa décision, les garanties appropriées pour exercer l'activité d'employé de jeux ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ;

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. N. M. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. M.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME**  
**de la Principauté de Monaco**

**EXTRAIT**

Audience du 11 juillet 2023  
Lecture du 26 juillet 2023

Recours tendant à la déclaration d'illégalité de la décision de retrait de la signature de l'État du protocole du 5 septembre 2014, à l'annulation de la décision du 29 avril 2022 rejetant la demande indemnitaire présentée par M. A.A. et à la condamnation de l'État à réparer les préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'illégalité de la décision de retrait de la signature de l'État.

**En la cause de :**

M. A.A. ;

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Jean-Marie BURGUBURU, Avocat au Barreau de Paris ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME**

**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que M. A.A. a formé un recours tendant à ce que le Tribunal Suprême, en premier lieu, déclare illégale la décision de retrait de la signature de l'État du protocole du 5 septembre 2014, en deuxième lieu, annule la décision du 29 avril 2022 rejetant sa demande indemnitaire et, en dernier lieu, condamne l'État à lui verser la somme 162.820.000 euros, sauf à

parfaire, en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de la décision de retrait de la signature de l'État du protocole du 5 septembre 2014, majorée des intérêts légaux à compter du 29 décembre 2021 et de la capitalisation des intérêts ;

2. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963 modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême : « S'il l'estime nécessaire à une bonne administration de la justice, le Tribunal Suprême peut, soit d'office, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties, renvoyer l'examen de l'affaire » ;

3. Considérant que par mémoire du 28 juin 2023, le Ministre d'État a demandé le renvoi de l'affaire en raison de la signature d'un protocole d'accord transactionnel entre les deux parties et dans l'attente de la réalisation ou non de la condition posée par ce protocole d'accord ; que par mémoire du même jour, M. A.A. s'est associé à cette demande de renvoi ; qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de renvoyer l'affaire ;

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

L'affaire est renvoyée.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME**  
**de la Principauté de Monaco**

**EXTRAIT**

Audience du 11 juillet 2023

Lecture du 26 juillet 2023

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 10 mai 2022 du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur refusant d'autoriser la FONDATION HECTOR OTTO à vendre un bien immobilier dont elle est propriétaire.

**En la cause de :**

La FONDATION HECTOR OTTO, dont le siège est 12, rue Princesse Florestine à Monaco, représentée par le président de son Conseil d'administration, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Régis BERGONZI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME**

**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que la FONDATION HECTOR OTTO, œuvre de bienfaisance perpétuelle, demande au Tribunal Suprême l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 10 mai 2022 par laquelle le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, après avis défavorable du Conseil d'État, a refusé de l'autoriser à vendre un bien immobilier de deux pièces dont elle est propriétaire au neuvième étage de l'immeuble « Casabianca », 17, boulevard du Larvotto à Monaco, à M. J. S. au prix de 3.670.000 euros ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 29 janvier 1922 sur les fondations : « Les fondations autorisées jouissent, à dater de cette publication, de la personnalité civile et de la capacité juridique prévue par la présente loi » ; que l'article 13 de la même loi précise que « les fondations sont administrés conformément aux dispositions des actes qui les ont constituées et de leurs statuts approuvés, sous la surveillance d'une commission (...) » ; qu'en vertu de l'article 14 de la même loi, la Commission de surveillance, sous le contrôle du Ministre d'État, a notamment pour mission de « veiller à ce que les intentions des fondateurs soient exécutées et que les revenus des fonds affectés à la fondation soient employés conformément à leur destination » et « de contrôler l'observation des prescriptions de la présente loi » ; que l'article 19 de la même loi dispose que : « Les administrateurs peuvent, sans aucune autorisation, procéder à l'acquisition des immeubles nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la fondation. / Ils ne peuvent acquérir d'autres immeubles sans y avoir été spécialement et préalablement autorisés par ordonnance souveraine, après avis de la commission de surveillance et délibération du Conseil d'État. / Ils ne peuvent sans y avoir été autorisés dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer les biens composant la dotation initiale de la fondation ou ayant fait l'objet de libéralités postérieures à son profit » ;

3. Considérant, d'une part, que si la décision attaquée mentionne que l'avis de la Commission de surveillance des fondations a été sollicité, le Ministre d'État n'a entendu produire devant le Tribunal Suprême ni l'avis de la Commission de surveillance se prononçant sur la demande de la fondation requérante, dont il indique au demeurant qu'il était favorable, ni même le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la Commission a examiné cette demande ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière, faute d'avis rendu par la Commission de surveillance conformément à l'article 19 de la loi du 29 janvier 1922, doit être regardé comme fondé ;

4. Considérant, d'autre part, que la décision attaquée, qui s'est approprié les motifs de l'avis défavorable du Conseil d'État, mentionne une analyse comparative avec d'autres ventes intervenues au sein du même immeuble depuis 2018, faisant apparaître une valorisation potentielle de l'appartement de 4.150.000 euros à laquelle une décote de 200.000 euros devrait être appliquée en raison d'importants travaux à réaliser ; qu'il en a été déduit que le prix envisagé entraînerait un appauvrissement de la fondation, du fait d'une sous-évaluation significative ; que, toutefois, alors que la fondation requérante contestait une telle appréciation, le Ministre d'État n'a pas entendu produire devant le Tribunal Suprême l'analyse comparative sur

laquelle sont fondés l'avis défavorable du Conseil d'État et la décision attaquée ; qu'ainsi, il n'établit pas que le prix de vente envisagé caractériserait une sous-évaluation significative de la valeur de l'appartement de nature à justifier un rejet de la demande d'autorisation ;

5. Considérant, en revanche, qu'il ressort des pièces du dossier que, préalablement à l'acceptation de l'offre d'achat de l'appartement par le Conseil d'administration de la FONDATION HECTOR OTTO, ce bien a été évalué par une agence immobilière monégasque à 3.604.500 euros ; que la fondation requérante a demandé à deux autres agences immobilières monégasques et à un expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'évaluer la valeur vénale de l'appartement ; que celle-ci a été estimée respectivement à 3.250.000 euros, entre 3.350.000 et 3.450.000 euros, et à 3.650.000 euros ; que si le Ministre d'État affirme, dans sa contre-requête, que les deux avis de valeur ont été produits sans que les agences immobilières aient été informées de la surface réelle de l'appartement, il ressort des pièces du dossier que ces avis mentionnent, de manière concordante avec le rapport d'expertise, la surface de l'appartement ; que les trois évaluations ont été réalisées en tenant compte des ventes récemment réalisées pour des biens du même type dans le même immeuble et dans le même quartier ou dans des quartiers comparables ainsi que de la situation du marché immobilier en Principauté de Monaco ; que ces évaluations sont également fondées sur une prise en compte détaillée des caractéristiques favorables et défavorables de l'appartement en cause ; que le rapport d'expertise comporte, par ailleurs, de nombreuses photos de l'immeuble et de l'appartement ; que le prix de vente de l'appartement, fixé à 3.670.000 euros, est supérieur à l'ensemble des évaluations ainsi réalisées ;

6. Considérant, en outre, que si la décision attaquée indique qu'aucune nécessité urgente de liquidités n'a été démontrée, ni même alléguée, la demande de la fondation requérante adressée à S.A.S. le Prince Souverain le 19 octobre 2021 précisait que l'offre d'achat de l'appartement constituait une opportunité digne d'intérêt dès lors qu'elle était en train de réaliser la construction d'un EHPAD et avait besoin à ce titre de disposer de fonds ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être regardée comme n'étant pas légalement justifiée ;

8. Considérant qu'en conséquence et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de sa requête, la FONDATION HECTOR OTTO est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque ;

**Décide :**

## ARTICLE PREMIER.

La décision du 10 mai 2022 du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est annulée.

## ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME**  
**de la Principauté de Monaco**

**EXTRAIT**

Audience du 11 juillet 2023  
Lecture du 26 juillet 2023

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 3 novembre 2021 du Directeur de la Sûreté Publique rejetant la première demande de carte de séjour de résident de M. S. C. et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux contre cette décision.

**En la cause de :**

M. S. C. ;

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Thomas BREZZO, Avocat près la même Cour ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME****Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par décision du 3 novembre 2021, le Directeur de la Sûreté Publique a rejeté la première demande de carte de séjour de résident présentée par M. S. C., ressortissant israélien ; que le recours gracieux que ce dernier a formé contre cette décision a fait l'objet d'une décision implicite de rejet ; que M. C. demande au Tribunal Suprême l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1964 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté : « L'étranger qui sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident doit présenter, à l'appui de sa requête : / - soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les services compétents ; / - soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession. / La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté. / La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus. / Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions ou si les autorités compétentes le jugent nécessaires » ;

3. Considérant que l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ; que l'autorité administrative dispose, en matière de première demande de carte de séjour de résident, d'un large pouvoir d'appréciation ; qu'elle ne saurait toutefois fonder sa décision sur des faits inexistantes ou matériellement inexacts ;

4. Considérant qu'il ressort des écritures du Ministre d'État que le refus de délivrer à M. C. une première carte de séjour de résident était justifié par une pluralité de circonstances tenant à ce que le nom du requérant a été cité pour des faits de corruption au sein de la mairie de Moscou et de trafic d'icônes alors qu'il était promoteur immobilier, qu'il a également été mentionné sur les sites Panama papers et Paradise papers, qu'il a fait l'objet, en 2009, de poursuites engagées par les

autorités de la Fédération de Russie pour évasion fiscale et détournements de fonds au préjudice de la XX, abandonnées à la suite d'une transaction, et qu'il a été condamné, la même année, par la Haute Cour de Londres au règlement d'une dette de 65 millions de dollars non honorée envers une banque et à la saisie de ses biens ;

5. Considérant, d'une part, qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, après la mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal Suprême, que le moyen tiré de ce que les décisions attaquées seraient entachées d'inexactitude matérielle doit être écarté ;

6. Considérant, d'autre part, qu'en estimant que l'ensemble des circonstances rappelées au point 4 justifiait de refuser à M. C. la délivrance d'une première carte de séjour de résident, le Directeur de la Sûreté Publique n'a pas entaché ses décisions d'une erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ;

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. S. C. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. C.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME**  
**de la Principauté de Monaco**

**EXTRAIT**

Audience du 12 juillet 2023

Lecture du 26 juillet 2023

Recours en annulation de la loi n° 1.538 du 16 décembre 2022 modifiant la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune.

**En la cause de :**

L'UNION DES SYNDICATS DE MONACO, dont le siège est au 28, boulevard Rainier III à Monaco, représentée par son Secrétaire Général en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

et le SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE, dont le siège 28, boulevard Rainier III à Monaco, représentée par sa Secrétaire Générale en exercice, domiciliée en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Richard MULLOT, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substituée par Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-Défenseur près la même Cour, et plaidant par Maître Antoine LYON-CAEN, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France, substitué par Maître Aurélie SOUSTELLE, Avocat au Barreau de Nice ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME**

**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et le SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE demandent, sur le fondement du 2° du A de l'article 90 de la Constitution, l'annulation de la loi du 16 décembre 2022 modifiant la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Sur les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 22 de la loi**

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : « La liberté du travail est garantie. Son exercice est réglementé par la loi. / La priorité est assurée aux Monégasques pour l'accession aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales » ; que la priorité ainsi reconnue aux Monégasques s'exerce à la double condition que l'emploi en cause soit vacant et que le candidat possède les titres requis ou les aptitudes nécessaires pour accéder à cet emploi ; qu'en vertu de l'article 51 de la Constitution, « les obligations, droits et garanties fondamentaux des fonctionnaires, ainsi que leur responsabilité civile et pénale, sont fixés par la loi » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 17 de la Constitution, « les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges » ; que le principe d'égalité, garanti par l'article 17 de la Constitution, ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en revanche, il n'oblige pas à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ; que l'article 32 de la Constitution dispose : « L'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux » ;

4. Considérant que l'article 2 de la loi du 7 août 1986, dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi attaquée énonce désormais que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité monégasque ; qu'il prévoit, toutefois, que l'emploi de Receveur municipal peut être occupé par un fonctionnaire ne possédant pas cette nationalité ; qu'il résulte notamment des articles 3-1 à 3-4 de la loi du 7 août 1986, issus de l'article 3 de la loi attaquée, que les emplois permanents de la Commune sont occupés par des fonctionnaires ; qu'ils peuvent cependant être pourvus par des agents contractuels lorsqu'aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour les occuper en qualité de fonctionnaire ; que des agents contractuels de la Commune peuvent également être recrutés pour remplacer des fonctionnaires qui n'assurent pas momentanément leurs fonctions ou les assurent à temps partiel, ou pour remplacer d'autres agents de la Commune ou encore pour exécuter des missions ou des tâches déterminées ; que les agents contractuels de la Commune sont recrutés et leur contrat peut être renouvelé, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, sous réserve de la priorité accordée aux personnes de nationalité monégasque ;

que l'article 20-1 de la loi du 7 août 1986, créé par l'article 22 de la loi attaquée, précise que le candidat retenu à l'issue d'un concours de recrutement est recruté en qualité de fonctionnaire s'il est de nationalité monégasque ; qu'il est recruté en qualité d'agent contractuel de la Commune s'il est d'une autre nationalité, sauf application des dispositions relatives à l'emploi de Receveur municipal ;

5. Considérant, en premier lieu, que ni l'article 25 de la Constitution, eu égard à la portée, rappelée au point 2, du principe de priorité des Monégasques pour l'accession aux emplois publics et privés, ni aucune autre disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce que le législateur décide de réserver aux nationaux la qualité de fonctionnaire ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 22 de la loi attaquée n'ont ni pour objet, ni pour effet, compte tenu des caractéristiques démographiques de la Principauté, d'interdire l'accession aux emplois publics des personnes n'ayant pas la nationalité monégasque ; qu'en effet, elles ne ferment pas aux ressortissants étrangers l'accès aux concours de recrutement organisés par la Commune mais ont pour seule conséquence que l'étranger qui réussit un tel concours est recruté en qualité d'agent contractuel et non de fonctionnaire ; qu'en outre, un étranger peut occuper un emploi permanent de la Commune en qualité d'agent contractuel lorsqu'aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour l'occuper en qualité de fonctionnaire ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient la liberté du travail garantie par l'article 25 de la Constitution ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'eu égard à la nature particulière du lien les unissant à l'État et ses institutions, les Monégasques ne sont pas dans la même situation que les étrangers ; que le moyen tiré de ce que les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 22 de la loi attaquée méconnaîtraient le principe d'égalité entre Monégasques et ressortissants étrangers n'est donc pas fondé ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que les missions confiées au Receveur municipal sont précisées par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale ; que la différence de traitement entre la personne occupant l'emploi de Receveur municipal et les personnes occupant d'autres emplois communaux est fondée sur un critère objectif résultant de la nature des missions assurées ; qu'elle n'est pas contraire au principe d'égalité ;

9. Considérant, en dernier lieu, qu'un étranger occupant un emploi public ne se trouve pas dans la même situation qu'un étranger occupant un emploi privé ; que, par suite, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que la loi attaquée méconnaîtrait le principe d'égalité entre ressortissants étrangers travaillant sur le sol monégasque ;

#### Sur l'article 15 de la loi

10. Considérant que le second alinéa de l'article 13 de la loi du 7 août 1986, dans sa rédaction résultant de l'article 15 de la loi attaquée, prévoit, d'une part, que le fonctionnaire a accès à son dossier individuel, à l'exception des pièces non consultables dans les conditions définies par ordonnance souveraine et, d'autre part, qu'il a droit d'en obtenir communication avant le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

11. Considérant, en premier lieu, d'une part, que le droit, énoncé par l'article 15 de la loi attaquée, d'obtenir communication des pièces de son dossier comporte, pour l'agent concerné, celui d'en prendre copie ; que, d'autre part, en vertu de l'article 41 de la loi du 7 août 1986, le fonctionnaire contre lequel est engagé une procédure devant le conseil de discipline est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire ; qu'il s'ensuit que les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'article 15 de la loi attaquée ne permettrait pas un exercice effectif des droits de la défense ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que, conformément au principe général du droit de respect des droits de la défense, l'autorité administrative compétente doit faire connaître à l'intéressé les motifs de toute mesure prise en considération de la personne et lui permettre de prendre connaissance des pièces correspondantes de son dossier, de présenter ses observations et, le cas échéant, de se faire assister par un conseil de son choix ; que le respect de ce principe s'impose à l'autorité administrative sans qu'il soit besoin, pour le législateur, d'en rappeler l'existence ; que, par suite et en tout état de cause, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en s'abstenant de prévoir un droit pour le fonctionnaire à la communication des pièces de son dossier à l'occasion du prononcé de toute mesure prise en considération de la personne, le législateur aurait méconnu le principe constitutionnel des droits de la défense ;

13. Considérant, en troisième lieu, qu'en posant le principe d'une exclusion du droit à communication de certaines pièces du dossier et en renvoyant à une ordonnance souveraine le soin de préciser à quelles conditions certaines pièces ou parties de celles-ci ne sont pas consultables par le fonctionnaire concerné, la loi attaquée n'a pas, par elle-même, méconnu le principe

constitutionnel des droits de la défense ; qu'il appartiendra à l'ordonnance souveraine de préciser, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les critères objectifs de nature à justifier une telle exclusion dans le respect du principe constitutionnel des droits de la défense ;

#### Sur l'article 18 de la loi

14. Considérant que l'article 17 de la loi du 7 août 1986 dans sa rédaction résultant de l'article 18 de la loi attaquée prévoit, tout d'abord, que pour l'application du statut des fonctionnaires de la Commune, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles commandées par la nature des fonctions ; qu'il énonce ensuite un principe de non-discrimination interdisant toute distinction entre fonctionnaires en raison de leur genre, de leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, de leur orientation sexuelle, de leur état de santé, de leur handicap, de leur apparence physique ou de leur appartenance ethnique ; que le même article autorise que des distinctions soient faites entre fonctionnaires en vue de répondre à des « exigences professionnelles essentielles et déterminantes », notamment afin de tenir compte de la nature des fonctions ou des conditions de leur exercice ;

15. Considérant, en premier lieu, qu'en égard à leur emplacement au sein des dispositions générales du statut des fonctionnaires de la Commune, les dispositions de l'article 17 de la loi du 7 août 1986 sont applicables tant au recrutement qu'au déroulement de la carrière des fonctionnaires de la Commune ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que le principe d'égalité garanti par l'article 17 de la Constitution implique que les femmes ont vocation à occuper tous les emplois publics dans les mêmes conditions que les hommes, aucune distinction ne pouvant être introduite entre les agents de l'un et de l'autre sexe dans les conditions d'exercice des fonctions correspondant à ces emplois, hormis celles qui sont justifiées soit par les conditions particulières dans lesquelles sont accomplies certaines missions, soit par un motif d'intérêt général ;

17. Considérant qu'en prévoyant que des distinctions entre les deux sexes ne peuvent être faites qu'exceptionnellement et à la condition qu'elles soient commandées par la nature des fonctions, le législateur n'a pas méconnu le principe constitutionnel d'égalité ;

18. Considérant, en troisième lieu, que le principe d'égalité, garanti par l'article 17 de la Constitution, implique également, en matière de fonction publique, qu'il ne soit établie aucune discrimination soit entre les fonctionnaires d'un même cadre, corps ou grade, soit entre les candidats au même emploi, dès lors que les uns et les autres se trouvent dans des situations identiques ;

19. Considérant que le respect du principe constitutionnel d'égalité s'impose à l'Administration sans qu'il soit besoin, pour le législateur, d'en expliciter toutes les implications ; que, par suite, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en s'abstenant de mentionner certains motifs de discrimination tels que l'âge, l'état de grossesse, le nom patronymique ou la « prétendue race », l'article 18 de la loi attaquée méconnaîtrait l'article 17 de la Constitution ;

20. Considérant, en dernier lieu, que les « exigences professionnelles essentielles et déterminantes » susceptibles de justifier des distinctions doivent être objectivement commandées par la nature ou les conditions d'exercice des fonctions ; que la différence de traitement en résultant doit être appropriée et nécessaire pour répondre à l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que de telles distinctions peuvent être notamment fondées sur un critère d'aptitude physique ou une condition d'âge ; qu'en revanche, contrairement à ce qui est soutenu par les syndicats requérants, l'article 18 de la loi attaquée n'autorise pas que des distinctions soient fondées sur des caractéristiques personnelles sans lien avec la nature des fonctions ou les conditions de leur exercice ; que le moyen tiré de ce que cette disposition méconnaîtrait le principe d'égalité et, par voie de conséquence, les autres droits et libertés garantis par le titre III de la Constitution doit, dès lors, être écarté ;

#### **Sur l'article 19 de la loi**

21. Considérant que l'article 18 de la loi du 7 août 1986, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi attaquée, dispose que nul ne peut être nommé dans l'un des emplois permanents de la Commune s'il n'est pas de bonne moralité ;

22. Considérant que cette disposition a pour objet de permettre à l'Administration de s'assurer que les personnes aspirant à occuper de tels emplois présentent les garanties nécessaires pour exercer leurs fonctions et respecter les devoirs qui s'y attachent ; qu'il appartient à l'Administration d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les faits de nature à mettre sérieusement en doute l'existence des garanties requises ; que, contrairement à ce que soutiennent les syndicats requérants, le principe d'égalité garanti par la Constitution n'impose pas que le législateur définisse des critères plus précis que celui prévu par la loi

attaquée ; que par suite, le moyen tiré de ce que l'article 19 de la loi attaquée méconnaîtrait le principe constitutionnel d'égalité et les autres droits et libertés garantis par le titre III de la Constitution n'est, en tout état de cause, pas fondé ;

#### **Sur l'article 41 de la loi**

23. Considérant que l'article 42 de la loi du 7 août 1986, dans sa rédaction résultant de l'article 41 de la loi attaquée, dispose que le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après trois années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et cinq années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire, par la voie hiérarchique, une demande tendant à ce que toute mention de la sanction prononcée soit effacée de son dossier ; qu'il précise qu'il ne peut toutefois être fait droit à sa demande que si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet ;

24. Considérant que la condition posée par l'article 41 de la loi attaquée tient à la manière de servir du fonctionnaire appréciée par l'autorité hiérarchique sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir ; qu'en outre, la disposition critiquée prévoit que le Maire se prononce sur la demande après avis de la commission de la fonction publique et du chef de service de l'intéressé ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'en posant cette condition à l'effacement de toute mention au dossier de la sanction, l'article 41 de la loi attaquée méconnaîtrait le principe d'égalité et la liberté du travail doit être écarté ;

25. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et le SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE ne sont pas fondés à demander l'annulation de la loi n° 1.538 du 16 décembre 2022 modifiant la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

#### **Décide :**

##### ARTICLE PREMIER.

Sous la réserve énoncée au considérant n° 13, la requête de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et du SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE est rejetée.

##### ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et du SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE.

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

V. SANGIORGIO.

---

**TRIBUNAL SUPRÊME**  
**de la Principauté de Monaco**

—  
**EXTRAIT**  
—

Audience du 12 juillet 2023

Lecture du 26 juillet 2023  
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir des articles 2, 3, 9 et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.639 du 23 décembre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

**En la cause de :**

L'UNION DES SYNDICATS DE MONACO, dont le siège est au 28, boulevard Rainier III à Monaco, représentée par son Secrétaire Général en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

et le SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE, dont le siège est au 28, boulevard Rainier III à Monaco, représentée par sa Secrétaire Générale en exercice, domiciliée en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Aurélie SOUSTELLE, Avocat au Barreau de Nice ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME**

**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et le SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE demandent, sur le fondement du 1° du B de l'article 90 de la Constitution, l'annulation pour excès de pouvoir des articles 2, 3, 9 et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.639 du 23 décembre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : « La liberté du travail et garantie. Son exercice est réglementé par la loi. / La priorité est assurée aux Monégasques pour l'accèsion aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales » ; que la priorité ainsi reconnue aux Monégasques s'exerce à la double condition que l'emploi en cause soit vacant et que le candidat possède les titres requis ou les aptitudes nécessaires pour accéder à cet emploi ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 17 de la Constitution, « les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges » ; que le principe d'égalité, garanti par l'article 17 de la Constitution, ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en revanche, il n'oblige pas à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ; que l'article 32 de la Constitution dispose : « L'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux » ;

4. Considérant que l'article 2 de la loi du 12 juillet 1975, dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 2022 énonce que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité monégasque ; qu'il prévoit, toutefois, que les emplois de la Direction de la Sûreté Publique relatifs à la sécurité et à l'ordre public peuvent être occupés par des fonctionnaires ne possédant pas cette nationalité ; qu'il résulte notamment des articles 3-1 à 3-4 de la loi du 12 juillet 1975, issus de l'article 3 de la loi du 7 juillet 2022, que les emplois permanents de l'État sont occupés par des fonctionnaires ; qu'ils peuvent cependant être pourvus par des agents contractuels lorsqu'aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour les occuper en qualité de fonctionnaire ; que des agents contractuels de l'État peuvent également être recrutés pour remplacer des fonctionnaires qui n'assurent pas momentanément leurs fonctions ou les assurent à temps partiel, ou pour remplacer d'autres agents de l'État ou encore pour exécuter des missions ou des tâches déterminées ; que les agents contractuels de l'État sont recrutés et leur contrat peut être renouvelé, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, sous réserve de la priorité accordée aux personnes de nationalité monégasque ; que l'article 20-1 de la loi du 12 juillet 1975, créé par l'article 16 de la loi du 7 juillet 2022, précise que le candidat retenu à l'issue d'un concours de recrutement est recruté en qualité de fonctionnaire s'il est de nationalité monégasque ; qu'il est recruté en qualité d'agent contractuel de l'État s'il est d'une autre nationalité, sauf application des dispositions relatives aux emplois de la Direction de la Sûreté Publique relatifs à la sécurité et à l'ordre public ; que l'article 20-2 de la loi du 12 juillet 1975, créé par l'article 17 de la loi du 7 juillet 2022, dispose qu'« en vue de favoriser la mobilité et la promotion internes, les fonctionnaires ayant acquis, dans leur catégorie, une ancienneté de service suffisante ou ceux disposant d'une expérience suffisante dans le domaine ou l'exercice de la fonction peuvent, s'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires, être nommés à un emploi, de même catégorie ou de catégorie supérieure, soit à la suite d'une évaluation professionnelle, soit au choix après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 28, le cas échéant, sur justification d'une formation professionnelle » ;

5. Considérant, d'une part, que pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 12 juillet 1975, l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 17 août 1978, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de l'ordonnance souveraine attaquée, prévoit que la circulaire diffusée par la Direction des ressources humaines et de la formation de la Fonction publique lorsqu'un emploi est à pourvoir mentionne l'obligation de posséder la nationalité monégasque et celle d'être fonctionnaire ;

que l'article 7 de de l'Ordonnance Souveraine du 17 août 1978, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de l'ordonnance souveraine attaquée, précise que la liste des candidats fonctionnaires remplissant les conditions énoncées par la circulaire est fixée par la Direction des ressources humaines et de la formation de la Fonction publique et que ces fonctionnaires candidats sont informés, en temps utile, des modalités de l'évaluation professionnelle ;

6. Considérant, d'autre part, que les articles 13 et 13-1 de l'Ordonnance Souveraine du 17 août 1978, dans leur rédaction résultant des articles 9 et 10 de l'ordonnance souveraine attaquée, disposent que les candidats au concours externe sont départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement par le jury de sélection ; qu'ils précisent, toutefois, que lorsque plusieurs candidats étrangers et candidats monégasques sont à départager, ces derniers ne sont soumis qu'à la vérification des aptitudes requises par l'avis de recrutement ;

7. Considérant, en premier lieu, que les syndicats requérants soutiennent que les articles 2, 3, 9 et 10 de l'ordonnance souveraine attaquée seraient privés de base légale en raison de l'inconstitutionnalité des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 16 de la loi du 7 juillet 2022 ;

8. Considérant, toutefois, tout d'abord, que ni l'article 25 de la Constitution, eu égard à la portée, rappelée au point 2, du principe de priorité des Monégasques pour l'accession aux emplois publics et privés, ni aucune autre disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce que le législateur décide de réserver aux nationaux la qualité de fonctionnaire ;

9. Considérant, ensuite, que les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 16 de la loi du 7 juillet 2022 n'ont ni pour objet, ni pour effet, compte tenu des caractéristiques démographiques de la Principauté, d'interdire l'accession aux emplois publics des personnes n'ayant pas la nationalité monégasque ; qu'en effet, elles ne ferment pas aux ressortissants étrangers l'accès aux concours de recrutement organisés par l'État mais ont pour seule conséquence que l'étranger qui réussit un tel concours est recruté en qualité d'agent contractuel et non de fonctionnaire ; qu'en outre, un étranger peut occuper un emploi permanent de l'État en qualité d'agent contractuel lorsqu'aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour l'occuper en qualité de fonctionnaire ; qu'ainsi, le grief tiré de ce que ces dispositions législatives méconnaîtraient la liberté du travail garantie par l'article 25 de la Constitution ne peut qu'être écarté ;

10. Considérant, par ailleurs, qu'eu égard à la nature particulière du lien les unissant à l'État, les Monégasques ne sont pas dans la même situation que les étrangers ; que le grief tiré de ce que les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 16 de la loi du 7 juillet 2022 méconnaîtraient le principe d'égalité entre Monégasques et ressortissants étrangers n'est donc pas fondé ;

11. Considérant, en outre, que la différence de traitement entre les personnes occupant des emplois relatifs à la sécurité et à l'ordre public au sein de la Direction de la Sûreté Publique et ceux occupant d'autres emplois publics est fondée sur un critère objectif résultant de la nature des missions assurées ; qu'elle n'est pas contraire au principe d'égalité ;

12. Considérant, enfin, qu'un étranger occupant un emploi public ne se trouve pas dans la même situation qu'un étranger occupant un emploi privé ; que, par suite, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que la loi du 7 juillet 2022 méconnaîtrait le principe d'égalité entre ressortissants étrangers travaillant sur le sol monégasque ;

13. Considérant, en second lieu, que les articles 9 et 10 de l'ordonnance souveraine attaquée mettent en œuvre le principe constitutionnel de priorité des Monégasques pour l'accès aux emplois publics sans en méconnaître la portée ; que, par suite, le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient les articles 25 et 32 de la Constitution doit être écarté ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et le SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE ne sont pas fondés à demander l'annulation des articles 2, 3, 9 et 10 de l'ordonnance souveraine qu'ils attaquent ;

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et du SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et du SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME**  
**de la Principauté de Monaco**

—  
**EXTRAIT**  
—

Audience du 12 juillet 2023

Lecture du 26 juillet 2023  
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État.

**En la cause de :**

L'UNION DES SYNDICATS DE MONACO, dont le siège est au 28, boulevard Rainier III à Monaco, représentée par son Secrétaire Général en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

et le SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE, dont le siège est au 28, boulevard Rainier III à Monaco, représentée par sa Secrétaire Générale en exercice, domiciliée en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Aurélie SOUSTELLE, Avocat au barreau de Nice ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

## LE TRIBUNAL SUPRÊME

### **Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

### **Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et le SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE demandent, sur le fondement du 1° du B de l'article 90 de la Constitution, l'annulation pour excès de pouvoir de l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État ;

### **Sur l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine attaquée**

2. Considérant qu'aux termes de l'article 51 de la Constitution : « Les obligations, droits et garanties fondamentaux des fonctionnaires, ainsi que leur responsabilité civile et pénale, sont fixés par la loi » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3-3 de la loi du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État : « Les agents contractuels de l'État sont recrutés et leur contrat peut être renouvelé, dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine, sous réserve de la priorité accordée aux personnes de nationalité monégasque » ; que l'article 3-4 de la même loi dispose : « Les dispositions générales applicables aux agents contractuels sont fixées par ordonnance souveraine » ;

4. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine attaquée : « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux agents de l'État qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, et qui sont recrutés en qualité d'agents contractuels en application des articles 3-1 à 3-3 de ladite loi, ou pour occuper des emplois non permanents de l'État » ;

5. Considérant que les syndicats requérants soutiennent que l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine attaquée serait contraire à l'article 51 de la Constitution au motif que les dispositions générales régissant les agents contractuels de l'État ne seraient pas prévues par la loi au même titre que le statut des fonctionnaires ; que toutefois, un tel moyen doit être regardé comme dirigé contre les dispositions, citées au point 2, de la loi du 12 juillet 1975 qui ont renvoyé à une ordonnance souveraine le soin de déterminer les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ; que les requérants ne peuvent utilement invoquer à l'encontre de cette loi une méconnaissance de l'article 51

de la Constitution ; qu'au demeurant, ni cette disposition constitutionnelle, ni aucun des droits et libertés garantis par le titre III de la Constitution n'impose que les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État soient prévues par la loi ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 51 de la Constitution ne peut qu'être écarté ;

### **Sur l'article 7 de l'ordonnance souveraine attaquée**

6. Considérant qu'en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance souveraine attaquée, tout changement d'activité pendant un délai de deux ans à compter de la cessation d'exercice de son emploi est porté par l'agent contractuel concerné à la connaissance de son Administration avant le début de cette nouvelle activité ; qu'une telle obligation s'impose aux agents ayant occupé un emploi dont la nature des fonctions le justifie ; qu'il est renvoyé à un arrêté ministériel le soin de préciser les modalités d'application de ces dispositions ;

7. Considérant que l'obligation d'informer l'Administration de l'activité professionnelle que l'ancien agent contractuel envisage d'exercer est nécessaire à la mise en œuvre du contrôle déontologique prévu par le même article 7 de l'ordonnance souveraine attaquée et justifié par la nature des fonctions exercées au sein de l'État ; qu'elle a pour objectif de prévenir et de lutter contre les conflits d'intérêts ; que les dispositions critiquées sont ainsi justifiées par un motif d'intérêt général ; qu'en imposant une telle obligation déclarative pendant une durée de deux années après la cessation de l'emploi, l'article 7 de l'ordonnance souveraine attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des agents concernés au regard de l'objectif poursuivi ;

### **Sur l'article 14 de l'ordonnance souveraine attaquée**

8. Considérant que le second alinéa de l'article 14 de l'ordonnance souveraine attaquée, prévoit, d'une part, que l'agent contractuel de l'État a accès à son dossier individuel, à l'exception des pièces non consultables dans les conditions définies par arrêté ministériel et, d'autre part, qu'il a droit d'en obtenir communication avant le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

9. Considérant, en premier lieu, d'une part, que le droit, énoncé par l'article 14 de l'ordonnance souveraine attaquée, d'obtenir communication des pièces de son dossier comporte, pour l'agent concerné, celui d'en prendre copie ; que, d'autre part, en vertu de l'article 67 de l'ordonnance souveraine attaquée, l'agent contractuel contre lequel est engagé une procédure devant le conseil de discipline est mis en demeure de fournir ses

explications et a droit à la consultation de son dossier à la Direction des ressources humaines et de la formation de la Fonction publique ; qu'il s'ensuit que les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'article 14 de l'ordonnance souveraine attaquée ne permettrait pas un exercice effectif des droits de la défense ;

10. Considérant, en deuxième lieu, que, conformément au principe général du droit de respect des droits de la défense, l'autorité administrative compétente doit faire connaître à l'intéressé les motifs de toute mesure prise en considération de la personne et lui permettre de prendre connaissance des pièces correspondantes de son dossier, de présenter ses observations et, le cas échéant, de se faire assister par un conseil de son choix ; que le respect de ce principe s'impose à l'autorité administrative sans qu'il soit besoin, pour le législateur, d'en rappeler l'existence ; que, par suite et en tout état de cause, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que faute de prévoir un droit pour l'agent contractuel à la communication des pièces de son dossier à l'occasion du prononcé de toute mesure prise en considération de la personne, l'ordonnance souveraine attaquée méconnaîtrait le principe constitutionnel des droits de la défense ;

11. Considérant, en dernier lieu, qu'en posant le principe d'une exclusion du droit à communication de certaines pièces du dossier et en renvoyant à un arrêté ministériel le soin de préciser à quelles conditions certaines pièces ou parties de celles-ci ne sont pas consultables par l'agent contractuel concerné, l'ordonnance souveraine attaquée n'a pas, par elle-même, méconnu le principe constitutionnel des droits de la défense ; qu'il appartiendra à l'arrêté ministériel de préciser, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les critères objectifs de nature à justifier une telle exclusion dans le respect du principe constitutionnel des droits de la défense ;

#### **Sur l'article 19 de l'ordonnance souveraine attaquée**

12. Considérant que l'article 19 de l'ordonnance souveraine attaquée prévoit, tout d'abord, que pour l'application des dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles commandées par la nature de l'emploi ; qu'il énonce ensuite un principe de non-discrimination interdisant toute distinction entre les agents contractuels en raison de leur genre, de leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, de leur orientation sexuelle, de leur état de santé, de leur handicap, de leur apparence physique ou de leur appartenance ethnique ; que le même article autorise que des distinctions soient faites entre fonctionnaires en vue de répondre à des « exigences

professionnelles essentielles et déterminantes », notamment afin de tenir compte de la nature de l'emploi ou des conditions de son exercice ;

13. Considérant, en premier lieu, qu'eu égard à leur emplacement au sein du titre de l'ordonnance souveraine attaquée portant dispositions générales, les dispositions de l'article 19 sont applicables tant au recrutement qu'au déroulement de la carrière des agents contractuels de l'État ;

14. Considérant, en deuxième lieu, que le principe d'égalité garanti par l'article 17 de la Constitution implique que les femmes ont vocation à occuper tous les emplois publics dans les mêmes conditions que les hommes, aucune distinction ne pouvant être introduite entre les agents de l'un et de l'autre sexe dans les conditions d'exercice des fonctions correspondant à ces emplois, hormis celles qui sont justifiées soit par les conditions particulières dans lesquelles sont accomplies certaines missions, soit par un motif d'intérêt général ;

15. Considérant qu'en prévoyant que des distinctions entre les deux sexes ne peuvent être faites qu'exceptionnellement et à la condition qu'elles soient commandées par la nature de l'emploi, l'ordonnance souveraine attaquée ne méconnaît pas le principe constitutionnel d'égalité ;

16. Considérant, en troisième lieu, que le principe d'égalité, garanti par l'article 17 de la Constitution, implique également, en matière de fonction publique, qu'il ne soit établi aucune discrimination soit entre les agents contractuels, soit entre les candidats au même emploi, dès lors que les uns et les autres se trouvent dans des situations identiques ;

17. Considérant que le respect du principe constitutionnel d'égalité s'impose à l'Administration sans qu'il soit besoin que toutes ses implications soient explicitées par la loi ou par ordonnance souveraine ; que, par suite, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en s'abstenant de mentionner certains motifs de discrimination tels que l'âge, l'état de grossesse, le nom patronymique ou la « prétendue race », l'article 19 de l'ordonnance souveraine attaquée méconnaîtrait l'article 17 de la Constitution ;

18. Considérant, en dernier lieu, que les « exigences professionnelles essentielles et déterminantes » susceptibles de justifier des distinctions doivent être objectivement commandées par la nature ou les conditions d'exercice de l'emploi ; que la différence de traitement en résultant doit être appropriée et nécessaire pour répondre à l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que de telles distinctions peuvent être notamment fondées sur un critère d'aptitude physique ou une condition d'âge ; qu'en revanche, contrairement à ce qu'il

est soutenu par les syndicats requérants, l'article 19 de l'ordonnance souveraine attaquée n'autorise pas que des distinctions soient fondées sur des caractéristiques personnelles sans lien avec la nature de l'emploi ou les conditions de son exercice ; que le moyen tiré de ce que cette disposition méconnaîtrait le principe d'égalité et, par voie de conséquence, les autres droits et libertés garantis par le titre III de la Constitution doit, dès lors, être écarté ;

### **Sur l'article 69 de l'ordonnance souveraine attaquée**

19. Considérant que l'article 69 de l'ordonnance souveraine attaquée dispose que l'agent contractuel de l'État qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été licencié, peut, après trois années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et cinq années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire, par la voie hiérarchique, une demande tendant à ce que toute mention de la sanction prononcée soit effacée de son dossier ; qu'il précise qu'il ne peut toutefois être fait droit à sa demande que si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet ;

20. Considérant que la condition posée par l'article 69 de l'ordonnance souveraine attaquée tient à la manière de servir de l'agent appréciée par l'autorité hiérarchique sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir ; qu'en outre, la disposition critiquée prévoit que le Ministre d'État se prononce sur la demande après avis de la commission de la fonction publique et du chef de service de l'intéressé ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'en posant cette condition à l'effacement de toute mention au dossier de la sanction, l'article 69 de l'ordonnance souveraine attaquée méconnaîtrait le principe d'égalité et la liberté du travail doit être écarté ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et du SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'Ordonnance Souveraine qu'ils attaquent ;

### **Décide :**

#### **ARTICLE PREMIER.**

Sous la réserve énoncée au considérant n° 11, la requête de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et du SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE est rejetée.

#### **ART. 2.**

Les dépens sont mis à la charge de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et du SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE.

#### **ART. 3.**

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
V. SANGIORGIO.

---

## **GREFFE GÉNÉRAL**

---

### **EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL SYSPOS, a prorogé jusqu'au 30 janvier 2024 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 2023.

---

### **EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, substituant M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MY SUSHI, dont le siège social se trouve 2, rue des Orangers à Monaco, légitimement empêché, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé l'avance des frais revenant au syndic, M. Christian BOISSON, dans ladite liquidation des biens.

Monaco, le 4 août 2023.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Ezio DANIELE, exploitant le commerce sous l'enseigne D.E.C., a prorogé jusqu'au mercredi 20 septembre 2023 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour remettre son compte rendu sur la situation apparente, et son rapport sur les causes et le caractère de cette situation.

Monaco, le 7 août 2023.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. L'HABITAT, a prorogé jusqu'au 13 décembre 2023 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 août 2023.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 19 juin 2023 et 25 juillet 2023, la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « BALDO REALTY GROUP », dont le siège social est situé numéro 27, avenue de la Costa à Monaco, a cédé à Mme Patrizia WIDENFELS née CAPECCHI, sans profession, demeurant Via Torre del Gallo 3/C, à Florence (Italie), le droit au bail portant sur un local à usage commercial dans l'ensemble immobilier « Le Botticelli », numéro 9, avenue des Papalins à Monaco, au niveau de la Place de Fontvieille ou rez-de-chaussée, formant le lot numéro 9, et une cave au niveau - 1 du socle commun, formant le lot numéro 377.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**« Value Job »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 2022, confirmé par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 23 mars 2023 et 6 juillet 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 2 décembre 2021, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

**STATUTS****TITRE I**

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

**ARTICLE PREMIER.***Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « Value Job ».

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

la promotion, la délégation, le conseil et le recrutement temporaire ou permanent de personnel d'entreprise qualifié ou non qualifié ;

la recherche et la sélection de candidats pour des entreprises ;

la formation et le management de personnel ;

la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant ;

et, plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## Modifications du capital social

## a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera

en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

###### ART. 14.

###### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

###### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

### TITRE VI

#### ANNÉE SOCIALE

##### RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-deux.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### TITRE VII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

### TITRE VIII CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

### TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués

par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 2 décembre 2021, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2022-714 du 14 décembre 2022.

III.- L'autorisation et l'approbation des statuts de ladite société ont été confirmés par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2023-167 du 23 mars 2023 et n° 2023-402 du 6 juillet 2023.

IV.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation des 14 décembre 2022, 23 mars 2023 et 6 juillet 2023, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 26 juillet 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

*Signé : Le Fondateur.*

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—

**« Value Job »**

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, avec siège social « Palais Saint James », numéro 5, avenue Princesse Alice à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 2 décembre 2021, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation des 14 décembre 2022, 23 mars 2023 et 6 juillet 2023, par acte en date du 26 juillet 2023 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 juillet 2023 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 juillet 2023, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (26 juillet 2023) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—  
**« BeMore Management & Consulting »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BeMore Management & Consulting », dont le siège social est numéro 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 des statuts relatif à l'objet social, qui devient :

« ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

l'aide et l'assistance dans le domaine de la gestion administrative, de la comptabilité, du marketing, du développement commercial, de la recherche de nouveaux marchés par le biais d'intermédiation ou de prospection, à l'exclusion de toutes activités réglementées, notamment celles entrant dans les compétences des comptables et experts-comptables. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2023-401 du 6 juillet 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de Maître AUREGLIA-CARUSO, le 2 août 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE**

—  
*Première Insertion*

—  
 Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 juillet 2023,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, domicilié 3, Place du Palais à Monaco-Ville,

et Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, domiciliée 3, Place du Palais à Monaco-Ville, épouse de M. Axel BUSCH,

ont résilié par anticipation à compter rétroactivement du 31 octobre 2022, la gérance libre consentie à Mme Gaëlle CORLAY, domiciliée 6, rue Saint-Antoine à Cap-d'Ail (A-M),

d'un fonds de commerce de snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glacier-glaces industrielles, connu actuellement sous le nom de « RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO », exploité numéro 22, rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

*Première Insertion*

Mme Laura CALMET, demeurant 5, boulevard de Belgique à Monaco, épouse de M. Aurélien LEURETTE, a été autorisée à exploiter un fonds de commerce de salon de coiffure, barbier, soins esthétiques, achat et vente de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité, dénommé « SALON LAURA », sis 2, rue Imberty à Monaco, suite au décès de Mme Michèle CALMET, née PISANO.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.R.L. GRAMAGLIA SYNDIC** »

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 février 2023 complété par acte du 3 août 2023,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. GRAMAGLIA SYNDIC ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco et à l'étranger : Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété,

et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années à compter du 19 juillet 2023.

Siège : 2, avenue Saint-Laurent à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Michel GRAMAGLIA, agent général d'assurances, domicilié numéro 15, boulevard de Belgique à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« FRANCIS BACON MB ART  
FOUNDATION MONACO »**  
—

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES  
STATUTS**  
—

PARDEVANT Maître Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

À COMPARU

M. Majid BOUSTANY, administrateur de société, domicilié et demeurant numéro 19, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, divorcé de Mme Georgette SALAME.

De nationalité suisse, né le dix-huit avril mil neuf cent soixante-six, à Debbieh (Liban).

Lequel, préalablement à la modification de l'article 2 des statuts de la fondation dénommée « FRANCIS BACON MB ART FOUNDATION MONACO », objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

- I -

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le quatorze août deux mille douze, il a été constitué par le comparant, une fondation dénommée « FRANCIS BACON MB ART FOUNDATION MONACO ».

Ladite fondation ayant pour objet :

- « - d'organiser des expositions consacrées à l'œuvre de Francis BACON, sa vie et son processus de création artistique ;
- de financer des programmes de recherche et de publications afin de poursuivre la recherche scholastique de ou sur l'artiste ;
- de patronner des artistes émergents ;
- de financer divers projets relatifs à l'œuvre et à la vie de Francis Bacon. ».

La fondation consacrera à cet effet une partie des revenus de son patrimoine qui devra être géré en « bon père de famille ».

Les financements des projets seront accordés après consultation du Conseil d'administration et décisions prises par le Président de la Fondation. L'allocation annuelle totale ne pourra excéder SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €) - avec une indexation minimum de un pour cent (1 %).

Le siège de la fondation étant fixé numéro 21, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Le fondateur a fait apport à la fondation d'une somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €).

Sous l'article 4 des statuts il a été prévu ce qui suit, littéralement rapporté :

« La fondation est constituée pour une période illimitée à compter du jour de la publication au Journal de Monaco qui suivra l'ordonnance souveraine d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi 56 sur les fondations, modifiée par la loi n° 1373 du cinq juillet deux mille dix. ».

La constitution de la fondation a été soumise à l'approbation desdits statuts par ordonnance souveraine.

Précisions étant ici faites que :

- les articles 2, 6, 16, 17, 22 et 26 desdits statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-trois juillet deux mille treize ;
- et que l'article 3 desdits statuts a été modifié aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite fondation en date du sept mai deux mille quatorze, dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire soussigné, suivant acte en date du vingt-sept juin deux mille quatorze.

- II -

Par courrier du dix décembre deux mille douze, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur a précisé au notaire soussigné qu'aucune observation, ni opposition n'avait été formulée à l'encontre de ladite fondation suite à l'avis publié dans le Journal de Monaco du sept septembre deux mille douze.

L'attestation de non-opposition délivrée par ledit service le dix décembre deux mille douze est demeurée jointe et annexée à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le vingt-trois juillet deux mille treize.

CECI EXPOSÉ, il est passé à la modification de l'article 2 des statuts, objet des présentes :

#### MODIFICATION AUX STATUTS

Le fondateur déclare vouloir apporter les modifications suivantes à l'article 2 des statuts qui seront en conséquence rédigés comme suit :

« ARTICLE 2 nouveau

Cette fondation a pour objet :

- D'être un centre de recherche dédié à l'œuvre de Francis Bacon, ouvert aux historiens de l'art et aux chercheurs ;
- D'organiser et/ou de soutenir des expositions consacrées à l'œuvre de Francis Bacon, sa vie et son processus de création artistique ;
- De financer des programmes de recherche et de publications afin de poursuivre la recherche scholastique de ou sur l'artiste ;
- De soutenir des artistes émergents ;
- De financer divers projets relatifs à l'œuvre et à la vie de Francis Bacon. ».

En tant que de besoin, le comparant déclare confirmer les autres articles modifiés aux termes des actes susvisés en date des vingt-trois juillet deux mille treize et vingt-sept juin deux mille quatorze ainsi que les autres articles de l'acte constitutif de la fondation « FRANCIS BACON MB ART FOUNDATION MONACO », non modifiés par les présentes.

#### CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'agrément par le Gouvernement Princier.

En conséquence, elles produiront leur plein et entier effet par le seul fait de la délivrance de ladite autorisation, mais seront au contraire, considérées comme nulles et non avenues pour le cas où ladite autorisation ne serait pas délivrée.

Monaco, le 9 juin 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE DE  
CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE »

en abrégé

« SMCT »

(Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DE CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE » en abrégé « SMCT », ayant son siège 31, avenue Princesse Grace à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 2 (objet) de la manière suivante :

« ART. 2.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Le conseil, l'étude, l'ingénierie et la réalisation de tous travaux de tuyauterie, de chaudronnerie, chaudronnerie plastique, ferronnerie acier, inox, aluminium, construction métallique, pompes, pontages, thermo-laquage, métallisation, découpe jets d'eau.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 juillet 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, le 1<sup>er</sup> août 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Téléphone : +377.93.30.41.50

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR  
SAISIE**

**LE 27 SEPTEMBRE 2023**

ÉNONCIATION DU JUGEMENT : Jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 3 mars 2022 objet d'une interprétation le 2 février 2023 :

Valide le montant de la saisie-arrêt pratiquée le 29 avril 2016 sur des titres de la SAM « BLUE WAVE SOFTWARE » à l'encontre de la société de droit québécois « GESTION GOLIA INC », siège social à Montréal Québec (Canada), 4000-1 place Ville-Mairie (Registreuse des entreprises du Québec n° 1162922414).

Commet Maître Henry REY Notaire à Monaco pour faire procéder à la vente des titres saisis.

JOUR, LIEU ET HEURE DE L'ADJUDICATION : Le 27 septembre 2023 à 10 h en l'Étude de Maître Henry REY, Notaire, à Monaco.

SAISSANT : M. Jean-Paul SAMBA, syndic à la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « TEK WORLD », siège 2 boulevard Rainier III à Monaco (RCI numéro 676S01186).

DÉSIGNATION DES VALEURS MISES EN VENTE : SIX MILLE (6.000) actions de la société anonyme monégasque dénommée « BLUE WAVE SOFTWARE », au capital de 300.000 €, siège social 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco (RCI numéro 681S01888), d'une valeur nominale de 15 euros l'action, numérotées de 3.000 à 5.999 et de 6.993 à 9.992.

Origine de propriété : Bordereau de transfert du 19 janvier 2007.

CONDITIONS DE L'ADJUDICATION : L'adjudication aura lieu aux charges et conditions du cahier des charges consultable en l'Étude de Maître Henry REY Notaire à Monaco. Elle sera soumise à la condition suspensive de l'agrément du Conseil d'administration de la « BLUE WAVE SOFTWARE ».

MISE A PRIX : QUINZE (15) euros par action (soit 90.000 € pour les 6.000 actions).

CONSIGNATION POUR ENCHERIR : 10 % de la mise à prix par chèque de banque tiré sur une banque établie à Monaco ou en France, à l'ordre de Maître REY (soit 9.000 €).

ENCHERES : Portées exclusivement par ministère d'avocat-défenseur.

PRIX ET FRAIS : Prix payable dans les 24 h de l'adjudication par chèque de banque tiré sur une banque établie à Monaco ou en France et frais payables dans les conditions prévues au cahier des charges.

Signé : H. REY.

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 août 2023, la S.A.R.L. ESKIMO, dont le siège social est sis à Monaco, 18, rue de Millo, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 18 S 07836, a cédé à la S.A.R.L. IL PACCHERO, en cours d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 18, rue de Millo, dans lesquels elle exploitait un fonds de commerce à l'enseigne « KOMO ».

Oppositions éventuelles dans les locaux de Gordon S. Blair Law Office, sis à Monaco, 7, rue du Gabian, « Gildo Pastor Center », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 2023.

## CHANGEMENT DE NOM

---

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mme Nathalie, Elsa HERNANDEZ GUAITOLINI, née à Monaco le 27 avril 1989, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de GUAITOLINI, afin d'être autorisée à porter uniquement le nom GUAITOLINI.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 11 août 2023.

---

## CHANGEMENT DE NOM

---

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, une instance en changement de nom va être introduite en vue de faire attribuer à l'enfant Mme Emma ARREOLA BARAJAS née à Monaco le 9 juin 2022, le nom patronymique de ARREOLA GUAITOLINI en lieu et place de ARREOLA BARAJAS.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 11 août 2023.

---

## BREXPLO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 décembre 2022, enregistré à Monaco le 17 janvier 2023, Folio Bd 14 V, Case 3, et du 1<sup>er</sup> mars 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BREXPLO ».

Objet : « La société a pour objet :

Exclusivement à destination de sociétés établies en Principauté de Monaco et à l'exclusion de toutes activités réglementées : toutes prestations de conseils, d'expertise, de gestion de projets liés au marketing des entreprises, à la communication, l'efficacité au travail, la transition numérique en général ainsi qu'à la gestion de la relation avec les clients et leur fidélisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office & Co à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Philippe DECLERCQ.

Gérant : M. Camille MARNE.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

## BULK TRADING MONACO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 septembre 2022, enregistré à Monaco le 20 octobre 2022, Folio Bd 61 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BULK TRADING MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Le conseil, l'étude, l'aide et l'assistance en matière de gestion opérationnelle, administrative, technique et commerciale, à destination d'entreprises de transport, à l'exclusion de toute activité réglementée. L'import, l'export et le commerce de tout combustible solide, liquide ou gazeux, de ses dérivés et sous-produits et d'autres matières premières, marchandises et matières, ainsi que de tout produit sidérurgique et de ses dérivés, et toute matière subordonnée ou dérivée de la production de ciment. La recherche et l'exploitation de mines de houille et de lignite.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille, c/o MBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alberto RAVANO.

Gérant : M. Sebastiano RAVANO.

Gérant : M. Nicolo RAVANO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

## CONNECT MONACO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 février 2023, enregistré à Monaco le 22 février 2023, Folio Bd 27 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CONNECT MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger pour une clientèle professionnelle et sans stockage en Principauté : l'achat, la location, la vente, en gros, demi-gros et au détail, par tout moyen de communication à distance, l'importation, l'exportation, le financement, l'installation, la réparation, l'entretien, la maintenance de tous équipements de bureau, de solution d'impressions de numérisation et de ses consommables, de logiciels de sécurisation de l'impression et de tout CRM, de matériels informatiques, de communications, de télématique et de gestion électronique de documents, ainsi que toutes prestations de services associés ; conseil, formation sans diplôme/non diplômante au bénéfice de ses clients sur les solutions informatiques fournies et plus généralement, toutes prestations de services connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande, c/o Prime Offices à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Christophe BIDOT.

Gérant : M. Brice GUIOL.

Gérant : M. Anthony INGLESE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

## PCS - PETROLEUM CONSULTING & SERVICES

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2023, enregistré à Monaco le 24 avril 2023, Folio Bd 36 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PCS - PETROLEUM CONSULTING & SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

Conseils techniques, logistiques, commerciaux, destinés aux intervenants internationaux, de toute nature, dans le domaine pétrolier (prospection, collecte, traitement, négoce), des énergies renouvelables et propres ainsi que dans tous les secteurs énergétiques. Et dans ce cadre, l'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés dans le domaine pétrolier, des énergies renouvelables et propres ainsi que dans tous les secteurs énergétiques, à l'exclusion de toutes activités réglementées. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Capital : 101.000 euros.

Gérant : M. Alberto CATTARUZZA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2023.

Monaco le 11 août 2023.

---

## APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 15 mars 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PCS - PETROLEUM CONSULTING & SERVICES », M. Alberto CATTARUZZA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 15, rue Princesse Antoinette.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco le 11 août 2023.

---

## SHARING CHALLENGES S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 janvier 2023, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> février 2023, Folio Bd 16 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SHARING CHALLENGES S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Directement ou indirectement, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : - La création, le développement, la commercialisation, directement ou indirectement, d'applications sécurisées pour mobiles, smartphones, tablettes et dérivés dans le domaine du divertissement ; - La réalisation de prestations de service commercial agréées pour commercialiser l'application ainsi que son développement et le suivi administratif. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas NEJAÏ.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

## DECO & BEYOND SARL

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 23, rue de Millo - Monaco

### MODIFICATION DES STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce Monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2023, il a été décidé de retirer de l'objet social le terme « œuvres d'art ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

**VENERIA SARL**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

---

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL  
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

---

Suivant délibération prise en assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, les associés de la SARL VENERIA, au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 6, boulevard des Moulins, ont décidé :

- la modification de l'objet social, qui s'énonce désormais comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger : la prestation de tout service d'assistance technique, administrative, logistique, commerciale, stratégique, marketing, juridique, comptable, financière, le suivi, la promotion, la mise en œuvre, la coordination des activités liées aux sociétés détenues ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société. La détention, en qualité de titulaire, d'autorisations de mise sur le marché de médicaments à usage humain, de marques aux fins d'exploitation de royalties. Le négoce de matières premières, d'excipients, d'articles de conditionnement, de réactifs ou tout intrant à usage pharmaceutique ou parapharmaceutique, de produits cosmétiques et parapharmaceutiques, de dispositifs et de consommables médicaux. Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance de produits et denrées alimentaires et notamment de compléments alimentaires, sans stockage sur place. À titre accessoire pour le compte de sociétés et de professionnels étrangers œuvrant dans les domaines d'activités du groupe, l'étude de marché, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement, l'aide, l'assistance dans le montage, le suivi, la réalisation, de projets, la mise en relation, la négociation de contrats, la commission sur contrats négociés. » ;

- le changement de dénomination sociale, qui devient « MOVARIA SARL » ;

- la modification en conséquence des articles 2 et 5 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

**AAA LUXURY & SPORTS CARS  
RENTAL MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce Monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 avril 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 37.500 euros.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

**SOCIETE MONEGASQUE DE  
TOURISME D'AFFAIRES**

en abrégé

« S.M.T.A. »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 70.000 euros

Siège social : 8, avenue de Fontvieille - Monaco

---

**RÉDUCTION DE CAPITAL SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2023, les associés ont décidé de réduire le capital social à la somme de 35.000 euros, par l'annulation de 500 parts sociales de 70 euros.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

**ALCYON**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

---

**NOMINATION D'UN COGÉRANT  
DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

---

Les associés de la société à responsabilité limitée  
« SARL ALCYON » :

- ont nommé Mme Fatoumata FROISSART en qualité  
de cogérante, aux termes d'une assemblée générale  
ordinaire réunie extraordinairement le 21 avril 2023.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée  
a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de  
Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à  
la loi, le 20 juin 2023.

- ont pris acte de la démission de M. Pierre MOINE  
de ses fonctions de cogérant, aux termes d'une assemblée  
générale en date du 21 juin 2023.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée  
a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de  
Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à  
la loi, le 7 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

**BOOKVIDEO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT PROVISOIRE**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire  
en date du 18 juillet 2023, il a été pris acte de la  
nomination de M. Thomas PEETERS en qualité de  
gérant provisoire de la société, suite à la démission de  
Mme Amanda DEIJS de ses fonctions de gérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée  
a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco  
le 7 août 2023 pour y être transcrit et affiché  
conformément à la loi, le 7 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

**S.A.R.L. INNOVATIVE BUILDING  
SOLUTIONS**

en abrégé « **I.B.S.** »

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

---

**DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS  
NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire  
réunie extraordinairement le 12 avril 2023, il a été pris  
acte de la démission de MM. Daniel AUDEMARD et  
Philippe AUDEMARD de leurs fonctions de cogérants  
et procédé à la nomination en remplacement de  
Mme Charlotte AUDEMARD et de M. Olivier  
AUDEMARD, pour une durée indéterminée.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée  
a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de  
Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à  
la loi, le 3 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

**RAVIL MONACO SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

---

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire  
en date du 18 avril 2023, il a été procédé à la nomination  
de Mme Martine RAFFARD demeurant 74, boulevard  
d'Italie à Monaco, aux fonctions de cogérante avec les  
pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

### **SUN OFFICE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros  
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 juillet 2023, les associés ont nommé M. Claude BOERI, demeurant 2 bis, boulevard Rainier III à Monaco, en qualité de gérant, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux, en remplacement de M. Matthieu MANERA, démissionnaire.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

### **DOMONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, rue de la Lùjerna - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 mai 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

### **FALCONSTEMA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 juillet 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

### **HYPE STUDIOS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

### **IMMOBILIER 2J MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

## MONACO LUXURY LIMOUSINE

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 4, rue du Rocher - Monaco

---

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 juillet 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

## PROJECTS MCC

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 14, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

---

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 juillet 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

## A2C

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 5/7, rue du Castelleretto - Monaco

---

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 9 juin 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Sébastien CHAMOUX avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

## COLOR & MIND

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 5 bis, avenue Saint-Roman - Monaco

---

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Alessandro MASSAI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 5 bis, avenue Saint-Roman c/o SUN OFFICE à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

### **GEDEAM MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152.000 euros

Siège social : 18, avenue Hector Otto - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2023 ;

- de nommer comme liquidateur M. Carlo BORRIONE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Monaco Business Center, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 3 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

### **NICE 2**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 septembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Rudolf Franz LEHNERT avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société, 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

### **SECURITAS**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 340.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjerneta - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juillet 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 3 juillet 2023 ;

- de nommer comme liquidateur M. Michel FORIERS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège social de la société à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 2 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

---

**V-ENGINES**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 22 mai 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Velizar RADOVIC avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège sociale sis 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

Annule et remplace la publication relative à la SOCIETE DE BANQUE MONACO, publiée au Journal de Monaco du 14 juillet 2023.

**SOCIETE DE BANQUE MONACO**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 82.000.000 euros

Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE  
TRANSMISSION UNIVERSELLE DE  
PATRIMOINE**

Aux termes d'un acte unilatéral réitératif de l'actionnaire unique en date du 17 mars 2023, il a été constaté la dissolution anticipée sans liquidation datée du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la société, suite à la réunion de toutes les actions en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de la SOCIETE GENERALE au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2023.

Monaco, le 11 août 2023.

**S.A.M. MONACO BROADCAST**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 6, quai Antoine I<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », sont convoqués au siège social 6, quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco, le mardi 12 septembre 2023, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2022, approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion, affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement des mandats de deux administrateurs.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;
- Pouvoirs à donner.

*Le Conseil d'administration.*

**SOCIETE ANONYME  
DES BAINS DE MER  
ET DU CERCLE DES ETRANGERS A  
MONACO (S.B.M.)**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 24.516.661 euros  
Siège social : Monte-Carlo, Place du Casino - Monaco

**AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE  
CONVOCATION**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Monte-Carlo Bay Hotel & Resort, salon America, 40, avenue Princesse Grace à Monaco le mercredi 27 septembre 2023, à 9 h 30. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes et de l'auditeur contractuel sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022/2023 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022/2023 ;
- Quitus à donner aux administrateurs en exercice ;
- Quitus définitif à donner aux administrateurs dont le mandat a cessé au cours de l'exercice ;
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
- Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Questions immobilières ;
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de racheter des actions de la société.

Conformément aux dispositions statutaires :

- l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération ;
- seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts ;
- la date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au lundi 25 septembre 2023.

*Le Conseil d'administration.*

**SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.865.000 euros  
Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 30 août 2023 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Modification de l'actuel article 21 des statuts afin de prévoir la possibilité pour le Conseil d'administration de se réunir par des moyens de communication à distance ;
- Modification de l'actuel article 28 des statuts afin de permettre aux actionnaires de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

## ASSOCIATIONS

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

#### D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 17 juillet 2023 de l'association dénommée « MONACO QUANTUM ELEMENTS ASSOCIATION ».

Cette association, dont le siège est situé c/o M. Michel KARA-GEORGEVITCH, 2, chemin de la Turbie à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - La promotion et l'organisation d'événements médiatiques, culturels ou éducatifs utiles à la fédération autour de la Principauté des leaders du monde agricole pour en faire un lieu de dialogue et d'échanges sur les enjeux mondiaux tels que la famine, le développement durable et l'environnement. Contribuer au développement de l'agriculture durable en proposant des méthodes alternatives aux intrants chimiques et en apportant une contribution unique sur l'impact écologique des pratiques agricoles ;
- Appliquer les principes de la physique quantique pour créer des solutions innovantes qui optimisent la croissance et la santé des plantes. Grâce à la technologie de pointe et à l'expertise en informatique quantique percer les secrets des éléments constitutifs de la nature et développer des solutions personnalisées qui maximisent les rendements des cultures, améliorent la santé des sols et réduisent la consommation des ressources. Promouvoir des pratiques agricoles durables et régénératrices et aider les agriculteurs et les producteurs du monde entier à relever les défis de l'alimentation d'une population croissante dans un climat changeant. En exploitant la puissance de la physique quantique, créer un avenir meilleur pour l'agriculture et la planète ;

- Soutenir des projets environnementaux et des projets sur la thématique de l'agriculture ;
- Apporter les avantages de la technologie aux plus démunis. Combattre le changement climatique en augmentant la séquestration du carbone. Combattre la famine en augmentant la production alimentaire. En partenariat exclusif avec le détenteur de la propriété intellectuelle, aider les organisations non gouvernementales et les fondations caritatives à atteindre leurs objectifs ;
- Décerner des prix pour récompenser les innovateurs pour les meilleures pratiques agricoles et les solutions durables. ».

---

#### Association Monégasque de Marchand de Biens - (en abrégé A.M.M.B.)

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2023, les membres se sont réunis au siège social afin de délibérer sur les modifications suivantes :

- M. Paolo MALATESTA démissionne de ses fonctions de « Conseiller pour les rapports avec les associations et pour le développement » ;
- M. Giovanni FALCO est nommé en tant que « Conseiller ».

---

#### Association MONACO SHORINJI KEMPO

---

Nouvelle adresse : Tour Odéon B1, 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

---

#### YOUNG PRESIDENTS' ORGANIZATION MONACO CHAPTER – « YPO MONACO »

---

Nouvelle adresse : 30, avenue de Grande-Bretagne - c/o Marfin Management S.A.M. à Monaco.

**BARCLAYS BANK PLC MONACO**

au capital de 46.213.326 euros

Succursale : 31, avenue de la Costa - Monaco

Siège social : 1, Churchill Place, London E14 5 HP

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022**

(en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Caisse, Banques Centrales, CCP.....	139 516	719 725
Créances sur les établissements de crédit .....	12 390 425	8 418 323
Opérations avec la clientèle .....	3 944 584	3 873 186
Participation et autres titres détenus à long terme .....	-	-
Parts dans les entreprises liées .....	314	318
Immobilisations incorporelles.....	1 727	3 094
Immobilisations corporelles.....	4 912	4 263
Comptes de négociation et de règlement .....	112	1 843
Autres Actifs .....	24 593	60 526
Comptes de stocks et emplois divers .....	10 500	-
Comptes de Régularisation .....	73 227	58 816
<b>Total actif .....</b>	<b>16 589 910</b>	<b>13 140 095</b>
<b>PASSIF</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Dettes envers les établissements de crédit .....	9 077 976	6 743 006
Opérations avec la clientèle .....	7 326 881	6 196 396
Autres Passifs.....	27 702	16 268
Comptes de Régularisation .....	84 459	54 958
Provisions pour Risques et Charges.....	5 473	7 009
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-) .....	67 419	122 458
Capital souscrit .....	46 213	46 213
Résultat de l'exercice (+/-) .....	21 206	76 244
<b>Total passif.....</b>	<b>16 589 910</b>	<b>13 140 095</b>

**HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022**

(en milliers d'euros)

	<b>2022</b>	<b>2021</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNÉS</b>		
Engagements de financement .....	98 804	96 244
Engagements de garantie .....	27 734	3 086

**ENGAGEMENTS REÇUS**

Engagements de garantie .....	36 769	58 764
-------------------------------	--------	--------

**COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2022**

(en milliers d'euros)

	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Intérêts et produits assimilés.....	330 678	236 507
Intérêts et charges assimilées.....	(196 476)	(136 956)
Revenus des titres à revenu variable.....	0	789
Commission (produits).....	25 834	24 371
Commissions (charges).....	(1 592)	(1 631)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....	5 333	4 192
Autres produits d'exploitation bancaire.....	3 177	16 865
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(19 605)	(9 067)
<b>PRODUIT NET BANCAIRE.....</b>	<b>147 349</b>	<b>135 069</b>
Produits divers d'exploitation.....	1 744	2 398
Charges générales d'exploitation.....	(103 961)	(96 715)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles & corporelles.....	(2 557)	(2 301)
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>42 575</b>	<b>38 451</b>
Coût du risque.....	(14 057)	(8 697)
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>28 518</b>	<b>29 754</b>
Gain sur actifs immobilisés.....	0	133
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>28 518</b>	<b>29 887</b>
Résultat exceptionnel.....	8	57 831
Impôt sur les bénéfices.....	(7 320)	(11 474)
<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>21 206</b>	<b>76 244</b>

---



---

**ANNEXE 2022**
**INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES MÉTHODES UTILISÉES**

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-07 du 26 novembre 2014 et les règlements l'ayant modifié depuis cette date.

Les produits et les charges sont enregistrés en respectant les principes de séparation des exercices.

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultat *pro rata temporis*.

Les créances, dettes et engagements sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Les créances, dettes et engagements libellés en devises sont évalués au fixing du marché au comptant du jour de la clôture de l'exercice.

Les gains et pertes de change, latents ou définitifs, sont portés au compte de résultat.

Les créances douteuses font, individuellement, l'objet d'une provision pour dépréciation destinée à couvrir la perte probable pouvant résulter de leur non recouvrement total ou partiel.

Les immobilisations sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties selon leurs durées estimées d'utilisation en mode linéaire :

Agencement/Aménagement	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de transport	4 ou 5 ans
Matériel de bureau	5 ou 10 ans
Logiciels	3 ans
Logiciels internes	10 ans

Rémunérations variables :

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de clôture. Les rémunérations variables sous forme de titres de capitaux dont l'attribution est soumise à une condition de présence font l'objet d'une refacturation par le groupe, étalée sur la période de services rendus. Les engagements au titre de ces rémunérations sont évalués en fonction de l'estimation de la sortie de ressources attendue par l'établissement.

La succursale est soumise au suivi et mesure de plusieurs types de risques :

Risque de Liquidité : mesure interne au quotidien Barclays de la liquidité format UK et fourniture quotidienne et/ou mensuelle d'informations, destinées aux déclarations FSA et EBA en matière de liquidité.

Risque de Taux d'Intérêt et de Change : gestion quotidienne de ces risques en utilisant l'approche Daily Value at Risk (DVaR).

Ces mesures de risque font l'objet d'un suivi et d'une information interne quotidien, ainsi qu'un exposé mensuel aux comités de suivi de risque en local et au siège.

Risque de Crédit : Les procédures en place en matière de surveillance des risques permettent de suivre l'évolution du risque de crédit au moyen d'une actualisation annuelle de la qualité et la solvabilité des emprunteurs, et au moyen des procédures rigoureuses d'alertes et de détections des positions en dégradation. La valorisation de toutes les garanties, que ce soit sur les liquidités ou les valeurs mobilières ou hypothécaires, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle périodique efficaces. Les risques de concentration par contrepartie ou par secteur géographique sont appréhendés au niveau du groupe.

Risque Opérationnel : Afin de maîtriser au mieux le risque opérationnel, le dispositif du contrôle interne de la succursale est adapté à la situation : de l'entité monégasque, de la typologie de sa clientèle, de la nature des opérations, des relations avec la maison-mère et les différentes entités du groupe avec lesquelles notre succursale entretient des liens techniques ou opérationnels.

L'organisation est basée sur des contrôles de niveaux différents, et une surveillance en continu par le biais de fonctions dédiées aux contrôles, appuyée par la tenue régulière de comités spécifiques.

Risque de Non-Conformité : Le risque de non-conformité est suivi localement par l'équipe Compliance, en lien étroit avec le service spécialisé de la Division.

Son rôle concerne aussi bien le conseil en conformité, que les contrôles a priori de tout sujet lié à la conformité, ainsi que ceux liés à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.

La succursale, en accord avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel, n'est pas tenue de calculer et de communiquer un ratio de solvabilité dans la mesure où ces obligations réglementaires sont remplies par notre maison-mère en Angleterre sous la supervision de la Financial Services Authority.

#### Événements marquants de l'exercice :

- ❑ Célébration des 100 ans de présence de Barclays Monaco en Principauté
- ❑ Recrutement d'une nouvelle Directrice Générale des Opérations (COO)
- ❑ Mise en place de projets d'amélioration relatifs à l'infrastructure technologique et aux processus internes
- ❑ Développement du télétravail et d'un modèle hybride de présence au bureau
- ❑ Mise en place d'initiatives visant à améliorer le bien-être au travail et la parité
- ❑ Développement de notre offre commerciale :
  - o Dépôts : fin de l'impact des taux directeurs négatifs sur les dépôts en Euro et Franc Suisse
  - o Développement de l'offre de mandat de conseil en investissements (« Advisory »)
  - o Mandat de gestion discrétionnaire : maintien d'une collecte positive malgré la volatilité des marchés en 2022
  - o Investissement durable: développement de l'offre « Environment Social Governance » (ESG)
- ❑ Compte de résultat :
  - o Forte progression des dépôts clients et des balances inter bancaires avec la filiale Suisse de Barclays ont conduit à une nette progression des revenus « banking »,
  - o Les revenus de crédit en revanche ont été pénalisés par l'augmentation des coûts de refinancement et par une contraction des marges,
  - o Les revenus d'investissement sont en hausse du fait d'une progression de nos balances de mandats discrétionnaires et de nos revenus transactionnels,
  - o Les coûts restent maîtrisés avec une hausse principalement liée à une refonte des règles de refacturation du groupe

- ❑ Incidents opérationnels significatifs :
  - o Sur-contribution au Fonds de Résolution National (FRN) : Lors de la déclaration des données financières, une erreur humaine a amené notre établissement à déclarer une sur-exposition aux produits dérivés. En conséquence, notre contribution 2022 au FRN s'est vue significativement augmentée,
  - o Un problème de mapping entre différents systèmes opérationnels a conduit à une sur-évaluation des balances de comptes courants non rémunérés utilisées pour mettre en place la couverture de taux du bilan (structural hedge). L'écart de couverture observé est cependant négligeable et n'a pas eu d'impact de résultat notable

## INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN, DU HORS-BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT

Les montants sont exprimés en milliers d'euros ( K€ ).

Affectation des résultats :

En accord avec le groupe BARCLAYS, le résultat de la succursale est remonté au siège social à Londres.

### BILAN

#### 1.1 Actif immobilisé

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2022 :

	2021	Acquisitions	Sorties	2022
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'Étude	2 967	-	-	2 967
Logiciels	516	-	-	516
Logiciels internes	14 523	-	-	14 523
<b>Total immobilisations incorporelles</b>	<b>18 006</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>18 006</b>

<b>Immobilisations corporelles</b>				
Agencement/Aménagement	11 116	118	-	11 234
Matériel informatique	5 988	1 721	-	7 709
Matériel de transport	39	-	-	39
Matériel de bureau	2 893	-	-	2 893
Immobilisations en cours	-	-	-	-
<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>20 036</b>	<b>1 839</b>	<b>-</b>	<b>21 875</b>

Montant des amortissements au 31/12/2022 :

	2021	Dotations	Reprises	2022
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'Étude	2 909	24	-	2 933
Logiciels	497	3	-	499
Logiciels interne	11 506	1 341	-	12 847
<b>Total amortissements immobilisations incorporelles</b>	<b>14 912</b>	<b>1 367</b>	<b>-</b>	<b>16 279</b>

<b>Immobilisations corporelles</b>				
Agencement/Aménagement	9 788	324		10 112
Matériel informatique	4 182	621	-	4 803
Matériel de transport	36	2		38
Matériel de bureau	1 767	242	-	2 010
<b>Total amortissements immobilisations corporelles</b>	<b>15 773</b>	<b>1 190</b>	<b>-</b>	<b>16 963</b>

### 1.2 Opérations avec la clientèle (Actif)

	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Comptes ordinaires débiteurs	834 830	662 659
Créances commerciales	0	0
Autres concours à la clientèle	3 170 200	3 265 123
Provision encours douteux	-60 446	-54 596
Valeurs Non Imputées	0	0
<b>Total Opérations avec la clientèle</b>	<b>3 944 584</b>	<b>3 873 186</b>

### 1.3 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)

	<b>D = à vue</b>	<b>D &lt;= 1 mois</b>	<b>1 mois &lt; D &lt;= 3 mois</b>	<b>3 mois &lt; D &lt;= 6 mois</b>	<b>6 mois &lt; D &lt;= 1 an</b>	<b>1 an &lt; D &lt;= 5 ans</b>	<b>D &gt; 5 ans</b>	<b>Total 2022</b>	<b>Total 2021</b>
<b>Opérations interbancaires</b>									
Comptes et prêts	5 383 710	1 723 443	3 425 783	890 883	741 558	34 179	136 818	12 336 373	8 416 084
Comptes et emprunts	3 086 066	1 349 268	1 261 870	665 996	703 054	1 335 696	648 183	9 050 132	6 740 728
<b>Opérations avec la clientèle</b>									
Comptes à vues et Crédits	829 338	204 398	102 406	136 871	325 962	1 334 115	675 847	3 608 938	661 242
Comptes à vue et à Terme	3 187 071	840 136	2 362 985	388 524	343 197	30 000	136 318	7 288 230	6 197 620
<b>Engagement de financement</b>									
En faveur de la clientèle	0	9 118	0	0	0	21 328	68 358	98 804	96 244

### 1.4 Autres Actifs

Les Autres Actifs sont composés de :

	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Compte courant de la maison mère avant affectation intégrale du résultat de l'exercice	20 875	56 250
Dépôts effectués en Fonds de Garantie	2 339	1 783
Autres postes	1 379	2 493
<b>Total Autres Actifs</b>	<b>24 593</b>	<b>60 526</b>

### 1.41 Comptes de stocks et emplois divers

Un bien immobilier a été acquis courant de l'exercice 2022 par adjudication et a été enregistré en comptes de stocks et emplois divers. Il a vocation à être vendu durant l'année 2023.

### 1.5 Comptes de Régularisation à l'Actif

Ce poste est composé principalement des comptes d'ajustement devises et des produits divers.

### 1.6 Autres Passifs

Les Autres Passifs sont composés principalement de :

	2022	2021
Solde d'impôt à payer	-1 859	-1 993
Retenues à la source dans le cadre de la fiscalité de l'épargne	14	17
Dettes sociales	14 252	15 035
<i>dont : Provisions pour Primes</i>	6 780	5 544
Compte de règlement	14 276	2 058
Autres dettes sociales et fiscales	1 018	1 152
<b>Total Autres Passifs</b>	<b>27 702</b>	<b>16 268</b>

### 1.7 Comptes de Régularisation au Passif

Ce poste est composé principalement des comptes d'ajustement devises, des charges et rétrocessions aux apporteurs d'affaires à payer, et des suspens titres clientèle liés au délai de livraison des titres.

### 1.8 Capital

La dotation en Capital est de 46.213 K€ (46.213 K€ en 2021).

### 1.9 Provisions pour Risques et Charges

Provisions 2021	Dotations	Reprises	Imputations	Provisions 2022
7 009	1 087	2 549	73	5 473

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 5.473 K€ au 31/12/2022 contre 7.009 K€ au 31/12/2021.

Ce solde est constitué d'une provision pour Indemnités de Fin de Carrière et Médaille du Travail d'un montant de 2.673 K€ au 31/12/2022 (contre 3.492 K€ fin 2021).

Cette provision correspond à une évaluation actuarielle des engagements de la succursale à partir des données démographiques et salariales de l'effectif dans le respect des principes comptables internationaux (IAS 19) et français et en particulier de la recommandation n° 2003-R.01 du 1<sup>er</sup> avril 2003 du Conseil National de la Comptabilité. Cette évaluation a été mise à jour en décembre 2021. La valeur des engagements s'élève à :

Indemnités Fin de Carrière : 2.159 K€  
 Gratifications d'Ancienneté : 514 K€

La méthode actuarielle utilisée pour cette évaluation est la « méthode des unités de crédit projetées », avec répartition des droits selon la formule de calcul des prestations établie par le régime (méthode recommandée par la norme IAS 19). Dans le contexte de ces calculs, et en application de la Recommandation n° 2013-R.02 de l'ANC, la succursale a décidé de retenir un taux d'actualisation basé sur les taux des obligations à long terme du secteur privé à la date de l'évaluation, soit 3,15 % contre 0.60 % au 31 décembre 2021, la maturité des engagements est de 13,2 ans au 31/12/2022.

Les autres provisions pour risques et charges couvrent des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet et leur montant mais dont la réalisation est incertaine.

### 1.10 Provisions Sociales

En outre, des provisions sociales ont été constituées selon le détail ci-après :

	2022
Congés payés :	3 160 K€
Salaires et autres provisions (charges comprises) :	10 346 K€

### 1.11 Encours Douteux et Provisions sur Créances Douteuses

	Encours Douteux 2021	Augmentations	Diminutions	Encours Douteux 2022
Capitaux	273 179	166 865	114 159	325 885
Intérêts	21 118	9 955	7 198	23 875
	<b>294 297</b>	<b>176 821</b>	<b>121 357</b>	<b>349 761</b>

	Provisions sur Encours Douteux 2021	Dotations	Reprises	Provisions sur Encours Douteux 2022
Capitaux	29 786	15 786	12 266	33 305
Intérêts	26 798	19 077	16 657	29 217
	<b>56 583</b>	<b>34 863</b>	<b>28 924</b>	<b>62 522</b>

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses au cas par cas. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

Un total de 349.761 K€ d'encours est déclassé en douteux au 31/12/2022 (dont 23.875 K€ de créances rattachées).

Une provision pour dépréciation de ces créances douteuses a été comptabilisée à hauteur de 62.522 K€ au 31/12/22, laissant un encours douteux non provisionné de 287.238 K€. Cet encours reste non provisionné étant donné les garanties obtenues, dont la valeur à dire d'expert est supérieure à la créance.

## HORS-BILAN ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

### 2.1 Opérations sur instruments financiers

La Banque a transféré le portefeuille des Swaps de Taux durant le dernier trimestre 2019, précédemment tenu dans ses livres vers son siège. De ce fait, il n'y a plus de Swaps de taux d'Intérêts au 31.12.2022.

### 2.2 Engagements reçus et achats à terme

	2022	2021
Garanties reçues des intermédiaires financiers	36 769	58 764
Garanties reçues des intermédiaires autres		
Change à terme	23 824	1 251

**2.3 Engagements donnés et ventes à terme**

	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Engagement de financement en faveur de la clientèle	98 804	96 244
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	27 734	3 086
Change à terme	790 998	1 187

**COMPTE DE RÉSULTAT****3.1 Ventilation des commissions**

Les commissions encaissées pour un montant de 25.834 K€ se répartissent comme suit :

	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Commissions sur opérations avec la clientèle	4 647	3 788
Commissions relatives aux opérations sur titres	19 566	18 819
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	1 465	1 619
Autres commissions	156	145
<b>Total Commissions</b>	<b>25 834</b>	<b>24 371</b>

**Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation**

Ce poste est composé principalement de produits et charges sur les opérations de change, d'options et d'opérations hors bilan.

**3.2 Produits divers d'exploitation**

Les Produits divers d'exploitation sont composés de :

	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Charges fonctionnelles refacturées aux entités du groupe	1 712	2 348
Autres postes	32	50
<b>Total Produits divers d'exploitation</b>	<b>1 744</b>	<b>2 398</b>

**3.3 Charges générales d'exploitation**

Les charges générales d'exploitation sont composées de :

	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Frais généraux	63 868	58 677
Frais de personnel	40 093	38 038
<b>Total Charges générales d'exploitation</b>	<b>103 961</b>	<b>96 715</b>

Ventilation des frais de personnel

	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Salaires et Traitements	30 367	28 526
Charges Sociales	9 726	9 512
<b>Total Frais de personnel</b>	<b>40 093</b>	<b>38 038</b>

### 3.4 Coût du Risque

Le coût du risque ressort avec un solde net débiteur de 14.057 K€ (contre un solde net débiteur de 8.697 K€ fin 2021). Cette variation est en lien avec les reprises de provisions sur des encours douteux régularisés au cours de l'exercice.

### 3.5 Autres produits d'exploitation bancaire

Les autres produits d'exploitation bancaire sont composés de :

	2022	2021
Diverses rétrocessions reçues du groupe	-1 556	76
Charges de personnel et de moyens généraux refacturés à une société de gestion du groupe	3 834	3 547
Charges spécifiques de personnel refacturées entre entités du groupe pour les banquiers générant des revenus pour des entités autre que Monaco	499	779
Autres postes	0	12 463
<b>Total Autres produits d'exploitation bancaire</b>	<b>3 177</b>	<b>16 865</b>

### 3.6 Autres charges d'exploitation bancaire

Les autres charges d'exploitation bancaire sont principalement composées de :

	2022	2021
Charges spécifiques de personnel refacturées par d'autres entités du groupe dans le cas de banquiers hors Monaco ayant généré des revenus pour Barclays Bank PLC Monaco :	10 616	8 015
Autres postes	8 989	1 053
<b>Total Autres charges d'exploitation bancaire</b>	<b>19 605</b>	<b>9 068</b>

### 3.7 Gains sur actifs immobilisés

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2022, aucun gain sur actifs immobilisés n'a été enregistré.

### 3.8 Produits et charges exceptionnels

Un montant de 8 K€ a été enregistré en produits exceptionnels.

## AUTRES INFORMATIONS

### 4.1 Comptes consolidés

Les comptes consolidés du groupe sont établis par la maison mère, siège social à Londres E14 5HP, Angleterre, 1, Churchill Place, Reg N°1026167.

### 4.2 Risque de Contrepartie

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le groupe. Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par Barclays sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

### 4.3 Engagements de la succursale

Dans le cadre de la politique du groupe, la succursale peut être amenée à couvrir un risque de crédit accordé par une autre succursale à un client commun.

Ce type d'engagement entre deux succursales de la même entité juridique (appelé LOA) n'est pas enregistré en engagements hors bilan.

Ces engagements sont constitués de 8.268 K€ d'engagements émis au 31/12/2022.

### 4.4 Effectifs moyens

Les effectifs de la succursale au 31/12/2022 sont de 227 salariés répartis comme suit :

	2022	2021
Directeurs	37	37
Cadres	136	115
Gradés	54	57
Employés	0	1

### 4.5 Situation fiscale

L'impôt sur les bénéfices pour l'année 2022 est de 7.320 K€ au taux de 25 % (contre 26,5 % à fin 2021).

### ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE

À ce jour, nous n'avons connaissance que d'un élément dont l'impact financier ne demande pas de correction dans les comptes 2022.

Suite à un problème de reporting ayant conduit à ne pas reconnaître les balances des dépôts Suisses, le reporting « Contingent Liquidity Risk (CLR) » a été envoyé erroné.

Si la période 2022 a été corrigée, l'impact résultat de 2021 (GBP 1.7m) n'a pas été corrigé ni provisionné en 2022. La correction interviendra en 2023.

Les conséquences de la crise russo-ukrainienne ont retenu toute notre attention. Si l'impact opérationnel de cette crise s'est avéré significatif en mobilisant de nombreuses ressources, l'impact financier et sur l'activité s'est révélé relativement modéré à ce jour. Le principal impact se concentre sur l'augmentation des crédits en douteux en raison des sanctions ou restrictions sur la Russie.

### Publications relatives aux actifs grevés en application de l'arrêté du 19 décembre 2014 en K€.

#### Canevas A - Actifs

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		010	040	060	090
010	Actifs de l'établissement déclarant				
030	Instrument de capitaux				
040	Titres de créances				
120	Autres actifs			16 589 910	

**Canevas B - Garanties reçues**

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	040
<b>130</b>	<b>Garanties reçues par l'institution concernée</b>		
150	Instrument de capitaux		
160	Titres de créances		
230	Autres garanties reçues		<b>36 769</b>
<b>240</b>	<b>Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs</b>		

**Canevas C - Actifs grevés/garanties reçues et passifs associés**

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
<b>010</b>	<b>Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés</b>		

**Canevas D - Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs**

--

**RAPPORT GÉNÉRAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2022

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de votre maison mère pour les exercices 2022, 2023 et 2024

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des opérations et des comptes de l'exercice 2022, concernant la succursale monégasque de la société « BARCLAYS BANK PLC MONACO » dont le siège social est au 1, Churchill Place, Londres E14 5HP, Royaume-Uni.

Nous avons examiné le bilan publiable au 31 décembre 2022, le compte de résultat publiable de l'exercice 2022 et l'annexe ci-joint, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Les états financiers ont été arrêtés par les dirigeants de la Succursale désignés en vertu de l'article 17 de la Loi Bancaire du 24 janvier 1984 modifiée, et sous leur responsabilité.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2022, le bilan au 31 décembre 2022 et le

compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'appréciation des principes comptables utilisés, l'examen, par sondages, de la justification des montants et des principales estimations retenues par la direction de la société, ainsi que la vérification des informations contenues dans les états financiers et le contrôle de la présentation d'ensemble de ces éléments.

À notre avis, le bilan publiable et le compte de résultat publiable reflètent, d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de « la Succursale » au 31 décembre 2022, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 27 juin 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Xavier CARPINELLI

Jean-Humbert CROCI.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES**

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.337,90 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.438,78 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.532,55 USD
Monaction ESG Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.778,37 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 2023
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.269,85 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.315,12 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.361,76 EUR
Capital Croissance Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.352,99 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.557,41 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.522,81 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.705,09 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.609,90 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.592,74 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.201,36 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.792,20 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.364,34 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.418,93 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	748.292,66 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.043,61 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.382,61 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.158,94 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	562.843,18 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.128,80 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.039,11 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.567,23 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	531.861,94 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	106.589,06 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	134.049,38 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	95.047,36 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	938,02 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.527,83 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.067,47 EUR
Monaco Corporate Bond USD Capital Croissance - Part I	15.09.2022	C.M.G. Rothschild & Co Asset Management Monaco	C.M.B. Rothschild & Co Wealth Management Monaco	6.441,19 USD 532.046,09 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 2023
Monaco Green Bond EUR Inst	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	100.476,35 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.001,94 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.000,35 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	100.135,81 EUR
Monaco Corporate Bond USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.009,50 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

